Quatre-vingt-cinquième année. — N° 145. Le Numéro : 35 francs. Lundi 22 et Mardi 23 Juin 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant renouvellement et nomination de membres des comités spécialisés à la radiodiffusion-télévision française (rectificatif) (p. 5548).

Ministère des relations avec les Etats associés.

Arrêté portant mise en position de mission d'un professeur de la faculté des lettres de Paris (p. 5548).

Ministère de la justice.

Décret portant création et suppression de postes de magistrats dans divers tribunaux de l'intérieur (p. 5548).

Arrêtés portant promotion, nomination, acceptation de démission et rectificatif (éducation surveillée et greffiers) (p. 5548).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant réintégration et nomination (administration centrale) (p. 5549).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 2 juin 1953 portant fixation du budget de la fondation Carnegie pour l'exercice 1953 (p. 5549).

Circulaire ADC/PER n° 220 du 20 mai 1953 relative aux droits à pension des fonctionnaires et agents des collectivités publiques ayant effectué des services dans certaines communes ou établissements publics communaux relevant de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal (p. 5549).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Citations à l'ordre de l'armée aérienne (p. 5550).

Décret n° 53-581 du 15 juin 1953 modifiant l'article 121 du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies (p. 5552).

Décret n° 53-544 complétant le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, modifié par les décrets n°s 50-1332 du 23 octobre 1950 et 51-512 du 5 mai 1951, relatif aux agents sur contrat du ministère de la défense nationale (rectificatif) (p. 5552).

Décret portant promotions d'officiers des services communs des forces armées (additif) (p. 5552).

Arrêtés des 18 mai, 2, 3 et 4 juin 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5552).

Arrêté du 5 juin 1953 portant création d'une commission de reclassement (p. 5553).

Arrêtés du 10 juin 1953 portant institution et modification à des régies d'avances et nomination d'un régisseur (p. 5553).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (rectificatif) (p. 5553).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique (p. 5554).

Arrêté portant mise hors cadres, en mission, d'officiers de l'armée de terre (p. 5554).

Décision portant nominations (service vétérinaire, réserve) (p. 5554).

Décision portant nominations d'aspirants (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 5554).

Tableau d'avancement des sous-officiers de la légion de gendarmerie de l'air (année 1953) (p. 5554).

Liste des candidats admis à l'emploi d'agent technique des travaux maritimes (p. 5554).

Liste des candidats élèves pilotes retenus ou susceptibles d'être retenus au concours des 9 et 10 avril 1953 (p. 5554).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Arrêté du 15 mai 1953 portant institution d'une commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires (p. 5555).

Arrêtés du 28 mai 1953 portant remises de débets (p. 5555).

Arrêté du 20 juin 1953 portant délégation de signature (p. 5556).

Arrêté relatif au remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au grand livre de la dette publique perdues, volées, détruites ou détériorées (rectificatif) (p. 5556).

Arrêtés portant promotions et détachements:

Administration centrale des affaires économiques (p. 5556).

Caisse des dépôts et consignations (p. 5557).

Contributions directes et cadastre (p. 5557).

Services du Trésor (p. 5557).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 19 juin 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5557).

Arrêté du 22 janvier 1953 modifiant l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant, en application de l'article 10 du décret du 16 mai 1952, l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaires (bibliothèques) (p. 5557).

Arrêté du 16 juin 1953 relatif aux diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences et par les facultés des lettres des universités (p. 5557).

Arrêté du 12 juin 1953 fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (première année) et le nombre de places mises à ce concours (p. 5558).

Arrêtés portant nominations, titularisations et détachements:

Architecture (p. 5558).

Enseignement supérieur (p. 5559).

Enseignement du second degré (p. 5559).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 12 mai 1953 relatif à l'attribution du diplôme de maître nageur sauveteur aux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive (p. 5559).

Arrêté du 4 juin 1953 portant reconnaissance par l'Etat de l'école technique d'aéronautique et de construction automobile (p. 5559).

Arrêté du 9 juin 1953 fixant les conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise (p. 5559).

Arrêtés portant promotions, titularisation, nominations, réintégration, détachements et mise en congé de longue durée:

Administration académique (p. 5560).

Jeunesse et sports (p. 5560).

Services économiques (p. 5561).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 15 juin 1953 portant classement et déclassement dans la voirie nationale de déviations de la route nationale n° 19 sur le territoire des communes de Montreux-Vieux et Ballersdorf (Haut-Rhin) (p. 5561).

Décret du 15 juin 1953 portant classement et déclassement dans la voirie nationale de la déviation de la R. N. n° 466 A sur le territoire de la commune de Morschwiller-le-Bas (Haut-Rhin) (p. 5561).

Arrêté du 15 juin 1953 portant ouverture de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées (p. 5561).

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 5561).

Arrêtés portant titularisations et nomination (administration centrale et régisseurs comptables) (p. 5562).

MARINE MARCHANDE

Arrêté du 12 juin 1953 portant autorisation d'entreprise des opérations d'émigration en France (p. 5562).

Instruction relative au transport par mer des marchandises dangereuses (rectificatif) (p. 5562).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Arrêté du 23 mai 1953 modifiant l'arrêté du 15 février 1948 portant création d'un comité technique paritaire spécial au service des instruments de mesure (p. 5562).

Arrêté portant admission d'un élève titulaire à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 5562).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 5562).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 53-448 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale (rectificatif) (p. 5562).

Arrêté du 12 mai 1953 fixant le budget administratif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1953 (p. 5562).

Arrêté du 10 juin 1953 relatif aux indemnités des médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail (p. 5562).

Arrêté autorisant l'emploi de l'acide ascorbique comme antioxydant dans certaines denrées alimentaires (rectificatif) (p. 5563).

Arrêté relatif au classement des cours d'eau en catégories (rectificatif) (p. 5563).

Arrêtés portant nominations et détachement (services agricoles et services vétérinaires) (p. 5563).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 21 mai 1953 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 5563).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Société de gestion de la Compagnie française du Gabon (rectificatif) (p. 5563).

Arrêté portant mise en position de mission d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar (p. 5563).

Arrêtés portant promotions, nomination, reclassement, attribution de rappel d'ancienneté et mise en position de mission.

Agriculture (p. 5563).

Chiffre (p. 5563).

Transmissions (p. 5563).

Travaux publics (p. 5561).

Tableau d'avancement du personnel du cadre général des transmissions pour 1953 et *arrêté* portant promotions (p. 5561).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-582 du 15 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale (p. 5569).

Arrêté du 9 juin 1953 relatif aux modalités d'établissement et de contrôle des états à fournir par les organismes affiliés au fonds commun de l'allocation de logement (p. 5570).

Arrêté du 10 juin 1953 fixant la compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes (p. 5572).

Arrêté du 11 juin 1953 approuvant les modifications aux statuts d'une institution de prévoyance (p. 5572).

Arrêté du 12 juin 1953 portant approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Savoie pour le recouvrement des cotisations (p. 5572).

Arrêté du 13 juin 1953 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 5572).

Arrêtés du 13 juin 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 5572).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 5572).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 2 juin 1953 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement de commune (p. 5573).

Arrêtés portant titularisations, admissions à la retraite et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 5573).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant rattachement aux écoles de sages-femmes des départements en vue du concours d'entrée annuel (rectificatif) (p. 5573).

Arrêté fixant la composition du jury de l'examen d'aptitude pour le recrutement de gardes sanitaires (p. 5573).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission centrale d'assistance (p. 5573).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations, réintégration, détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 5573).

Nominations à des emplois réservés (p. 5574).

Suspension de fonctions (p. 5574).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 5574).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5575).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du vendredi 19 juin 1953 (p. 5575).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 5576).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 5576).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours portant recrutement en 1953 de personnel navigant (p. 5577).

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 5577).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 5578).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de deux avenants portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail) (p. 5583).

Avis de concours pour le poste de membre de division à la division de la sécurité et de l'hygiène du travail du Bureau international du travail à Genève (p. 5583).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 5583).

Bilan au 30 juin 1952 (p. 5584).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (24e semaine de 1953) (p. 5586).

Annonces (p. 5587).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 15 au 21 juin 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1952

Feuille 81.

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Industrie et commerce. — Avis (*suite*) ..... p. 2561

Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2570

Postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2579

Rapport supplémentaire par M. Dagain ..... p. 2583

Affaires étrangères. — III: Services français en Sarre. — Résolution ..... p. 2582

Affaires étrangères. — I: Service des affaires étrangères. — Résolution ..... p. 2582

Travaux publics, transports et tourisme. — I: Travaux publics, transports et tourisme. — Avis ..... p. 2582

Finances et affaires économiques. — III: Affaires économiques. — Rapport supplémentaire par M. Gilles Gozard. p. 2585

Deuxième lettre rectificative au projet de loi ..... p. 2586

Aide aux victimes de l'usine de tissage de Moislains. — Proposition de résolution de M. Doutrellot ..... p. 2561

Proposition de loi de M. Prot ..... p. 2578

Exercices clos et périmés. — Ouverture de crédits. — Rapport par M. Charles Barangé ..... p. 2561

Affectation de crédits. — Rapport par M. Pineau ..... p. 2570

Taxes postales et assimilées. — Procédure de fixation aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. — Avis par M. Dagain ..... p. 2570

Code pénal. — Modifications de diverses dispositions dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo. — Rapport par M. July ..... p. 2571

Cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. — Projet de loi ..... p. 2571

Impôts directs. — Délai d'exigibilité en faveur des commerçants détaillants créanciers de l'Etat pour leurs dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Furaud. p. 2572

Conseillers municipaux. — Fixation au chiffre de neuf dans les communes de cent habitants. — Proposition de résolution de M. Guthmuller ..... p. 2572

Loi de finances. — Augmentation du délai de recevabilité des demandes d'allocations formulées par les veuves non remariées. — Proposition de loi de M. Quinson ..... p. 2572

Représentation à l'Assemblée nationale des Français résidant en Indochine — Proposition de loi de M. Dronne ..... p. 2572

Allocation-vieillesse des personnes non salariées. — Modification de certaines dispositions. — Proposition de loi de M. Delachenal ..... p. 2573

Code pénal. — Modification à l'article 247. — Rapport supplémentaire par M. Minjoz ..... p. 2573

Sécurité sociale. — Situation des cadres. — Adaptation de la législation et ouverture d'un nouveau délai pour le rachat des obligations. — Rapport supplémentaire de M. Viatte ..... p. 2574

Modernisation de l'industrie hôtelière. — Proposition de loi de M. Wolff ..... p. 2574

Marins, soldats et aviateurs. — Bénéfice d'un quart de vin chaud. — Proposition de résolution de M. Tourné ..... p. 2574

Chasse. — Réglementation de l'utilisation du furet. — Proposition de loi de M. Restat ..... p. 2575

Code d'instruction criminelle. — Modification de certaines dispositions dans les territoires d'outre-mer. — Rapport supplémentaire de M. July ..... p. 2575

Code du travail. — Complément à la section VI du chapitre IV bis du titre II du livre Ier. — Rapport par M. Titeux ..... p. 2577

Agents des administrations de l'Etat. — Bénéfice aux mutés des avantages acquis. — Rapport supplémentaire par M. Cristofol ..... p. 2578

Constitution de sociétés comprenant des époux au nombre des associés. — Proposition de loi de M. Caillavet ..... p. 2583

Retraites des marins. — Prise en compte des périodes passées au service de navires ayant fait l'objet d'une délivrance obligatoire du rôle d'équipage. — Rapport par M. Gravoille ..... p. 2584

Représentation des entreprises de presse par les organisations professionnelles. — Rapport par M. Joseph-Pierre Lanet. p. 2585

Médaille des évadés. — Modification de l'article unique de la loi du 10 mars 1948. — Proposition de loi de M. Wolff. p. 2586

Pensions civiles et militaires. — Réforme du régime. — Rapport par M. Le Coutaller..... p. 2586

Pensions civiles et militaires. — Réforme du régime et revision administrative. — Rapport par M. Le Coutaller.... p. 2589

Bénéfice des dispositions de la loi du 6 août 1948 aux déportés de la résistance, aux Lorrains et Alsaciens réfractaires à l'incorporation dans l'armée allemande. — Rapport par M. Peltre..... p. 2590

Bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance. — Avis par M. Badie..... p. 2591

Allocations familiales. — Harmonisation des législations métropolitaine et algérienne. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber ..... p. 2591

Feuille 22.

Allocations familiales. — Harmonisation des législations métropolitaine et algérienne. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber (suite) ..... p. 2593

Suppression du reçu pour solde de tout compte en matière de salaire. — Rapport supplémentaire par M. Patinaud. p. 2594

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils:

Radiodiffusion-télévision française. — Avis par M. Dosson. p. 2595

Lettre rectificative au projet de loi de M. Jean-Moreau. p. 2598

Travail et sécurité sociale. — Avis..... p. 2598

Agriculture. — Résolution..... p. 2598

Régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles en ce qui concerne les medicaments spécialisés. — Modification des modalités de l'ordonnance du 19 octobre 1945. — Proposition de loi de M. Badie..... p. 2595

Personnel du cadre des préfectures. — Intégration de certains personnels dans les cadres d'attaches. — Proposition de loi de M. Max Brusset..... p. 2596

Tabac. — Fixation du prix moyen global à la production. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy..... p. 2596

Droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. — Projet de loi..... p. 2596

Préservation des bois. — Proposition de loi de M. Fouyet.... p. 2599

Affectation de crédits. — Avis de M. Maurice Frédet..... p. 2600

Exercice 1953. — Crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires:

Etats associés. — France d'outre-mer. — Projet de loi.... p. 2600

Défense nationale. — Projet de loi..... p. 2606

SOMMAIRE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

publiés du 15 au 21 juin 1953.

SESSION DE 1952

Feuille 16.

Régularisation du marché des corps gras. — Demande d'avis (suite) ..... p. 481

Comptes spéciaux du Trésor. — Rapport par M. Pierre Cornet ..... p. 482

Reconnaissance officielle du diplôme de fin d'études délivré par l'école pratique coloniale du Havre. — Proposition de M. Léger ..... p. 484

Extension à l'Afrique équatoriale française de la loi du 17 mars 1905 complétant l'article 103 du code du commerce. — Demande d'avis..... p. 484

Organisation du conseil du contentieux administratif à Madagascar et dépendances. — Modification du décret n° 698 du 5 mars 1942. — Demande d'avis..... p. 484

Concordance des diplômes entre la métropole et les territoires d'outre-mer. — Rapport par M. Raphaël-Leygues..... p. 485

Protection de l'Union française contre certaines tendances colonialistes. — Rapport par M. Vignes..... p. 488

Avis par M. Alduy..... p. 501

Organisation et fonctionnement des municipalités à Madagascar et application du décret du 9 octobre 1913 au territoire des Comores. — Rapport par M. Legentilhomme. p. 491

Application en Afrique équatoriale française des modifications apportées à des articles du code pénal. — Rapport par M. Boisdon..... p. 500

Création d'un institut d'émission en Afrique occidentale française. — Proposition de M. Cazelles..... p. 505

Institution dans les territoires d'outre-mer d'un code civil à l'usage des citoyens ayant conservé leur statut personnel. — Rapport par M. Pierre Cornet..... p. 507

Industrialisation du karité au Soudan. — Crédits à inscrire au programme de la F. I. D. E. S. 1951-1952. — Rapport par M. André Schock..... p. 508

Déclarations devant être effectuées au registre du commerce. — Publication obligatoire au Journal officiel du territoire. — Application en Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Demande d'avis..... p. 509

Coordination de l'ensemble des affaires de l'Union française. — Proposition de M. Pierre Cornet..... p. 510

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Comités spécialisés à la radiodiffusion-télévision française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953: page 4495, 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « MM. Heuyer, Manberg », lire: « MM. Heuyer, Monbelg ».

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Mise en position de mission d'un professeur de la faculté des lettres de Paris.

Par arrêté du 15 juin 1953, Mme Durry (Marie-Jeanne), professeur à la faculté des lettres de Paris, est chargée de mission auprès du commissaire général de France en Indochine, en vue d'assurer la présidence des jurys de baccalauréat pour la première session 1953 dans divers centres d'Indochine.

La durée maximum de cette mission est fixée à deux mois.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant création et suppression de postes de magistrats dans divers tribunaux de l'intérieur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1953, page 4909, tableau:

1° Cour d'appel d'Aix, tribunal de première instance d'Aix, colonne Greffiers, au lieu de: « 5 », lire: « 4 »;

2° Cour d'appel de Lyon, tribunal de première instance de Lyon, colonne Juges, au lieu de: « 12 », lire: « 11 »; colonne Substituts, au lieu de: « 10 », lire: « 11 »; colonne Greffiers, au lieu de: « 14 », lire: « 15 »;

3° Cour d'appel de Riom, tribunal de première instance de Riom, colonne Greffiers, au lieu de: « 3 », lire: « 2 ».

Education surveillée.

Par arrêté du 6 juin 1953, est acceptée, à compter du 31 juillet 1953, la démission de M. Filly (Michel), éducateur adjoint de 3e classe au centre d'observation de Lyon.

Par arrêté du 8 juin 1953, est nommée instructrice technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt: Mlle Lebœuf (Yvette), demeurant 3, rue Joubert, à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne).

Greffiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mai 1953: page 4911, 1re colonne, cour d'appel de Douai, au lieu de: « Douai: M. Popelier (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 1er mars 1951) au 5e échelon, à compter du 1er mars 1953 », lire: « Boulogne: M. Popelier (2e classe), du 4e échelon (ancienneté du 1er mars 1951) au 5e échelon à compter du 1er mars 1953 ».

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale.

Par arrêté du 1er juin 1953, M. Breffort (Lucien), agent supérieur de 1re classe, détaché auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides en qualité d'agent comptable, est réintégré dans les cadres du ministère des affaires étrangères à compter du 1er juin 1953 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Fixation du budget de la fondation Carnegie pour l'exercice 1953.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 2 juin 1953, le budget de la fondation Carnegie est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 826.600 F.

Circulaire ADC/PER n° 220 du 20 mai 1953 relative aux droits à pension des fonctionnaires et agents des collectivités publiques ayant effectué des services dans certaines communes ou établissements publics communaux relevant de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal.

(Ouverture des délais de validation de services ou d'acquisition de nouveaux droits à pension.)

Le ministre de l'intérieur à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat et à Messieurs les préfets.

TITRE Ier

Dispositions générales.

I. — *Immatriculation de nouvelles collectivités locales à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.*

La loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes dispose dans son article 87 que les agents soumis à ce statut « sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945 ».

Cette affiliation prend effet à compter de la date d'application de la loi, c'est-à-dire à compter du 1er mai 1952.

Par ailleurs, le décret n° 53-108 du 18 février 1953 (*Journal officiel* du 19 février, p. 1655) précise dans son article 1er les conditions d'application de cette disposition législative en modifiant les termes de l'article 1er du décret du 19 septembre 1947 portant organisation générale de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Il résulte de cette modification que toute collectivité communale ou intercommunale (commune ou établissement public ne présentant pas le caractère industriel ou commercial) sera obligatoirement immatriculée à la caisse nationale, dès lors qu'elle comptera au moins un emploi permanent à temps complet dont le titulaire est soumis au statut général du 28 avril 1952.

Lorsque cet emploi existait lors de l'intervention du statut, l'immatriculation prend effet du 1er mai 1952. Dans le cas contraire, elle prendra effet à compter de la création de cet emploi (dernier alinéa de l'article 1er du décret du 18 février 1953).

Deux points sont à souligner particulièrement:

1° L'immatriculation de la collectivité entraîne l'affiliation obligatoire de tous les agents remplissant les conditions requises par le règlement de la caisse nationale, même si certains de ces agents ne sont pas soumis à l'intégralité des dispositions du statut général (cas des agents titulaires employés à temps incomplet, mais effectuant la durée minimum de service requise par le règlement de la caisse, c'est-à-dire trente-six heures par semaine);

2° L'immatriculation de la collectivité doit être opérée dès lors qu'elle compte au moins un emploi relevant du statut général et ce même dans l'hypothèse où aucun des agents de la collectivité ne sera affilié à la caisse nationale. Cette hypothèse, en effet, peut se rencontrer dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 87 de la loi, aux termes duquel les agents bénéficiant au 1er mai 1952 d'un régime de retraites plus avantageux que celui de la caisse nationale peuvent être exceptés de l'affiliation obligatoire. Cette exception vise les agents de certaines collectivités communales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, possédant des régimes particuliers de retraites qui n'ont pas été intégrés dans la caisse nationale.

Tous les agents titularisés postérieurement au 1er mai 1952 seront affiliés à cet organisme, mais il peut s'écouler une certaine période durant laquelle aucune titularisation n'ayant été opérée et tous les agents en fonctions à cette date ayant opté pour le régime ancien, la collectivité sera cependant immatriculée à la caisse nationale.

II. — *Répercussions de ces immatriculations sur les droits à pension des fonctionnaires et agents des collectivités publiques.*

Ces dispositions générales ont pour effet l'immatriculation de nombreuses collectivités nouvelles à la caisse nationale de retraites et ce avec effet du 1er mai 1952.

Cette immatriculation a des répercussions importantes sur les droits à pension de tous les fonctionnaires et agents ayant effectué des services dans ces collectivités et tributaires, soit du régime de la caisse nationale, soit d'un des régimes unis par un système d'interpénétration avec celui de la caisse nationale.

Ces régimes sont les suivants:

Régime des pensions civiles et militaires de l'Etat (art. 43 de la loi du 20 septembre 1948; art. 72 du code des pensions civiles et militaires);

Régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat (art. 6 de la loi du 2 août 1949);

Régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (anciennement caisse intercoloniale de retraites) (art. 7 du décret du 21 avril 1950);

Régime de la caisse générale de retraites de l'Algérie (art. 24 de la décision n° 49-043 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 30 avril 1949);

Régime des pensions civiles chérifiennes (caisse locale de retraites du Maroc) (art. 27 du dahir du 12 mai 1950).

En ce qui concerne la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, l'interpénétration avec ces différents régimes a été prévue par les articles 11 et 46 du décret du 5 octobre 1949, complétés par les articles 1er et 2 du décret n° 52-673 du 11 juin 1952 (*Journal officiel* du 17 juin) (1).

Tous les agents tributaires de ces différents régimes, en activité à la date du 1er mai 1952 et qui ont accompli des services dans des collectivités communales immatriculées à compter de cette date à la caisse nationale, en application du nouveau statut du personnel communal, peuvent désormais en demander la validation.

Les modalités de cette validation sont exposées au titre 2 ci-après.

D'autre part, les agents qui ont été tributaires de l'un des régimes de retraites susvisés et qui ont repris du service dans une collectivité communale immatriculée à la caisse nationale à compter du 1er mai 1952 peuvent acquérir de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues au titre 3 ci-après.

III. — *Institution d'un nouveau régime de retraite pour les agents tributaires du régime des pensions civiles et militaires de l'Etat et de régimes particuliers de retraites communales.*

A compter du 1er mai 1952 est entré en application l'article 65 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal.

Cet article dispose:

« A dater de la promulgation de la présente loi, tout agent soumis au présent statut et tout fonctionnaire ayant effectué une carrière mixte, d'une part, au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part, au service de l'Etat, sera en droit de solliciter la liquidation d'une retraite tenant compte de la totalité de cette carrière ».

(1) Ce décret prévoit également (mais sous réserve de réciprocité) l'interpénétration avec le régime des pensions des fonctionnaires et employés tunisiens. Or, ce régime dans son état actuel (décret beylical du 19 novembre 1949) ne prévoit pas la prise en compte des services accomplis par ses tributaires dans les collectivités locales de la métropole.

Ce nouveau régime s'applique naturellement aux seuls cas qui ne sont pas visés par les systèmes d'interpénétration que nous venons d'examiner au II ci-dessus.

Il s'agit des agents des communes ou de l'Etat ayant effectué une partie de leur carrière ou terminant cette carrière au service d'une collectivité communale dotée d'un régime particulier de retraites. Les collectivités ainsi visées sont celles des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (cf. supra I, *in fine*).

La situation de ces agents sera examinée au titre 4 ci-après.

TITRE II

Validation des services accomplis dans une collectivité communale immatriculée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en application du statut général du personnel communal.

Les différents régimes de retraites énumérés ci-dessus (titre Ier, II) admettent la prise en compte pour la liquidation de la pension des services rendus à une collectivité qui se trouve immatriculée à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales avant la mise à la retraite de l'intéressé et qui ont donné lieu au versement des retenues prévues par le règlement de cette caisse.

Tous les agents tributaires de ces régimes et en activité au 1er mai 1952 peuvent donc demander, même s'ils ont été admis à la retraite après cette date, la prise en compte des services accomplis dans les collectivités communales soumises au nouveau statut depuis cette date (cf. titre Ier, I).

Cette prise en compte s'opère par le moyen de la validation de ces services au regard du régime de la caisse nationale.

I. — *Services validables.*

1° *Services de titulaire.* — Sont validables les services de titulaire accomplis dans la collectivité désormais immatriculés au cours de la période durant laquelle celle-ci ne possédait pas de régime de retraite (art. 44 du décret du 5 octobre 1949).

En conséquence, ne sont pas validables au titre de la caisse nationale les services de titulaire accomplis dans une collectivité possédant un tel régime avant le 1er mai 1952: c'est le cas des collectivités communales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dont il a été question plus haut (titre Ier, I et III). La prise en compte des services qui y ont été accomplis sera examinée au titre 4 ci-après.

2° *Services auxiliaires, temporaires ou contractuels.* — Les services de cette nature sont toujours validables au titre de la caisse nationale dès lors que la collectivité communale est immatriculée à cet organisme avant la mise à la retraite de l'agent. Il n'y a donc pas lieu de se référer à la distinction indiquée au 1° ci-dessus.

II. — *Procédure de validation.*

La procédure de validation (qui donne lieu au versement de retenues et contributions rétroactives de la part de l'agent et de la collectivité) est fixée par les articles 43 (services auxiliaires) et 44 (services titulaires) du décret du 5 octobre 1949. Ces dispositions, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents de l'Etat ont été commentées par la circulaire 792 B/6 du 10 octobre 1950 du ministre du budget.

Toute demande de validation doit être adressée à l'administration qui emploie en qualité de titulaire le demandeur (ou l'employait à la date du 1er mai 1952 s'il a été admis à la retraite depuis lors).

L'administration compétente transmettra la demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations (10e division, 5e bureau), établissement public qui assure la gestion de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Pour les formalités à remplir, voir au titre V ci-après.

III. — *Délai de présentation des demandes.*

Aux termes du règlement de la caisse nationale, ces demandes doivent être présentées dans le délai d'un an suivant soit la titularisation de l'agent, soit l'immatriculation de la collectivité à la caisse nationale.

Le recensement de toutes les collectivités communales immatriculées obligatoirement à la caisse nationale à compter du 1er mai 1952 par application du statut du personnel communal n'est pas actuellement terminé.

D'autre part, afin d'éviter des démarches inutiles aux agents susceptibles de bénéficier de ces mesures, il leur est recommandé de demander préalablement à la collectivité communale qui a utilisé leurs services, si celle-ci est soumise ou non au nouveau statut.

Pour ces deux raisons, il a été décidé en accord avec le ministre du budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations que le délai d'un an susvisé serait calculé à partir de la date d'insertion de la présente instruction au *Journal officiel*.

TITRE III

Acquisition de nouveaux droits à pension au titre de l'interpénétration des régimes par des agents ayant repris du service dans une collectivité immatriculée à la caisse nationale en application du statut du personnel communal à compter du 1er mai 1952.

I. — *Champ d'application.*

Des agents qui ont été tributaires de l'un des différents régimes de pensions énumérés ci-dessus (titre Ier, II) peuvent avoir repris du service dans une collectivité communale qui n'était pas à l'époque immatriculée à la caisse nationale et l'est désormais à compter du 1er mai 1952 en application du nouveau statut.

Sont donc visées ici aussi bien les collectivités qui n'avaient aucun régime de retraites que celles qui possédaient un régime particulier (cas des collectivités des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle; cf. supra, titre Ier, I). Mais il est bien évident que dans ce dernier cas, seuls peuvent demander l'acquisition de nouveaux droits à pension au titre de la caisse nationale les agents qui ne sont pas déjà affiliés à ce régime particulier ou qui demanderont leur affiliation à la caisse nationale à compter du 1er mai 1952 (cf. infra, titre 4).

Il faut bien entendu en outre que l'agent qui présente une telle demande remplisse les conditions exigées pour son affiliation à la caisse nationale.

II. — *Cas dans lesquels est possible la prise en compte de services antérieurs non rémunérés dans une pension ou l'acquisition de nouveaux droits à pension.*

La prise en compte de services antérieurs rémunérés ou non par une pension en vue de la constitution d'une pension unique basée sur l'ensemble des services accomplis sous les différents régimes peut être envisagée dans deux hypothèses:

1° *L'agent n'a pas obtenu de pension.* — Si l'agent a quitté l'administration où il était tributaire du régime de la caisse nationale ou d'un des régimes interpénétrant avec celui de la caisse nationale, sans avoir obtenu une pension ou une rente viagère d'invalidité, il peut bénéficier, dans la pension qui lui sera allouée par la caisse nationale, de l'ensemble des services qu'il a accomplis sous l'empire de ces différents régimes, à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois à compter de sa remise en activité (ou de l'immatriculation de la collectivité à la caisse nationale), il reverse, aux organismes de retraites des régimes dont il a été tributaire, les retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées;

2° *L'agent a obtenu une pension.* — Les fonctionnaires et agents civils, *dont la mise à la retraite n'a pas été prononcée par limite d'âge*, ont la possibilité, lorsqu'ils ont été nommés à un nouvel emploi où ils sont tributaires de la caisse nationale, de renoncer à la faculté de cumuler leur pension avec leur traitement d'activité, en vue d'acquérir de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi.

La renonciation doit être expresse et formulée dans les trois mois de la remise en activité (ou de l'immatriculation de la collectivité à la caisse nationale).

III. — *Délai de présentation des demandes.*

Ainsi qu'il vient d'être indiqué aux 1° et 2° ci-dessus, les demandes d'acquisition de nouveaux droits à pension doivent normalement être présentées dans un délai de trois mois à compter de la remise en activité de l'agent ou de l'immatriculation de la collectivité à la caisse nationale.

Or, toutes les collectivités communales relevant du nouveau statut du 28 avril 1952 vont être immatriculées à la caisse nationale à compter du 1er mai 1952.

Il a donc été décidé, en accord avec le ministre du budget et le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, que le délai de trois mois serait calculé à partir de la date de l'insertion de la présente instruction au *Journal officiel*.

Les formalités à remplir par les intéressés seront indiquées au titre 5 ci-dessous.

TITRE IV

Régime applicable aux carrières mixtes accomplies au service de l'Etat et au service de collectivités communales dotées d'un régime particulier de retraite avant le 1er mai 1952.

(Cas des collectivités communales des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.)

Dans le titre Ier, III, a été indiqué le nouveau régime d'interpénétration créé par l'article 65 de la loi du 28 avril 1952

I. — *Situation des agents communaux en fonctions le 1er mai 1952.*

Les agents titulaires en fonctions dans ces collectivités le 1er mai 1952 restent en principe tributaires du régime particulier de retraites, ainsi que cela a été prévu par le deuxième alinéa de l'article 87 du statut.

S'ils sont passés ou passent au service de l'Etat postérieurement à cette date, ils bénéficieront d'une pension unique dans les conditions prévues à l'article 65 du statut.

Cependant, étant donné que le deuxième alinéa de l'article 87 du statut a pour but le maintien à titre personnel en faveur des agents d'un régime de retraites plus avantageux à certains égards, il y a lieu de considérer que les agents qui ne désirent pas s'en prévaloir pourront demander leur affiliation à la caisse nationale à compter du 1er mai 1952.

Cette affiliation devra être demandée expressément dans le délai de six mois à compter de l'insertion de la présente circulaire au *Journal officiel*.

Si des agents ayant présenté cette demande passent ultérieurement au service de l'Etat, ils bénéficieront d'une pension unique rémunérant l'ensemble de leur carrière par interpénétration des trois régimes: régime particulier de retraites (jusqu'au 1er mai 1952), régime de la caisse nationale (du 1er mai jusqu'à la date de passage au service de l'Etat) et régime de l'Etat.

II. — *Situation des agents communaux passés au service de l'Etat avant le 1er mai 1952.*

Les agents communaux titularisés passés au service de l'Etat avant le 1er mai 1952 ne peuvent naturellement pas demander leur affiliation à la caisse nationale.

Mais l'article 65 du statut permet à ceux dont la mise à la retraite est postérieure au 1er mai 1952 de bénéficier d'une pension unique en vertu de l'interpénétration entre le régime particulier de retraites et le régime de l'Etat.

III. — *Situation des anciens agents de l'Etat passés au service d'une collectivité communale dotée d'un régime particulier de retraites.*

1° Les agents passés au service de la collectivité postérieurement au 1er mai 1952 ne peuvent être affiliés, le cas échéant, qu'à la caisse nationale. Leur situation en ce qui concerne l'acquisition de nouveaux droits à pension est donc celle examinée au titre 3 ci-dessus;

2° Les agents qui sont passés au service de la collectivité antérieurement au 1er mai 1952 peuvent se trouver dans une des situations suivantes:

S'ils n'ont pas été affiliés au régime particulier de retraites avant le 1er mai 1952, leur situation doit être réglée, le cas échéant, comme celle des agents visés au 1° ci-dessus.

S'ils ont été affiliés à ce régime, ils pourront bénéficier désormais d'une pension unique en application de l'article 65 du statut.

Ils auront à souscrire une demande tendant à l'acquisition de nouveaux droits à pension dans les conditions prévues par le règlement particulier et selon les règles générales indiquées au titre 3, II, 1° et 2°.

En l'absence de dispositions spéciales dans le règlement particulier, la renonciation à la faculté de cumuler la pension et le traitement doit bien entendu être exigée, car elle est la condition même de l'acquisition de droits à pension dans le nouvel emploi.

Les questions financières posées par la mise en œuvre de l'interpénétration de ces différents régimes seront réglées dans le cadre du décret et des instructions prévues pour l'application des articles 30, 31 et 34 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatifs au rachat des parts contributives de pension pour les agents à carrière mixte.

TITRE V

Formalités à remplir.

I. — *Validations de services visées au titre II.*

(Demandes à présenter dans le délai d'un an à compter de la publication de la présente circulaire) (cf. circulaire du ministre du budget 79 2 B/6 du 10 octobre 1950).

1er *cas.* — Demande formulée par un agent actuellement tributaire de la caisse nationale de retraites.

L'agent devra tout d'abord demander à la collectivité auprès de laquelle les services ont été accomplis une attestation fournissant les renseignements suivants:

Période d'emploi;

Nature des services accomplis (auxiliaires, temporaires, contractuels ou de titulaire);

Traitements successifs perçus par l'intéressé au cours de la période d'emploi.

Si les services à valider ont été rendus à plusieurs collectivités, une attestation sera demandée à chacune de ces collectivités.

L'agent établira ensuite, en double exemplaire, soit une demande du modèle F de la caisse nationale s'il s'agit de services auxiliaires, temporaires ou contractuels, soit une demande du modèle G, s'il s'agit de services de titulaire, soit une demande de chaque modèle si les services à valider comprennent à la fois des services auxiliaires, temporaires ou contractuels et des services de titulaire (les imprimés nécessaires seront fournis par la collectivité employeuse).

Il remettra sa demande, accompagnée de l'attestation ou des attestations susvisées, à la collectivité qui l'emploie (ou l'employait à la date du 1er mai 1952 s'il a été admis à la retraite depuis cette date). Celle-ci transmettra aussitôt le dossier au directeur général de la caisse des dépôts et consignations (10e division, 3e bureau) sans avoir à compléter la page 2 des formules F ou G.

Deuxième cas. — Demande formulée par un fonctionnaire actuellement tributaire de l'un des régimes de retraites énumérés au titre 1er, II, 3e alinéa, de la présente circulaire.

Après avoir obtenu l'attestation, ou les attestations, demandées comme dans le premier cas, le fonctionnaire établira sur papier libre, en double exemplaire, une demande comportant les indications ci-après:

Nom et prénoms;

Date de naissance;

Etat civil,

Administration actuellement employeuse;

Périodes de services à valider (avec, pour chaque période, le nom de la collectivité à laquelle les services ont été rendus, ainsi que la nature de ces services);

Modalités selon lesquelles le demandeur désire acquitter les retenues rétroactives (versement unique ou versements mensuels échelonnés, au maximum, sur autant de semestres que le temps de services à valider comprend d'années entières).

L'intéressé remettra sa demande, accompagnée de l'attestation ou des attestations susvisées, à l'administration qui l'emploie (ou l'employait à la date du 1er mai 1952 s'il a été admis à la retraite depuis lors). Celle-ci transmettra aussitôt le dossier au directeur général de la caisse des dépôts et consignations (10e division, 3e bureau).

II. — *Acquisition de nouveaux droits à pension (titre III).*

(Demandes à présenter dans le délai de trois mois à compter de la publication de la circulaire.)

1° Demande de reversement des retenues remboursées.

La demande tendant au reversement de retenues antérieurement remboursées doit comporter les indications suivantes:

Nom et prénoms;

Date de naissance;

Etat civil;

Collectivité locale employeuse;

Numéro d'immatriculation du demandeur à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales;

Montant des retenues remboursées;

Périodes de services au titre desquelles les retenues remboursées avaient été exercées;

Désignation de l'administration, établissement ou collectivité ayant reçu les services en cause.

La demande sera adressée à l'administration ou à l'organisme de retraites qui a ordonnancé au profit de l'intéressé le montant des retenues remboursées et à laquelle incombe le soin d'établir l'ordre de reversement des retenues (après avoir pris, le cas échéant, s'il s'agit d'anciens agents de l'Etat, l'attache des services du ministère des finances, direction de la Dette publique, service de la Dette viagère).

Une copie de cette demande devra en outre être envoyée à titre d'information, au directeur général de la caisse des dépôts et consignations (10e division, 3e bureau).

Il convient en outre de préciser que pour les agents qui ont quitté le service après le 28 janvier 1950 et qui n'ont obtenu le remboursement que d'une fraction de leurs retenues, l'autre fraction étant transférée au régime général de sécurité sociale en vue de leur affiliation rétroactive audit régime, les services compétents du ministère du travail devront être invités à régulariser leur situation en conformité des dispositions de l'article 4 du décret du 20 janvier 1950 (Cf. lettre commune n° 875 DP/92 DV du 3 décembre 1950).

2° Demande de renonciation à la faculté de cumul de la pension et du traitement.

Les formalités à remplir ont été précisées dans la circulaire de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales en date du 12 mars 1951 (chap. II) dont toutes les collectivités affiliées à ladite caisse sont en possession.

III. — Renonciation au régime particulier de retraites.

(Demande à présenter dans le délai de six mois à compter de la publication de la circulaire.)

Les agents visés au titre IV, 1er, 3e et 4e alinéa de la présente circulaire, devront souscrire en double exemplaire et remettre à la collectivité qui les emploie une déclaration dans laquelle ils indiqueront expressément:

a) Qu'ils renoncent au bénéfice du régime particulier dont ils étaient attributaires avant le 1er mai 1952;

b) Qu'ils demandent à être affiliés à compter de cette date à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La collectivité conservera l'un des exemplaires de la déclaration en cause et joindra l'autre à la proposition d'affiliation du modèle E établie au nom de chaque intéressé et transmise à la caisse des dépôts et consignations (10e division, 3e bureau).

Fait à Paris, le 20 mai 1953.

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision en date du 20 mai 1953, le ministre de la défense nationale cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

(A titre posthume.)

Blacart (Yves-Frantz), aspirant de réserve, forces françaises libres. Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Girodde (Bernard-Henri), lieutenant, groupe de transport 2/62 « Franche-Comté ».

Canarelli (Georges), sergent-chef, groupe de transport 1/64 « Béarn ».

Derville (Jean-Louis-Ernest), sergent-chef, compagnie de garde de l'air n° 504. Cette citation annule et remplace la citation à l'ordre de la division aérienne, à titre posthume, accordée par ordre n° 5, en date du 10 mars 1953, du général de division aérienne commandant l'air en Extrême-Orient.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret n° 53-581 du 15 juin 1953 modifiant l'article 121 du décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 18 novembre 1882 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mars 1952;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité:

a) Des troupes coloniales relevant du département de la guerre;

b) Des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième paragraphe de l'article 121 du décret du 20 décembre 1935 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Toutefois, aucune dépense ne peut être ainsi engagée que si elle doit être définitivement imputée aux masses et si elle ne dépasse pas la moitié du maximum fixé pour des achats sur simple facture par la réglementation relative aux marchés passés au nom de l'Etat ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Décret n° 53-544 complétant le décret n° 43-1378 du 3 octobre 1943, modifié par les décrets n°s 50-1332 du 23 octobre 1950 et 51-542 du 5 mai 1951, relatif aux agents sur contrat du ministère de la défense nationale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juin 1953: page 5072, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « L'article 2 du décret précité est complété par le tableau suivant », lire: « L'article 11 *bis* du décret précité est complété par le tableau suivant: 6e catégorie C » (le reste sans changement).

Décret portant promotions d'officiers des services communs des forces armées.

Additif au *Journal officiel* du 17 avril 1953: page 3579, 1re colonne, Armée de l'air, Au grade de médecin commandant, entre: « 1er tour (ancienneté). M. Renaudat (Pierre-Joseph) » et: « 2e tour (choix). M. Nouals (Raoul-Marcel-Roger) », ajouter: « (Hors tour.) M. Manach (Joseph), au titre Extrême-Orient ».

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 18 mai 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 7 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 293.445.415 francs, au profit du chapitre 55-61: « Bases, travaux et installations. — Infrastructure interalliée », du budget de la défense nationale, section air.

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 2 juin 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux autorisations de programme et crédits de payement ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme de 200 millions de francs et un crédit de payement d'égale somme applicables au chapitre 54-51: « Gendarmerie. — Infrastructure », du budget de la défense nationale (section commune).

Il sera pourvu à la dépense correspondante au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel du 3 juin 1953:

Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale par l'arrêté du 28 février 1952, est et demeure définitivement annulée, au titre de l'exercice 1952, une somme de 30 millions de francs applicable au chapitre 9021: « Service du génie. — Equipement », du budget de la défense nationale (section guerre).

Il est ouvert au ministre de la défense nationale, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 30 millions de francs applicable au chapitre 9001: « Bases. — Travaux et installations », du budget de la défense nationale (section air).

Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, est et demeure définitivement annulée une somme de 30 millions de francs applicable au chapitre 9001: « Bases. — Travaux et installations », du budget de la défense nationale (section air).

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 30 millions de francs applicable au chapitre 54-61: « Bases. — Travaux et installations », de la section air du budget de la défense nationale.

Par arrêté interministériel du 4 juin 1953, l'arrêté du 14 novembre 1952 portant report à l'exercice 1952 de crédits de fonds de concours, ouverts à la section air du budget de la défense nationale pour l'exercice 1951, est rapporté.

Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale, pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 1.728.357.000 F est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après de la section air du budget de la défense nationale:

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations...	80.000.000 F.
Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations...	301.809.000
Chap. 9011. — Service du matériel. — Travaux et installations	930.000.000
Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air.....	200.000.000
Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique	216.548.000
Total.....	1.728.357.000 F.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 1.728.357.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale (section air):

Chap. 9000. — Bases. — Travaux et installations...	80.000.000 F.
Chap. 9001. — Bases. — Travaux et installations...	301.809.000
Chap. 9011. — Service du matériel. — Travaux et installations	930.000.000
Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air.....	200.000.000
Chap. 9130. — Réorganisation de l'industrie aéronautique	216.548.000
Total.....	1.728.357.000 F.

Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale pour l'exercice 1951, par la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et par des textes spéciaux, une somme de 316.548.000 F est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre 840: « Réorganisation de l'industrie aéronautique », du budget annexe des constructions aéronautiques.

Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 316.548.000 F applicable au chapitre 840: « Réorganisation de l'industrie aéronautique », du budget annexe des constructions aéronautiques.

Création d'une commission de reclassement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés;

Vu la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 7 février 1953 et de l'ordonnance du 29 novembre 1944, une commission de reclassement est créée auprès du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre.

Art. 2. — Cette commission est habilitée à émettre un avis sur les cas des personnels militaires relevant du secrétaire d'Etat à la guerre et des services communs rattachés au ministère de la défense nationale et des forces armées ayant usé des droits de recours ouverts par la loi du 7 février 1953.

Art. 3. — La commission aura la composition suivante:

Un officier général, président.

Un colonel des services communs, vice-président.

Trois officiers supérieurs, membres.

Un administrateur du secrétariat d'Etat à la guerre à voix consultative, conseiller technique.

Fait à Paris, le 5 juin 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le chef adjoint de l'état-major particulier,
BEAUFORT.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Régies d'avances.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances instituées pour le payement de dépenses imputables au budget de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1952 relatif aux régies d'avances des établissements, services ou formations militaires relevant du secrétariat d'Etat à l'air, complété par l'arrêté du 17 juillet 1952;

Vu le décret du 19 mai 1953 portant acceptation de la démission d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Une régie d'avances est instituée auprès du parc spécialisé régional, établissement ravitailleur régional n° 4/128, à Metz-Frescaty, pour le payement des dépenses suivantes:

Salaires des auxiliaires de bureau entrant en service ou le quittant en cours de mois;

Salaires et accessoires de salaires des ouvriers;

Frais de déplacement des personnels civils et avances sur ces frais;

Menues dépenses de matériel et dépenses de matériel urgentes dont le montant ne dépasse pas la limite autorisée pour les achats sur simple facture.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 4.200.000 F, répartis comme suit:

3.700.000 F pour les dépenses de personnel;

500.000 F pour les dépenses de matériel.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans le délai d'un mois et dans les conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Le régisseur sera nommé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'air.

Art. 4. — Le directeur du contrôle et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat à l'air est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,
CRISTOFINI.

Par arrêté du 10 juin 1953, les articles 1er et 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/135 à Cognac (Charente), sont modifiés comme suit:

« Une régie d'avances est instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 2/135 à Cognac... ».

(Le reste sans changement.)

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.250.000 F, dont:

« 900.000 F pour les dépenses de personnel;

« 350.000 F pour les dépenses de matériel ».

Par arrêté du 10 juin 1953, l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1952, régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du parc du bataillon de l'air n° 2/118 à Mont-de-Marsan (Landes), est modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.350.000 F, qui se répartissent comme suit.

« 700.000 F pour les dépenses de personnel;

« 650.000 F pour les dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Régisseur d'avances.

Par arrêté du 10 juin 1953, M. le capitaine Gérard (Louis-Roger-Désiré) est nommé régisseur d'avances auprès du parc spécialisé régional, établissement ravitailleur régional n° 4/128, à Metz-Frescaty.

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 juin 1953: page 5040, 2e colonne, au lieu de: « Dans le grade de soldat (pour prendre rang du 8 février 1944), Sold (Auguste), né le 26 août 1912 », lire: « Dans le grade de soldat (pour prendre rang du 8 février 1944), Sold (Auguste), né le 28 août 1912 ».

Nomination d'un membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique.

Par arrêté du 9 juin 1953, est nommé membre du conseil de perfectionnement de l'école polytechnique pour une période de trois ans, à compter du 1er juin 1953, M. le contre-amiral Willaume, directeur du personnel militaire de la flotte.

Mise hors cadres, en mission, d'officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 20 mai 1953, les officiers supérieurs dont les noms suivent sont placés hors cadres, en mission, au titre du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, à compter des dates ci-après:

M. le médecin commandant Gradeler (Jean-Auguste-Xavier), 1er avril 1953.

M. l'intendant militaire de 3e classe Fabiani (Michel-André-Marcel-Ferdinand), 1er mai 1953.

Service vétérinaire (réserve).

Par décision ministérielle n° 2880 SDV/P du 6 juin 1953, les vétérinaires auxiliaires de réserve dont les noms suivent, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure du service vétérinaire (1952), en possession du diplôme d'État de docteur vétérinaire, sont nommés au grade ci-après:

Au grade de vétérinaire aspirant de réserve.

(Rang du 1er avril 1953.)

MM. Barbezier (Joseph).
Bernard (Pierre).
Boidin (André).
Brocherie (Jacques).
Caron (Michel).
Carrère (Jean).
Cazaubon (Pierre).
Charrois (Claude).
Clavel (Pierre).
Dinet (Jean).
Delalex (Jean).
Faliu (Louis).
Godard (André).
MM. Goimard (Guy).
Guichard (René).
Grateau (Jean).
Hoden (Claude).
Lefebvre (Roger).
Laurent (Michel).
Maveyraud (Roger).
Mazière (Christian).
Milor (Jean-Louis).
Montlaur (Pierre).
Pasquet (Claude).
Treille (Georges).

Armée de l'air (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953:

Page 1858, au sommaire, 1re colonne, 16e ligne, au lieu de: « Décision portant nominations au grade d'aspirant (armée de l'air, réserve), page 1879 », lire: « Décision portant nominations au grade d'aspirant (armée de l'air, active), page 1879 ».

Page 1879, 1re colonne, au lieu de: « Nominations au grade d'aspirant (armée de l'air, réserve) », lire: « Nominations au grade d'aspirant (armée de l'air, active) »; au lieu de: « ... sont nommés à compter du 1er septembre 1952 », lire: « ... sont nommés à compter du 1er octobre 1952 ».

Tableau d'avancement des sous-officiers de la légion de gendarmerie de l'air (année 1953).

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 11 juin 1953, les sous-officiers de la légion de gendarmerie de l'air dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953:

ACTIVE

I. — *Pour le grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

1 Berneau (Henri-Alexis).
2 Séchi (Léonard).
3 Roux (Henri-Louis).

II. — *Pour le grade d'adjudant.*

Les sergents-chefs:

1 Godefroy (Jules-Emile).
2 Triquere (Lucien).
3 Bordez (Raymond-Marcel).
4 Semelin (Alexis).
5 Guillemin (Aimé-Charles-Xavier).
6 Deschamps (Maurice-Jules-Albert).

III. — *Pour le grade de sergent-chef.*

Les gendarmes:

1 Lamasse (Pierre-Auguste).
2 Joyeux (Louis-André-Marcel).
3 Olivier (Franc-Marceau).
4 Guillemin (Marcel-Paul).
5 Français (Albert-Elie-Marius).
6 Balay (Charles-François-Eugène).
7 Laure (Paul-Georges).

Liste des candidats admis à l'emploi d'agent technique des travaux maritimes.

Par décision n° 1113 T. M./3 du 20 juin 1953 du secrétaire d'Etat à la marine, sont déclarés définitivement admis, à la suite du concours ouvert les 12, 13 et 14 janvier 1953 pour le recrutement de quatorze agents techniques des travaux maritimes:

1 Alday (André), centre de Bizerte.
2 Lozachmeur (Roger), centre de Lorient.
3 Villedon-Denaide (Pierre), centre de Bizerte.
4 Taboue (Lucien), centre de Cherbourg.
5 Podeur (Raymond), centre de Brest.
6 Calvez (André), centre de Brest.
7 Naboulet (Roger), centre de Lorient.
8 Morvan (Maurice), centre de Brest.
9 Chufton (Jean), centre de Brest.
10 Houssin (Charles), centre de Cherbourg.
11 Ybanez (Ernest), centre d'Oran.
12 Biron (Lucien), centre de Lorient.
13 Perrauld (Henri), centre de Lorient.
14 Combe (Marcel), centre de Lorient.

Liste des candidats élèves pilotes retenus ou susceptibles d'être retenus au concours des 9 et 10 avril 1953.

(Ordre alphabétique.)

Référence: B. E. n° 1011/EMP/5 du 26 mai 1953.

A. — *Retenus définitivement.*

Arrey (Raymond), civil, 4e R. A.
Bouchet (Lionel), civil, 3e R. A.
Bourge (Michel), 2e classe, 3e R. A.
Brichard (Pierre), civil, 2e R. A.
Brochen (Daniel), sergent, 5e R. A.
Bron (Jacques), sergent, 2e R. A.
Chabot (Michel), civil, 4e R. A.
Chambost (Germain), civil, 4e R. A.
Chantaz (André), sergent, 5e R. A.
Colomb (Yves), civil, 4e R. A.
Coiquil (Raymond), civil, 2e R. A.
Combaluzier (Guy), civil, 4e R. A.
Cosgrove (Jean), civil, 2e R. A.
Couineau (Yves), civil, 3e R. A.
Dailly (Gérard), civil, 2e R. A.
Daniélou (René), civil, 2e R. A.
Daru (Jean), civil, 2e R. A.
Dary (Michel), civil, 2e R. A.
De'arocque-Latour (Henri), civil, 2e R. A.
Delmar (Jacques), civil, 1er R. A.
Deve (Marc), civil, 2e R. A.
Devisy (Claude), civil, 4e R. A.
Dupont (René), civil, 3e R. A.
Fossat (Robert), civil, 3e R. A.
Foucher (Bernard), civil, 2e R. A.
Goutteiange (Louis), civil, 4e R. A.
Grenier (Philippe), sergent, 5e R. A.
Grigis (Jean), civil, 1er R. A.
Guibal (Pierre), caporal, 4e R. A.
Jacquelin (Bernard), réserviste mer, 1er R. A.
Jumeaux (Christian), civil, 3e R. A.
Laverdure (Pierre), civil, 2e R. A.
Longuet (Gérard), réserviste terre, 2e R. A.
Lux (Robert), civil, 1er R. A.
Mallier (Robert), civil, 4e R. A.
Morcet (Jean), civil, 2e R. A.
Morhain (Camille), civil, 1er R. A.
Noël (Jean), civil, 2e R. A.
Pages (Robert), civil, 4e R. A.
Paradis (Bernard), civil, 3e R. A.
Pichard (Joël), réserviste terre, 2e R. A.
Prost (Marc), civil, 4e R. A.
Reynaud (Marcel), civil, 4e R. A.
Romain (Claude), civil, 4e R. A.
Rousset (Camille), civil, 1er R. A.
Thiry (Jean), sergent, 1er R. A.
Trouille (Robert), civil, 3e R. A.
Vaugrenard (Claude), réserviste terre, 2e R. A.
Veyrat (Michel), caporal, 5e R. A.
Vielzeuf (Yves), civil, 1er R. A.
Villette (Michel), civil, 3e R. A.
Zwang (Lucien), 2e classe, 2e R. A.

B. — *Retenus sous réserve.*

Bitterly (Jean), civil, 1er R. A. (1) (2).
Bonnin (Jean), civil, 2e R. A. (1).
Charton (France), réserve terre, 2e R. A. (1) (2).
Coiffard (J.-Jacques), civil, 3e R. A. (2).
Gautier (Marcel), civil, 2e R. A. (1) (2).
Gillot (Claude), civil, 2e R. A. (1).
Hoisnard (Bernard), civil, 2e R. A. (1) (2).
Marlinot (Jean), civil, 2e R. A. (1) (2).
Meslem (Tayeb), civil, 5e R. A. (1) (2).
Métairie (Paul), réserve terre, 2e R. A. (1).
Pierron (Georges), civil, 4e R. A. (2).

Piquemal (Jean), civil, 3e R. A. (2).
Prady (Loïc), réserve air, 2e R. A. (2).
Raine (Joël), civil, 2e R. A. (2).
Rigot (René), civil, 4e R. A. (1).
Riou (Henri), civil, 2e R. A. (2).
Robert (Daniel), civil, 2e R. A. (1).
Rousselle (Jacques), civil, 4e R. A. (2).
Turel (François), civil, 5e R. A. (2).
Verne (Francis), civil, 4e R. A. (2).
Wolf (Jean), civil, 2e R. A. (2).

NOTA. — L'attention des grands commandements est attirée sur le fait que les examens médicaux ou psychotechniques à subir par les candidats retenus sous réserve, devront être terminés pour le 25 juin 1953, terme absolu de rigueur.

(1) Retenu sous réserve d'aptitude à la visite médicale.
(2) Retenu sous réserve des résultats obtenus aux tests psychotechniques.

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Institution d'une commission pour l'application de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Le ministre des finances et le ministre du budget,

Vu la loi n° 53-89 du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — 1. — Il est institué au ministère des finances et au ministère du budget une commission pour l'application des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

2. — Cette commission est chargée de donner aux ministres des avis sur les requêtes qui sont présentées, dans les délais fixés à l'article 2 de la loi du 7 février 1953, par les agents visés à l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui estiment que le préjudice de carrière qu'ils ont subi entre le 16 juin 1940 et la date du rétablissement de la légalité républicaine n'a pas été réparé, n'a été réparé qu'imparfaitement ou a été par la suite aggravé.

3. — La commission pourra également être consultée sur les recours gracieux formés en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 7 février 1953 et dans le délai fixé par cet article, contre les décisions de rejet partiel ou total des requêtes prises par les ministres.

Art. 2. — 1. — La composition de la commission est fixée comme suit:

Un conseiller d'Etat, président;

Six représentants de l'administration, savoir:
- Le directeur du personnel et du matériel, ou son représentant;
- Le directeur général des impôts, ou son représentant;
- Le directeur général des douanes et droits indirects, ou son représentant;
- Le directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ou son représentant;
- Le directeur de la comptabilité publique, ou son représentant;
- L'administrateur délégué des contributions indirectes, ou son représentant;

Six représentants des organisations syndicales, savoir:
- Deux représentants désignés par la fédération des finances C. G. T.-F. O.;
- Deux représentants désignés par la fédération des finances C. G. T.;
- Un représentant désigné par la fédération des syndicats chrétiens du ministère des finances;
- Un représentant désigné par la fédération générale autonome des fonctionnaires.

2. — Les organisations syndicales ci-dessus énumérées pourrront désigner des membres suppléants en nombre au plus égal au nombre de représentants titulaires qui leur est attribué.

3. — Pour chaque affaire soumise à la commission, un fonctionnaire du service intéressé assiste, en outre, à la séance avec voix consultative.

4. — Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction du personnel et du matériel.

5. — La commission peut s'adjoindre, en tant que de besoin, des rapporteurs.

Art. 3. — 1. — Le président règle les travaux de la commission et dirige les débats. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

2. — Les avis sont rendus à la majorité des voix. La voix du président est prépondérante.

Art. 4. — 1. — La commission est saisie par la direction du personnel et du matériel des dossiers mis en état d'examen par ses soins.

2. — Les avis qu'elle émet tendant au rejet partiel ou total des requêtes doivent être motivés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mai 1953.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 28 mai 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Petit (Raymond), de celle de 909.632 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1947 au 5 octobre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 191.471 et B 50-043.951 concédées successivement à son profit et le traitement de secrétaire de mairie à Jouarre (Seine-et-Marne);

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Schiellein (Lucien), de celle de 640.431 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er juillet 1946 au 30 septembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 194.473 et B 50-030.437, concédées successivement à son profit et le traitement d'employé à la caisse primaire de sécurité sociale 76 F, à Elbeuf;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Hamelin (Raoul), de celle de 1.108.769 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er mai 1947 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 50-013.670 et les traitements qui lui ont été servis successivement en qualité d'agent contractuel et d'ingénieur au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, délégation du Calvados;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Lanos (Gaston), de celle de 879.976 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 7 septembre 1947 au 5 juillet 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 217.364 et B 49-025.090 concédées successivement à son profit et ceux de la pension n° 150.094 qui lui est servie par la Société nationale des chemins de fer français;

5° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Bru (Louis), de celle de 780.758 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 4 octobre 1946 au 5 novembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 84.515 et B 49-011.555 et le traitement d'auxiliaire des contributions diverses de Blida;

6° A M. Hodemon (Louis), de la somme dont il reste redevable sur celle de 870.973 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 février 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50-028.607 et le traitement d'ingénieur adjoint à l'institut géographique national ;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Jacques (Louis), de la somme de 519.066 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 15 mars 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 49-013.213 avec le traitement d'agent contractuel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Niquet (Charles), de celle de 1.005.544 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er avril 1945 au 5 juillet 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile B 50-050.854 et le traitement de receveur municipal de la ville de Charenton-le-Pont;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 50.000 F, à M. Vigne (Marcel), de la somme de 508.265 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 4 septembre 1947 au 18 avril 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-121.349 avec le traitement de magasinier qualifié à l'institut géographique national;

10° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à Mme Tissier, veuve Lapize de Saliée, de la somme de 712.426 F que son mari, M. Lapize de Saliée (Pierre), décédé, a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er juin 1947 au 18 avril 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A 65.286 et B 49-022.063 avec le traitement d'administrateur au haut commissariat de la République française en Allemagne;

11° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Gay (Isidore), de celle de 500.940 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1949, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 49-013.188 et le traitement d'officier de police judiciaire;

12° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Miladowski (Robert), de celle de 1.036.629 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er juin 1945 au 30 novembre 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 201.280 et B 50-580.192 concédées successivement à son profit et le traitement d'expert analyseur principal à la présidence du conseil;

13° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Zinty (Marcel), de la somme de 940.352 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er décembre 1947 au 9 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-003.769 avec le traitement de sapeur-pompier à Tananarive;

14° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Rougier (Maurice), de la somme de 1.206.451 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 15 octobre 1947 au 5 novembre 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-016.740 avec le traitement d'économe de l'école nationale d'horticulture à Versailles;

15° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Chambeiron (Félicien), de celle de 522.554 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1945 au 8 novembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées, par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires d'ancienneté A 66.573 et B 51-308.895 concédées successivement à son profit et le traitement d'agent auxiliaire contractuel aux services économiques à la mairie d'Alger;

16° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Trocolo (Camille), de la somme de 1.066.433 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 6 mai 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-502.058 avec le traitement de contrôleur des douanes à l'administration générale des douanes d'Algérie;

17° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Mialocq (Albert), de la somme de 576.002 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er octobre 1947 au 7 août 1952, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté nos A 72565 et B 50-134241 avec le traitement de surveillant de travaux à la mairie de Cannes.

18° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Lebourgeois (René), de la somme de 1.128.281 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1945 au 7 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires proportionnelles nos A 29012 et B 49-018235 avec le traitement de commissaire répartiteur adjoint des contributions directes de la ville de Paris.

19° Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, aux héritiers de Mme Vernolle, veuve Wiart, de celle de 627.630 F que cette dernière a perçue en trop, pour la période du 1er février 1945 au 16 mars 1950, en cumulant au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions de veuve civile A 32895 et B 50-425749 concédées successivement à son profit et ceux de la pension n° 7700 qui lui était servie par la Société nationale des chemins de fer français.

20° Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Gonckel (Emile), de celle de 529.013 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1949 au 5 mai 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50-110555 et le traitement de surveillant bibliothécaire à l'école nationale d'horticulture à Versailles.

21° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Pouchon (Gustave), de celle de 540.742 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er février 1945 au 5 février 1952, au titre des pensions militaires proportionnelles A 62476 et B 49-016450 concédées successivement à son profit, une partie des services militaires pris en compte dans ces pensions étant déjà rémunérée par la pension qui lui est servie par la Société nationale des chemins de fer français.

22° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Moraine (André), de celle de 706.541 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle B 49-021851 et le traitement de commis principal au centre territorial d'administration et de comptabilité de Paris, 26, rue Delizy, à Pantin.

23° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Hippert (Georges), de celle de 537.752 F, qu'il a perçue en trop pour la période du 1er janvier 1946 au 5 avril 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 202671 et B 50-824551 concédées successivement à son profit et le traitement de secrétaire à la direction des travaux publics à Toulon.

24° Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Clavier (Marcel), de celle de 937.090 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er août 1946 au 31 mars 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50-312091 et le traitement de médecin vacateur à la caisse régionale de sécurité sociale pour le Sud-Est à Marseille.

25° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Turpin (Joseph), de celle de 752.459 F qu'il a perçue en trop pour la période du 5 août 1946 au 5 août 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50-013891 et le traitement d'attaché d'administration aux services techniques en Allemagne.

26° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Wiener (Pierre), de celle de 627.815 F représentant les trop perçus de 356.071 F et de 271.744 F constatés lors de la liquidation des arrérages des pensions militaires d'ancienneté nos A 77228 et B 49-020874 courus pendant les périodes du 1er septembre 1940 au 31 décembre 1947 et du 1er janvier 1948 au 30 septembre 1948, à la suite du cumul de ces émoluments avec une rémunération publique d'activité au delà des limites fixées par la législation en vigueur.

27° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Prouteau (Charles), de celle de 1.083.290 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er octobre 1945 au 15 mai 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles A 204960 et B 5043586 concédées successivement à son profit, et le traitement d'agent contractuel des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

28° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Advier (Jean), de celle de 2.280.597 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er novembre 1946 au 5 novembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 50-087719 et le traitement de professeur à la faculté française de médecine de Beyrouth.

Délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature:

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Renaud (Marcel), directeur du personnel et du matériel à l'administration centrale des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des finances tous engagements de dépenses, toutes ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes et, plus généralement, toutes pièces comptables concernant le compte spécial « Service financier de la loterie nationale ».

En cas d'absence de M. Renaud, la signature de ces pièces est déléguée à M. Labonnelie, sous-directeur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juin 1953.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Remboursement différé des valeurs du Trésor non inscrites au Grand-Livre de la Dette publique, perdues, volées, détruites ou détériorées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1953: page 5456, 1re colonne, article 1er, 6e ligne, au lieu de: « Bons du Trésor à un an », lire: « Bons du Trésor à un an et deux ans ».

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 8 juin 1953, M. Casanova (Guy), secrétaire d'administration de 1re classe (2e échelon) à l'administration centrale du ministère des affaires économiques, est élevé à l'échelon supérieur de son grade à compter du 1er juin 1953.

Par arrêté en date du 12 juin 1953, MM. Bourrillon (Paul) et Codaccioni (Michel), sous-directeurs à l'administration centrale du ministère des affaires économiques, ont été élevés au 3e échelon de leur grade à compter du 1er juin 1953.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 17 juin 1953, M. Fleischmann (Bernard), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à la caisse des dépôts et consignations, cesse d'être détaché en cette qualité auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), à compter du 3 novembre 1952.

M. Fleischmann est détaché en qualité de secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, auprès de la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement), pour la période du 4 novembre 1952 au 15 avril 1953 inclus, date à laquelle il est réintégré pour ordre dans l'emploi qu'il occupait à la caisse des dépôts et consignations.

M. Fleischmann est placé en service détaché pour une période d'une durée maximum de cinq ans, à compter du 16 avril 1953, auprès de la présidence du conseil (commissariat à l'énergie atomique).

Contributions directes et cadastre.

Par arrêté du 16 juin 1953, M. Truc (Michel-Jules-Joseph), inspecteur central de 2e catégorie des contributions directes, en service détaché auprès du ministère chargé des relations avec les Etats associés, est maintenu dans cette position, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er janvier 1951, en vue de lui permettre de continuer à servir en Indochine.

Services du Trésor.

Par arrêté du 16 juin 1953, M. Miguet (Albert), sous-chef de service du Trésor de classe spéciale, est placé en service détaché à l'agence comptable des services industriels de l'armement (anciennement agence comptable des budgets annexes des services industriels de l'armement), pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a effet du 1er mai 1952.

Par un arrêté en date du 16 juin 1953, M. Angeli (Roger), commis principal du Trésor de classe exceptionnelle, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique équatoriale française, a été maintenu dans cette position pour une période de cinq ans, à compter du 26 juin 1941, et pour la période du 26 juin 1946 au 30 septembre 1947 (régularisation).

Par arrêté du 16 juin 1953, les fonctionnaires des services extérieurs dont les noms suivent sont placés en service détaché à l'agence comptable des services industriels de l'armement (anciennement agence comptable des budgets annexes des services industriels de l'armement), pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-dessous:

(A compter du 16 janvier 1952.)

M. Fouassier (Jean), fondé de pouvoir de trésorerie générale.
M. Vivien (Maxime), percepteur de 1re classe (3e échelon).

(A compter du 1er février 1952.)

M. Roy (Louis), percepteur hors classe.
M. Meis (Marcel), percepteur de 2e classe (2e échelon).

(A compter du 1er mars 1952.)

M. Chopart (Robert), chef de service de 2e classe (1er échelon).

(A compter du 1er avril 1952.)

M. Alin (René), chef de service de 1re classe (1er échelon).

Par arrêté du 16 juin 1953, M. Miguet (Albert), sous-chef de service de classe spéciale, est placé en service détaché à l'agence comptable des services industriels de l'armement (anciennement agence comptable des budgets annexes des services industriels de l'armement), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mai 1952.

Par un arrêté en date du 16 juin 1953, M. Tabaglio (Régis), percepteur de 1re classe (1er échelon), en service détaché auprès du ministère des relations avec les Etats associés, a été maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 30 octobre 1952, en vue de lui permettre de continuer à exercer des fonctions à la paierie générale de France en Indochine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 juin 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 juin 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 16 juin 1953, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Varon (Henri-Joseph-François), professeur d'histoire et de géographie au lycée Louis-le-Grand; 32 ans de services civils et militaires.

Modification de l'arrêté du 23 juillet 1952 fixant, en application de l'article 10 du décret du 16 mai 1952, l'organisation du stage professionnel et du concours sur titres pour le recrutement des archivistes paléographes aux emplois de bibliothécaires (bibliothèques).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 16 mai 1952 portant règlement d'administration publique relatif aux statuts particuliers des bibliothécaires relevant du ministère de l'éducation nationale, des inspecteurs généraux des bibliothèques et du secrétaire général de la Bibliothèque nationale, et notamment son article 10;

Le comité technique paritaire de la direction des bibliothèques entendu,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Les candidatures doivent être adressées avant le 24 décembre de chaque année à la direction des bibliothèques, bureau du personnel, 55, rue Saint-Dominique, Paris.

« Chaque dossier comprendra:

. . . . . .

« 3° Soit une copie conforme du diplôme d'archiviste paléographe obtenu par le candidat ou, à défaut, un certificat d'obtention de ce diplôme.

« Soit un certificat attestant que le candidat a déposé sa thèse.

. . . . . .

« 8° Un certificat de nationalité française ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 5. — Les travaux pratiques sont effectués:

« Soit à la Bibliothèque nationale;

« Soit à la bibliothèque universitaire de Paris;

« Soit à la bibliothèque municipale classée de Versailles ».

Art. 3. — L'administrateur général de la Bibliothèque nationale, directeur des bibliothèques de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 janvier 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences et par les facultés des lettres des universités.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Les diplômes d'études supérieures délivrés par les facultés des sciences et par les facultés des lettres portent les mentions suivantes:

Passable, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 10 et inférieure à 12;

Assez bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14;

Bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16;

Très bien, quand le candidat a obtenu une moyenne au moins égale à 16.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (première année) et le nombre de places mises à ce concours.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 juin 1946 portant réorganisation des écoles normales,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des départements où sera organisé un concours de recrutement des élèves maîtres et élèves maîtresses en première année d'école normale, ainsi que le nombre de places mises à ce concours, sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES Maîtres.	ÉLÈVES Maîtresses	DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES Maîtres.	ÉLÈVES Maîtresses
Ain	18	17	Lot	8	12
Aisne	23	26	Lot-et-Garonne	10	17
Allier	14	18	Lozère	12	12
Alpes (Basses-)	6	6	Maine-et-Loire	23	23
Alpes (Hautes-)	10	15	Manche	24	28
Alpes-Maritimes	13	13	Marne	24	23
Ardèche	16	17	Marne (Haute-)	18	18
Ardennes	24	17	Mayenne	21	18
Ariège	10	9	Mthe-et-Moselle	33	35
Aube	18	18	Meuse	16	22
Aude	16	16	Morbihan	21	24
Aveyron	15	18	Moselle	22	30
Bouches-du-Rhône	33	25	Nièvre	18	18
Calvados	24	24	Nord	75	75
Cantal	13	15	Oise	20	26
Charente	18	17	Orne	13	19
Charente-Marit.	18	22	Pas-de-Calais	52	52
Cher	17	15	Puy-de-Dôme	14	16
Corrèze	13	14	Pyrénées (Bsses-)	22	18
Corse	13	18	Pyrénées (Htes-)	7	9
Côte-d'Or	23	24	Pyrénées Orient.	9	11
Côtes-du-Nord	28	27	Rhin (Bas-)	41	42
Creuse	10	12	Rhin (Haut-)	23	23
Dordogne	15	17	Rhône	26	26
Doubs	19	24	Seine	100	96
Drôme	17	19	Saône (Haute-)	21	24
Eure	18	22	Saône-et-Loire	22	30
Eure-et-Loir	14	19	Sarthe	24	27
Finistère	36	33	Savoie	15	14
Gard	22	25	Savoie (Haute-)	12	16
Garonne (Haute-)	19	15	Seine-Inférieure	30	36
Gers	10	13	Seine-et-Marne	28	32
Gironde	34	25	Seine-et-Oise	70	65
Hérault	20	21	Sèvres (Deux-)	18	17
Ille-et-Vilaine	18	20	Somme	24	28
Indre	16	15	Tarn	16	19
Indre-et-Loire	18	16	Tarn-et-Garonne	6	9
Isère	18	27	Var	15	12
Jura	18	18	Vaucluse	20	12
Landes	13	15	Vendée	15	14
Loir-et-Cher	18	17	Vienne	17	14
Loire	26	28	Vienne (Haute-)	18	17
Loire (Haute-)	13	22	Vosges	21	21
Loire-Inférieure	20	20	Yonne	19	22
Loiret	20	23			

Art. 2. — MM. les recteurs d'académie intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 juin 1953.

Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Architecture.

Par arrêté du 7 mai 1953, M. Girard (Raymond), reçu premier au concours d'architecte des bâtiments de France, a été nommé architecte des bâtiments de France, chef d'agence stagiaire pour l'entretien des monuments historiques et des bâtiments de l'Etat.

M. Girard a été affecté à l'agence de Grenoble (Isère).

Enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les arrêtés des 25 juillet 1929, 15 mars 1938, 6 mai 1949 et 12 septembre 1950 fixant le règlement du concours d'agrégation des facultés de droit;

Vu les arrêtés des 31 mars, 5 août et 16 septembre 1952 fixant le nombre des places mises au concours d'agrégation des facultés de droit de 1952 (sections de « Droit public » et de « Sciences économiques »);

Vu l'arrêté du 8 avril 1952 ouvrant un concours d'agrégation des facultés de droit en 1952 (sections de « Droit public » et de « Sciences économiques ») et en fixant certaines dispositions;

Vu les arrêtés des 24 avril, 16 juillet, 25 septembre, 29 septembre et 10 novembre 1952 relatifs aux délais d'inscription, à la composition du jury, à l'octroi de dispenses et à la publication de la liste des candidats;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury, après avoir constaté la régularité des épreuves;

Vu le décret du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique relatif à certaines conditions de nomination et d'avancement des agrégés des facultés de droit.

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés agrégés des facultés de droit, à compter du 1er novembre 1952, et titularisés à cette date dans le grade correspondant:

Section de « Droit public ». — MM. Dehaussy, Mabileau.

Section des « Sciences économiques ». — M. Lecaillon.

Art. 2. — Ces nominations seront annulées de plein droit si les intéressés ne satisfont pas, pour quelque cause que ce soit, aux obligations de l'arrêté du 8 avril 1952 (art. 2).

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront également annulées de plein droit si les intéressés ne font pas parvenir au ministère de l'éducation nationale, avant le 1er juillet 1953, un certificat établi par un médecin assermenté, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948 pour l'application des dispositions de ladite loi.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 16 juin 1953, Mlle Novi (Jeannine), institutrice de 5e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1951, à la disposition du préfet de la Loire, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre départemental d'orientation professionnelle de la Loire.

Par arrêté du 16 juin 1953, Mlle Guinot (Germaine), institutrice de 5e classe du département de la Seine, est mise pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1952, à la disposition du directeur du centre national de la recherche scientifique pour exercer ses fonctions d'attachée de recherches.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Attribution du diplôme de maître nageur sauveteur aux professeurs et maîtres d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951 instituant un diplôme de maître nageur sauveteur;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Après avis des organismes intéressés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté interministériel du 31 juillet 1951, instituant un diplôme de maître nageur sauveteur, est supprimé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le diplôme de maître nageur sauveteur est délivré aux personnes appartenant aux catégories ci-après, exception faite toutefois des candidats ayant bénéficié de l'admission sur titres ou de

l'admission à l'issue d'une session ne comportant pas d'épreuve de natation ou de sauvetage:

1° Professeurs d'éducation physique, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique, degré supérieur, depuis la session d'examen organisée en 1928;

2° Personnes titulaires du professorat d'éducation physique, deuxième partie, depuis la session d'examen organisée en 1953;

3° Personnes titulaires du brevet de moniteur ou du diplôme de maître d'éducation physique depuis la session d'examen organisée en 1943;

4° Personnes titulaires du brevet d'Etat d'éducation physique et sportive.

Art. 3. — Le diplôme de maître nageur sauveteur est délivré, sur leur demande, aux moniteurs ayant appartenu à partir de 1938 au cadre fixe et permanent de l'école supérieure d'éducation physique.

Art. 4. — Les professeurs d'éducation physique et sportive et les maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires, ainsi que les anciens moniteurs de Joinville bénéficiaires de l'assimilation du diplôme d'Etat de maître d'éducation physique et sportive en application du décret n° 46-2175 du 6 novembre 1946, qui ne pourraient obtenir le diplôme de maître nageur sauveteur selon les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent adresser au ministre chargé des sports une demande de délivrance dudit diplôme.

Ils doivent joindre à leur demande une fiche de renseignements conforme au modèle annexé. Les demandes seront examinées par une commission comprenant:

Le directeur général de la jeunesse et des sports ou son représentant;
L'inspecteur général des sports;
Un professeur de l'école normale supérieure d'éducation physique;
Un maître de l'institut national des sports.

L'avis du chef de service départemental dont dépend l'intéressé sera toujours sollicité. La commission proposera au ministre chargé des sports l'attribution ou le refus de l'équivalence.

Art. 5. — Les équivalences déterminées en application du présent arrêté sont valables pour les titres obtenus à une date antérieure au 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 12 mai 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JEAN MASSON.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Reconnaissance par l'Etat de l'école technique d'aéronautique et de construction automobile.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi du 25 juillet 1919 sur l'enseignement technique industriel et commercial;
Vu la loi du 20 juin 1920;
Vu l'avis favorable de la section permanente du conseil de l'enseignement technique en date du 22 avril 1953;
Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Arrête:

Art. 1er. — La reconnaissance par l'Etat est accordée à l'école technique d'aéronautique et de construction automobile 1, rue Boutebrie, à Paris (5e), à charge pour cet établissement de se conformer aux obligations prévues aux articles 32, 33 et 34 de la loi du 25 juillet 1919.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1953.

JEAN MASSON.

Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 47-1562 du 21 août 1947;
Vu le décret n° 48-278 du 12 février 1948 portant organisation de l'école centrale lyonnaise;
La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue;
Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — La durée des études à l'école centrale lyonnaise est de trois ans; toutes les notes obtenues par les élèves durant leur scolarité concourent pour l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise.

Note moyenne de chaque année d'études.

Art. 2. — *a*) En cours d'année les élèves sont astreints à subir des examens oraux et écrits, à effectuer des travaux pratiques, à rédiger des rapports et à étudier des projets.

En fin d'année scolaire, ils sont, en plus, soumis à des examens généraux portant sur certaines matières d'enseignement.

La liste des matières donnant lieu à des examens oraux et écrits, à des travaux pratiques, à des rapports et projets et, partant, à l'attribution de notes en cours d'année, le nombre de notes relatif à chacune d'elles sont fixées, chaque année, par le ministre, sur proposition du directeur de l'école et après avis du conseil de perfectionnement. Les matières donnant lieu aux examens généraux de fin d'année sont fixées dans les mêmes conditions.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20.

b) La moyenne d'année de chaque élève est calculée de la façon suivante:

1° Effectuer, dans chacune des catégories suivantes, la somme de toutes les notes obtenues:

Examens oraux et écrits,
Activités pratiques.
Projets et rapports.
Examens généraux.

2° Diviser chacune de ces sommes par le nombre de notes correspondant pour obtenir la moyenne particulière de chaque matière;

3° Multiplier chaque moyenne particulière ainsi obtenue par un coefficient dont la valeur est donnée dans le tableau ci-joint annexé;

4° Diviser la somme des produits obtenus par la somme des coefficients. Le nombre ainsi obtenu est la moyenne des notes de l'année;

5° La moyenne des notes de l'année peut être diminuée par vingtième de point de 0 à 1 point à titre de sanction disciplinaire. Le nombre ainsi obtenu est la moyenne d'année.

Conditions de passage dans la classe supérieure.

Art. 3. — *a*) La note moyenne de première année exigée pour le passage en deuxième année est de 12/20.

La note moyenne de deuxième année exigée pour le passage en troisième année est de 13/20.

b) Examens de réparation. — Seuls peuvent être autorisés à subir des examens de réparation les élèves pour lesquels la moyenne des notes obtenues en cours d'année, à l'exception des notes des examens généraux, est au moins égale aux moyennes de passage fixées ci-dessus.

Les examens de réparation ont lieu au mois d'octobre et portent sur l'ensemble des matières ayant donné lieu à examens généraux en fin d'année scolaire.

Les notes accordées aux examens de réparation n'interviennent que pour décider du passage ou du renvoi de l'élève; en aucun cas, ces notes n'interviennent dans le calcul du classement de fin d'année.

c) Aucun élève ne peut redoubler une année d'études, hormis le cas de maladie ayant entraîné une suspension de travail de plus de six semaines ou d'une absence pour un motif légitime.

L'autorisation de redoubler une classe est accordée par le directeur sur proposition du conseil de l'école.

Epreuve de sortie.

Art. 4. — A la fin de la troisième année, en plus des examens généraux, chaque élève présente un projet de fin d'études qui donne lieu à une soutenance devant un jury dont les membres sont désignés, chaque année, par le ministre. Une note est attribuée à chaque projet par ce jury.

Moyenne générale de fin d'études.

Art. 5. — Celle-ci s'obtient en affectant:

La moyenne de première année du coefficient 2;
La moyenne de deuxième année du coefficient 3;
La moyenne de troisième année du coefficient 3;
La note du projet de fin d'études du coefficient 2, et en divisant par 10, la somme des produits ainsi obtenus.

Pour les élèves admis directement en deuxième année, la note moyenne générale de fin d'études s'obtient en divisant par 8 la somme des produits des notes de deuxième et troisième année et du projet final, par les mêmes coefficients que précédemment.

Attribution du diplôme.

Art. 6. — Le jury des épreuves de sortie établit le classement de fin d'études.

Les élèves dont la moyenne générale de fin d'études est égale ou supérieure à 14/20 obtiennent le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise.

Les élèves qui obtiennent une moyenne générale de fin d'études inférieure à 14/20, mais égale ou supérieure à 13/20, reçoivent le certificat d'ancien élève de l'école centrale lyonnaise.

Examens de réparation relatifs à l'attribution du diplôme.

Art. 7. — Les élèves dont la moyenne de fin d'études est inférieure à 11/20, mais égale ou supérieure à 13/20, peuvent subir une seule fois, dans les trois ans qui suivent leur sortie de l'école, des examens de réparation.

Ces examens de réparation portent obligatoirement sur toutes les matières donnant lieu à examen général en troisième année, les élèves admis à l'examen de réparation doivent, en outre, exécuter et soutenir le projet de fin d'études en même temps que la promotion sortante. Les notes obtenues aux examens de réparation ne modifient pas le classement de fin d'études; elles interviennent seulement pour la délivrance du diplôme.

Art. 8. — Le diplôme d'ingénieur de l'école centrale lyonnaise est délivré par le ministre, sur une liste de propositions établie par le jury des épreuves de sortie.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables, le 1er octobre 1953, à tous les élèves qui suivront la première année d'études durant l'année scolaire 1953-1954.

Les élèves entrés antérieurement à l'école et déjà admis en deuxième et troisième années seront soumis, jusqu'à la fin de leurs études, au régime en vigueur au moment de leur admission.

Toutefois, les clauses de l'article 7 relatives aux examens de réparation en vue de l'obtention du diplôme seront, par dérogation, applicables en 1954 et 1955 à tous les élèves et anciens élèves qui auront effectué leurs trois années d'études depuis la nationalisation de l'école centrale lyonnaise.

Art. 10. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

JEAN MASSON.

ANNEXE

ANNÉES D'ÉTUDES	COEFFICIENTS RELATIFS AUX NOTES MOYENNES définies à l'article 2, paragraphe b.				
	Examens oraux et écrits.	Activités pratiques.	Projets et rapports.	Examens généraux	Total des coefficients.
1re année.....	10	7	3	10	30
2e année.....	9	7	4	10	30
3e année:					
Options:					
Electrotechnique.	8	7	5	10	30
Mécanique	8	7	5	10	30
Travaux publics..	8	5	7	10	30

Administration académique.

Par arrêté en date du 24 février 1953, les secrétaires principaux de l'administration académique désignés ci-après sont promus au 5e échelon à compter du 1er juin 1953:

MM. Schneider (Charles), Legrand (Henri).

Par arrêté en date du 3 mars 1953, les secrétaires de l'administration académique dont les noms suivent sont promus:

Au 6e échelon.

MM. Jacquin (P.), Thibault (R.), Mme Couturier, MM. Berault (A.), Daum (P.), Benoist (O.), Roquelaure (A.), Mery (J.), Vielle (L.), Jacquier (C.), Kergal (L.), Muller (Ch.), Jungblut, Bernard (F.), Arnaly, à compter du 1er janvier 1953.

Au 7e échelon.

MM. Altmeyer, à compter du 1er juillet 1952; Royer, à compter du 1er janvier 1953; Bordenave, à compter du 1er juillet 1953.

Au 6e échelon.

MM. Durand (A.), Delber (Y.), Moisy (J.), Mercier, à compter du 1er janvier 1953.

Au 5e échelon.

MM. Deny (N.), Petitjean (M.), Marouze (S.), à compter du 1er janvier 1953.

Au 4e échelon.

M. Honorez (L.), à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 21 mars 1953, sont titularisés, à compter du 1er juillet 1951, en qualité de secrétaire de l'administration académique:

MM. Cerveaux (André), Gachen (André), Hoborez (Lucien), Marouze (Serge), Moisy (Jean), Petitjean (Maurice), Philippe (Arthur).

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 20 décembre 1952, sont nommés inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports:

MM.

Riondet (Jean), affecté en qualité de chef du service départemental du Cantal.

Harvois (Paul), affecté en qualité de chef du service départemental de la Haute-Marne.

Malesset (Raymond), affecté en qualité de chef du service départemental de la Lozère.

Chartois (Jean), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental du Finistère.

Bordier (Jean), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental des Landes.

Sulzbach (Edmond), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental de la Manche.

Chaigneau (Stanislas), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental des Côtes-du-Nord.

Dujean (Christian), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental du Pas-de-Calais.

Perrier (René), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental de l'Aisne.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 décembre 1952.

Par arrêté en date du 26 janvier 1953, M. Dienner-Ancel, inspecteur de la jeunesse et des sports, détaché en qualité de directeur adjoint au C. R. E. P. S. de Strasbourg, est réintégré dans le cadre de l'inspection de la jeunesse et des sports (3e classe, cadre départements) et affecté à titre provisoire au service départemental de la jeunesse et des sports du Bas-Rhin.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté en date du 21 mars 1953, l'arrêté du 15 septembre 1952 portant mutation d'inspecteurs de la jeunesse et des sports est modifié en ce qui concerne M. Lazeure.

M. Lazeure est muté, pour raisons de service, du département de l'Aisne à celui de la Gironde.

Par arrêté en date du 16 février 1953, sont nommés inspecteurs stagiaires de la jeunesse et des sports:

M. Chaubaron (Marcel), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental de la Marne.

M. Beulze (Jacques), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 décembre 1952.

Par arrêté en date du 21 mars 1953, M. le docteur Encausse (Philippe) est nommé, à compter du 1er janvier 1953, chef du service du contrôle médical sportif et de la rééducation physique.

Par arrêté en date du 8 avril 1953, est nommé inspecteur stagiaire de la jeunesse et des sports:

M. Humbert (R.), affecté en qualité d'inspecteur au service départemental de Meurthe-et-Moselle.

Le présent arrêté a effet à compter du 11 décembre 1952.

Par arrêté en date du 8 avril 1953, un troisième congé de longue durée est accordé à M. Piccolo (Albert), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental des Pyrénées-Orientales, pour une durée de six mois, à compter du 1er octobre 1952.

Par arrêté en date du 8 avril 1953, l'arrêté du 16 février 1952 portant nomination d'inspecteurs de la jeunesse et des sports est modifié en ce qui concerne M. Beulze.

M. Beulze est muté, pour raison de service, à compter du 1er avril 1953, du département de Meurthe-et-Moselle à celui du Morbihan.

Services économiques.

Par arrêté du 16 juin 1953, M. Dominique (Paul), adjoint des services économiques, 1re classe, 4e échelon, est placé en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer ses fonctions au Cameroun, pour une période de cinq années, à compter du 11 janvier 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 15 juin 1953 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 19 entre le P. K. 1.750 et 2.153 sur le territoire de la commune de Montreux-Vieux (Haut-Rhin) et déclassement de la section délaissée et remise d'une partie de celle-ci à ladite commune.

Par décret en date du 15 juin 1953:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 19, la déviation de cette route comprise entre les P. K. 1.750 et 2.153, telle qu'elle est représentée en teinte rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 19, comprise entre les mêmes points kilométriques et représentée partie en teinte violette, partie en teinte verte sur le plan précité.

Est remise à la commune de Montreux-Vieux la section délaissée de la route nationale n° 19 comprise entre les P. K. 1.755 et 2.050 et représentée en teinte violette sur le plan.

Ces classement, déclassement et remise prendront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 15 juin 1953 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 19, entre les P. K. 10.817 et 11.360 sur le territoire des communes de Dannemarie et Ballersdorf (Haut-Rhin) et déclassement de la section délaissée et remise de celle-ci auxdites communes.

Par décret en date du 15 juin 1953:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 19, la déviation de cette route comprise entre les P. K. 10.817 et 11.360 (nouveau kilométrage), telle qu'elle est représentée en teinte rose sur le plan susvisé qui restera annexé au présent décret.

Est déclassée la section délaissée de la route nationale n° 19 comprise entre les P. K. 10.820 et 11.378 (ancien kilométrage) et représentée en teinte violette sur le plan précité.

Est remise à la commune de Dannemarie la section délaissée de la route nationale n° 19 comprise entre les P. K. 10.820 et la limite de la commune de Ballersdorf.

Est remise à la commune de Ballersdorf la section comprise entre la limite de la commune de Dannemarie et le P. K. 11.378.

Ces classement, déclassement et remise prendront effet à dater de la publication du présent décret.

Décret du 15 juin 1953 portant classement dans la voirie nationale de la déviation de la route nationale n° 466 A entre les P. K. 9.174 et 9.510 d'une part, et 9.542 et 9.702 d'autre part, sur le territoire de la commune de Morschwiller-le-Bas (Haut-Rhin), déclassement de la section délaissée, reclassement d'une partie dans la voirie vicinale et remise du surplus à la commune de Morschwiller-le-Bas.

Par décret en date du 15 juin 1953:

Est classée dans la voirie nationale, comme partie intégrante de la route nationale n° 466 A, la déviation de cette route, comprise entre les P. K. 9.174 et 9.510 d'une part, 9.542 et 9.702 d'autre part (nouveau kilométrage), et représentée en teinte rose sur le plan susvisé, qui restera annexé au présent décret.

Sont déclassées les sections délaissées de la route nationale n° 466 A, comprises entre les P. K 9.181 et 9.570 d'une part, 9.638 et 9.787 d'autre part (ancien kilométrage) et représentées respectivement en teintes violette et jaune sur le plan précité.

Est reclassée comme partie intégrante du chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune de Morschwiller-le-Bas la section délaissée de la route nationale n° 466 A comprise entre les P. K. 9.415 et 9.570 (ancien kilométrage) et représentée en teinte jaune sur le plan.

Sont remises à ladite commune les sections délaissées de la route national n° 466 A, comprises entre les P. K. 9.181 et 9.415 d'une part, 9.638 et 9.787 (ancien kilométrage) d'autre part, et représentées en teinte violette sur le plan.

Ces classement, déclassement, reclassement et remise prendront effet à dater de la publication du présent décret.

Ouverture de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1951 du 24 mai 1951, et notamment l'article 29;

Vu le décret n° 52-452 du 28 avril 1952 portant suppressions d'emplois dans les services des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 52-464 du 28 avril 1952 portant limitation du recrutement des personnels de l'Etat;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu les décrets n° 48-1835 du 3 décembre 1948 et n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatifs au reclassement des personnels titulaires de l'Etat dégagés des cadres par mesure de compression budgétaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture, en 1953, de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées.

Le nombre des emplois offerts, tant au titre des concours visés ci-dessus, que de l'article 2 ci-après, sera, jusqu'au 31 décembre 1953, fixé dans chaque cas de manière que l'effectif total des conducteurs de chantiers soit au maximum égal à l'effectif réglementaire de chaque service considéré.

Art. 2. — Chaque fois que des concours seront ouverts dans les conditions fixées à l'article 1er, il sera réservé, indépendamment des emplois mis au concours un certain nombre de postes à des fonctionnaires titulaires dégagés des cadres, en vertu des décrets du 3 décembre 1948 et du 11 janvier 1949; ce nombre ne pourra être inférieur à 10 p. 100 du nombre des emplois mis au concours.

Art. 3. — Les départements ou services dans lesquels des concours seront ouverts et le nombre des emplois mis au concours dans chacun d'eux seront fixés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 4. — Les fonctionnaires dégagés des cadres, candidats à un emploi de conducteur de chantiers, devront être âgés de quarante-cinq ans au plus et remplir les conditions d'aptitude physique et de moralité ainsi que d'instruction générale et professionnelle exigées des candidats ordinaires.

Ils devront, d'autre part, justifier avoir occupé, pendant deux ans au moins, les fonctions de chef de chantiers ou de surveillant de travaux, soit sur des chantiers en régie, soit auprès d'entreprises de travaux publics.

Ils seront astreints à un stage professionnel d'un an. A l'issue de ce stage, les ingénieurs en chef auront la faculté soit de proposer leur nomination immédiate à titre définitif si leurs connaissances générales et leurs aptitudes professionnelles sont jugées équivalentes à celles des candidats reçus au concours, soit de subordonner cette nomination au résultat d'un examen professionnel d'aptitude portant sur une ou plusieurs des matières prévues au concours de conducteur de chantiers.

Les conditions de cet examen seront fixées en tant que de besoin par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
OLAF LECARPENTIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juin 1953: page 5298, 1re colonne, 59e ligne, au lieu de: « exercice 1953 », lire: « exercice 1952 ».

Administration centrale.

Par arrêté du 4 mai 1953, les fonctionnaires et agents de l'administration centrale du ministère des travaux publics dont les noms suivent ont été titularisés dans le corps des adjoints administratifs:

I. — En application de la loi du 3 avril 1950: Mme Lusteaux, M. Cros, Mme Chavanon, Mme Cerutti, Mme Perachon, Mlle Maternati, Mme Brichet, Mlle Thiellement, Mme Jacob, Mme Degruelle, Mme Riant, Mlle Dormignies, Mme Altmeyer, Mme Lagarde, Mme Weyerman, Mlle Delarue, Mme Soudre, Mlle Vaque, Mme Cassoly, Mme Berthome, Mme Garconnet, Mlle Damiens, Mlle Gaulard, Mme Fougere, Mme Hans, Mme Cohen (Andrée), Mlle Yarimagas, Mme Philippe, Mlle Avice, Mme Vavon, Mme Hilary, Mme Dezons, Mlle Mamble, Mme Cunin.

II. — En application du décret n° 52-876 du 22 juillet 1952: Mme Sterlini, Mme de La Rochebrochard, M. Manulelis, Mlle Soupir, M. Lier, Mme Falcou, Mme Galland.

Par arrêtés du 20 mai 1953, ont été titularisés dans le corps des conducteurs d'automobiles, 2e catégorie, de l'administration centrale des travaux publics, en application de la loi du 3 avril 1950, du décret n° 52-876 du 22 juillet 1952 et du décret n° 52-1082 du 10 novembre 1952, les conducteurs d'automobiles auxiliaires de l'administration centrale des travaux publics, dont les noms suivent:

MM. Lathière, Debionne, Hadet, Ansseau, Thedenat, Hauck, Jeannotte, Falière.

Régisseurs comptables.

Par arrêté du 6 juin 1953, Mme Trousset (Marguerite), est nommée régisseur comptable, en remplacement de Mme Robert (Louise), pour assurer le règlement des dépenses auprès du conseil supérieur des transports du commissariat du Gouvernement et de la commission des marchés des chemins de fer, dans les conditions fixées par les articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 17 octobre 1952.

L'arrêté du 25 novembre 1952 est annulé.

MARINE MARCHANDE

Autorisation d'entreprise des opérations d'émigration en France.

Par arrêté du 12 juin 1953, M. William Duncan, directeur de l'agence française de la Cunard Steam-Ship Company, a été autorisé à entreprendre les opérations d'émigration en France.

Instruction relative au transport par mer des marchandises dangereuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 juin 1953: page 5213, 2e colonne, Règlement p. 90-91, Peroxyde de benzoyle, 4e ligne, lire: « Colonne 11 », au lieu de: « Colonne 5 »; Règlement p. 100, Chlorite de potassium et chlorite de sodium, lire: « 33.204 *a* », au lieu de: « 33.204 ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Comité technique paritaire spécial au service des instruments de mesure.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 15 février 1948 portant création d'un comité technique paritaire spécial au service des instruments de mesure,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du second alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 15 février 1948 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-après:

« Ce comité est placé auprès du directeur des industries mécaniques et électriques. »

Art. 2. — Le directeur des industries mécaniques et électriques au ministère de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1953.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef adjoint du cabinet,
PIERRE MICHAUX.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté en date du 11 juin 1953, M. Claudot (Gérard-Jean-Marie-Gabriel), ancien élève de l'école polytechnique, a été admis en qualité d'élève titulaire à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 juin 1953, Mme Colla (Virginie), adjoint administratif chef de groupe, 1er échelon, au ministère de l'industrie et de l'énergie, est détachée pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1953, auprès du centre national de la cinématographie, en qualité de chargée de mission.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 53-448 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1953: page 4525, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « ... des assurances sociales âgés de soixante ans au 31 décembre 1950... », lire: « ... des assurances sociales, âgés de moins de soixante ans au 31 décembre 1950... »; 2e colonne, 46e ligne, au lieu de: « ... portées au nom de l'assuré », lire: « ... versées au nom de l'assuré ».

Budget administratif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1953.

Aux termes d'un arrêté en date du 12 mai 1953, pris sous la signature du ministre de l'agriculture et du ministre des finances, les prévisions du budget administratif de la caisse nationale de crédit agricole pour l'exercice 1953 ont été fixées, en recettes, à la somme de 387.893.000 F et, en dépenses, à celle de 408.715.000 F.

Indemnités des médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Le ministre de l'agriculture et le ministre du budget,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, organisant sur de nouvelles bases l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et notamment l'article 2 (§ 2) et les textes subséquents;

Vu le décret du 26 juin 1941 (art. 4), créant la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail;

Vu le décret du 31 janvier 1949 modifié par le décret du 28 juin 1949 (art. 2), relatifs aux frais de fonctionnement des services administratifs des assurances sociales agricoles;

Vu le décret du 21 septembre 1950 modifié par le décret du 4 octobre 1951 sur le régime de l'assurance invalidité;

Vu le décret d'application du 18 octobre 1952 de la loi du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées (art. 36);

Vu l'arrêté du 12 janvier 1949 relatif aux indemnités des médecins chargés d'examiner les dossiers des recours formés devant la commission nationale susvisée;

Vu les arrêtés des 7 avril et 13 mai 1949 fixant la composition de la commission nationale précitée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est alloué aux médecins chargés de l'examen, du point de vue médical, des dossiers des affaires déférées en appel à la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail:

Pour chaque dossier soumis à leur examen en matière d'invalidité, des honoraires fixés sur la base du tarif le plus élevé de la

consultation médicale fixé par la convention du 2 mai 1952 dans les départements de la circonscription de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles de l'Ile-de-France, avec les syndicats médicaux (Seine-et-Oise, zone I), affecté du coefficient 1,2;

Pour chaque dossier soumis à leur examen en matière d'inaptitude au travail, des honoraires fixés sur la base du même tarif, affecté du coefficient 0,8.

Art. 2. — Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté sont payables par semestre sur les crédits du budget du ministère de l'agriculture, sur présentation d'états visés par le président de la commission nationale agricole d'invalidité et d'inaptitude au travail.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet du 1er janvier 1953, abroge les dispositions de l'arrêté précité du 12 janvier 1919.

Art. 4. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Emploi de l'acide ascorbique comme antioxydant dans certaines denrées alimentaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 juin 1953: pages 5173 et 5174, 1re colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de: « publique et des hôpitaux de la santé publique », lire: « publique et des hôpitaux au ministère de la santé publique... ».

Classement des cours d'eau en catégories.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 juin 1953: page 5112, 2e colonne, 3e département de l'Isère, alinéa B, au lieu de: « Situés entre le fleuve et la route nationale de Lyon à Saint-Genix-d'Aoste », lire: « Situés entre le fleuve et la route nationale de Lyon à Valence par Vienne ».

Services agricoles.

Par arrêté du 3 juin 1953, M. Lagorce, ingénieur des services agricoles, en service détaché auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Gard, est réintégré dans son cadre d'origine à l'issue de son détachement, le 1er mars 1953.

La démission de M. Lagorce, ingénieur des services agricoles, est acceptée à partir de la même date.

Services vétérinaires.

Par arrêté en date du 29 mai 1953, ont été nommés après concours vétérinaires sanitaires d'Etat stagiaires, les docteurs vétérinaires dont les noms suivent:

1. M. Solacroup (Jean-Pierre). — 2. M. Malavielle (René). — 3. M. Pertus (Jean-Claude). — 4. M. Robin (Pierre).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Date des élections à la commission administrative paritaire du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer a été fixée au lundi 27 juillet 1953.

Le scrutin sera ouvert de neuf heures à midi.

La date limite du dépôt des listes de candidatures est fixée au samedi 20 juin 1953.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la société anonyme dite Société de gestion de la compagnie française du Gabon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mai 1953: page 4288, 1re colonne, 33e ligne de l'article 2, au lieu de: « ... le droit de vote », lire: « ... le droit de veto ».

(Le reste sans changement.)

Mise en position de mission d'un conseiller à la cour d'appel de Dakar.

Par arrêté en date du 21 mai 1953, M. Isaac Forster, conseiller à la cour d'appel de Dakar, est placé en position de mission en France, au cabinet du président de l'Assemblée de l'Union française, à compter du 7 juillet 1952 et pour une durée maximum de trois mois (régularisation).

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, M. Pieliard (Maurice), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture outre-mer, en service dans la métropole, a été placé dans la position de mission au Portugal, du 6 avril 1953 au 11 avril 1953 inclus, en vue de présenter à Lisbonne le point de vue de la France sur le projet de normalisation internationale des huiles essentielles proposé par le comité technique ISO/TC 54 « Huiles essentielles » de l'organisation internationale de normalisation.

Chiffre.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, la carrière administrative de M. Feneyrou, chiffreur principal de 3e classe du cadre général du chiffre outre-mer, a été reconstituée comme suit:

Intégré premier chiffreur de 2e classe avec ancienneté civile du 1er octobre 1944 (ancienneté conservée: 1 an 26 jours) à compter du 27 octobre 1945;

Promu premier chiffreur de 1re classe à compter du 1er janvier 1947;

Promu chiffreur principal de 3e classe à compter du 1er janvier 1948;

Promu chiffreur principal de 2e classe à compter du 1er juillet 1950;

Promu chiffreur principal de 1re classe à compter du 1er juillet 1952.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue de la solde, à compter du 1er juillet 1952.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, les contrôleurs des installations radioélectriques du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été reclassés dans le grade d'inspecteur adjoint des installations radioélectriques ainsi qu'il suit:

(Pour compter du 1er janvier 1952.)

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Lacroix (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Loesch (Pierre) (ancienneté civile conservée: 6 mois; rappels pour services militaires conservés: 3 ans 8 mois 5 jours).

(Pour compter du 27 octobre 1952.)

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Delotire (Marcel) (rappels pour services militaires conservés: 9 mois 19 jours).

(Pour compter du 16 décembre 1952.)

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Loesch (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 3 ans 1 mois 20 jours).

Les présents reclassements portent effet pécuniaire à compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, les chefs de centres supérieurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté, pour compter des dates indiquées ci-après:

I. — Exploitation radioélectrique

A la 1re classe du grade de chef de centre supérieur.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. Chanjou (Henri) (rappels pour services militaires conservés: 4 an 2 mois 15 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

(Pour compter du 1er juillet 1949.)

M. Van Couyghem (Robert) (rappels pour services militaires conservés: 1 mois 14 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

M. Boiron (Auguste) (rappels pour services militaires conservés: 5 mois 6 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Cliquet (Marcel) (rappels pour services militaires conservés: 16 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

(Pour compter du 24 juillet 1950.)

M. Charles (Jean) (rappels pour services militaires épuisés).

II. — Installations radioélectriques

A la 1re classe du grade de chef de centre supérieur.

(Pour compter du 1er janvier 1949.)

M. Baumard (André) (rappels pour services militaires conservés: 2 mois 16 jours, non utilisables pour les franchissements d'échelons automatiques).

(Pour compter du 1er septembre 1949.)

M. Rouge (Gustave) (rappels pour services militaires conservés: 4 ans 2 mois 17 jours, non utilisables pour les franchissements d'échelons automatiques).

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

M. Cariou (Michel) (rappels pour services militaires conservés: néant).

(Pour compter du 1er mai 1951.)

M. Dupuis (Robert) (rappels pour services militaires conservés: néant).

III. — Centraux télégraphiques et téléphoniques

A la 1re classe du grade de chef de centre supérieur.

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

M. Jallais (Albert) (rappels pour services militaires conservés: néant).

(Pour compter du 1er novembre 1950.)

M. Gouma (Constantin) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 12 novembre 1950.)

M. Aubouy (Louis) (rappels pour services militaires épuisés).

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

M. Bride (René) (rappels pour services militaires conservés: néant).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, il est attribué à M. Delpech (Marc), inspecteur adjoint de 2e classe des installations radioélectriques du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 9 mois 26 jours.

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953:

M. Variet (Jean-Marie), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1950) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1944, complété par le décret n° 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Variet, bénéficiaire de l'allocation spéciale d'études, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics pendant huit années consécutives.

Dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application de l'article 4 du décret du 16 octobre 1946.

Tableau d'avancement du personnel du cadre général des transmissions pour 1953.

I. — PERSONNEL SUPERIEUR

A. — Branche administrative

Pour la 1re classe du grade de directeur.

MM. Clavel (Georges), Autrand (Pierre), Bergeron (Maurice), Mondie (Henri).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur principal.

MM. Carriere (Fernand), Farines (Albert), Galibert (Georges), Saunier (Charles), Travet (Maurice), Rabichon (Honoré), Cadiet (Pierre), Pajon (André).

Pour le grade d'inspecteur principal de 2e classe.

MM. Lougarre (Albert), Biraghi (Robert), Coste (Jean).

Pour le grade de chef de section de 3e classe.

M. Lelouche (Roger).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Grondin (Pierre); Besançon (René) (ancienneté).

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Barisien (Jean), Salagnac (Roger), Dosseh (Benjamin).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Bouerat (Constant), Leberre (Jacques).

Pour la 4e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

MM. Kernaleguen (Jean), Stienhault (Victor).

Pour la 5e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

M. Boazis (Léon).

B. — Direction des services techniques

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

MM. Bidaut (Jean), Dobremez (Jean), Lerognon (Henri), Lalung-Bonnaire (Paul).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

M. Mercier (Michel).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Enaud (Lucien).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

M. Aubry (Jacques).

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe après six ans.

M. Defroyenne (Henri).

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe après trois ans.

MM. Porcher (René), Joel (Georges), Demarne (René), Leyendecker (Pierre), Raymond (Jacques), Herzlich (Aron), Labaye (André).

Pour le grade d'inspecteur principal de 1re classe avant trois ans.

MM. Chapelet (Paul), Tonneau (René), Miqueou (Yvan), Cabiran (Gérard), Goy (Georges), Mazoyer (André), Bonnet (Robert).

Pour la hors-classe du grade d'ingénieur.

M. Guimbal (Georges).

Pour la 3e classe du grade d'ingénieur.

MM. Boudat (Henri), Foucault (Michel).

Pour le grade d'ingénieur de 4e classe.

M. Huyghes des Etages (Jean).

Pour la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Pagesy (Gérard), Arnaud (Lucien).

Pour la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

MM. Metayer (Raymond), Boudet (Marcel), Metayer (Yvon).

II. — PERSONNEL PRINCIPAL

A. — Branche de l'exploitation postale

Pour la hors-classe du grade de receveur supérieur.

MM. Defaix (Albert), Attia (Maxime), Boussard (Ferdinand), Mares (Henri), Charrier (Pierre), Ferrand (Léandre), Roquefort (Léon), Groult (Henri).

Pour le grade de receveur supérieur de 1re classe.

MM. Foulon (Louis), Seraphine (Maurice), Caillat (Robert), Robert (Eugène), Hadjadj (Robert), Gilles (Henri), Fontaneau (François), Bonnet (Fernand), Peyre (André), Laclau (Germain).

Pour la 1re classe du grade de chef de section.

MM. Jampy (Jean); Hercule (Raymond); Lajus (Georges) (ancienneté).

Pour le grade de chef de section de 3e classe.

MM. Taddei (Hyacinthe), Pietri (Joseph), Cognet (Michel), Vidal (Georges-Alfred), Massot (Joseph), Seguin (Gaston), Masse (Raymond), Richaud (Paul), Stefani (Antoine), d'Emmerez de Charmoy.

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Canazzi (Joseph), Bazafimbelo-Andriambelo, Guillaume (Roger), Guillon (Emile), Long (Robert), Marchal (Roger), Istria (Jean), Jollivet (Albert), Jeamblanc (Albert), Laharrague (René), Moulin (Albert), Bouthemy (Emile), Dumont (Honoré).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe.

MM. Galiert (René), Galinie (Gabriel), Gradwohl (Albert), Banaivo (Flavien), Tisne (Jean), Roboth (Claude), Theon (Ilbert), Gasne (Léonce).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Bressler (René), Maître (René), Chèze (Maurice), Prévot (Marcel), Pineau (Albert), Dubourg (Ismaël), Abchée (Michel), Mermet (René), Zimmermann (Maurice); Walker (Georges) (ancienneté).

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Boussiron (André), Brandely (Edmond), Fabresse (Pierre), Briand (René), Tondeur (Michel), Greze (Adrien), Doumenc (Pierre), Roy (André).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Laeng (Paul), Til (Louis), Billaud (Louis).

B. — Branche radioélectrique

a) Exploitation.

Pour la hors-classe du grade de chef de centre supérieur.

M. Frediani (Pasquin).

Pour la 2e classe du grade de chef de section.

M. Royer (André).

b) Installations radioélectriques.

Pour la 1re classe du grade de chef de section.

M. Barrault (André).

Pour la 2e classe du grade de chef de section.

M. Pinel (Francis) (ancienneté).

Pour le grade de chef de section de 3e classe.

MM. Beucher (Charles), Saunier (Charles), Chatonnet (René), Merckel (Armand).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

MM. Grisvard (Marcel), Calbris (Joël), Chaton (Jacques).

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe.

MM. Maubert (Georges), Follet (Armand), Borrat (Pierre), Chasserat (Gilbert), Locart (Camille), Lamarque (Roland), Perret (Pierre), Billon (Jacques).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Candau (Antoine), Godet (Pierre), Bellouard (Pierre), Breton (Maurice); Crepin (Albert) (ancienneté).

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Micheau (André), Paturel (Henri), Tournois (Roger).

Pour la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Serrand (Jean), Lamy (Michel), Chauvicourt (Jean), Farre (Louis), Glenat (André), Piloyan (Jean), Dedieu (Jean), Leroux (Jacques), Mustière (Jean), Audibert (François), Cezard (Jean).

C. — Branche des centraux

Pour le grade de chef de section de 3e classe.

M. Maris (René).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur.

M. Quentric (Robert).

Pour la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Halin (Raymond).

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

MM. Weis (Gaëtan), Lenormand (Yves), Redier (Christian), Segura (Georges).

D. — Branche des installations techniques des postes, télégraphes et téléphones

Pour le grade d'inspecteur de 2e classe.

M. Dupont (Pierre).

Pour la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

M. Labarre (Robert).

III. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

A. — Branche de l'exploitation postale

Pour la 2e classe du grade de contrôleur principal.

M. Rigollier (Raymond).

Pour la 3e classe du grade de contrôleur.

M. Ratrimoarivony (ancienneté).

B. — Branche radioélectrique

a) Exploitation.

Pour la 1re classe du grade de chef de centre.

MM. Auneveux (Gaston), Sauvage (Edmond), Duval (Georges), Ceres (Francis).

Pour le grade de chef de centre de 2e classe.

MM. Dubin (André), Belgodere (François), Chautan (Pierre).

Pour la 1re classe du grade de chef de poste.

MM. Barry (Djibril), Papin (Camille), Barbier (Louis), Solar (Jean), Gabianne (Roland), Michaux (Joseph), Bachelart (Jacques).

Pour la 2e classe du grade de chef de poste.

MM. Félix (Robert), Fischer (Eugène), Rudit (Jean), Vauthier (Albert), Reache (Roger), Vérité (Roland), Vittori (Paul), Bonnardot (Pierre), Sainty (Henri), Maby (Gilbert); Bacci (Antoine) (ancienneté).

Pour le grade de chef de poste de 3e classe.

MM. Chastel (Louis), Loult (Gaston), Mauger (Georges), Minier (Paul), Guillaume (Roger).

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

MM. Boisseboisse (André), Anselme (Jean).

b) Installations radioélectriques.

Pour le grade de contrôleur principal de 3e classe.

MM. Fronton (Pierre), Gimenez (Ramon), Larrat (André).

C. — Branche des centraux

Pour la 2e classe du grade de contrôleur.

M. Daupin (Roger).

D. — Installations techniques des postes, télégraphie et téléphones

Pour la 3e classe du grade de vérificateur principal.

MM. Pieuchot (Jean), Hervos (Maurice), Thomas (Lucien), Hourdin (André), Malgorn (Yves), Salliou (Roger).

Pour le grade de vérificateur principal de 4e classe.

M. Hetie (Roger).

Pour la 1re classe du grade de vérificateur.

MM. Sarlin (Georges), Moreau (Albert).

Pour la 2e classe du grade de vérificateur.

MM. Blin (Marcel), Puret (Paul), Dupasquier (Georges), Laboure (Louis), Le Scour (Jean-Jacques).

Pour la 3e classe du grade de vérificateur.

MM. Delorme (Maurice), Brault (Roland).

E. — Service des lignes

Pour la 1re classe du grade de conducteur.

M. Landreau (Lucien).

Pour la 2e classe du grade de conducteur.

M. Cauvin (Jean).

Pour la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

MM. Berthera! (Louis), Lacroix (André), Boulx (Joseph), Rouzo (Jules).

Pour la 2e classe du grade de chef d'équipe principal.

MM. Groult (René), Fromage (André).

Pour la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

MM. Guenneux (Prosper), Fournier (Jean), Guernaleç (Hervé), Sogner (Georges).

Promotions

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 21 mai 1953, les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été promus, pour compter des dates indiquées ci-après (premier semestre 1953), tant au point de vue de la solde qu'en ce qui concerne l'ancienneté:

I. — PERSONNEL SUPERIEUR

A. — Branche administrative

A la 1re classe du grade de directeur.

(Pour compter du 24 mars 1953.)

M. Clavel (Georges) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 3 juin 1953.)

M. Autrand (Pierre) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Carrière (Fernand) (rappels pour services militaires: néant).
M. Farines (Albert) (rappels pour services militaires: néant).
M. Galibert (Georges) (rappels pour services militaires: néant).
M. Saunier (Charles) (rappels pour services militaires: néant).
M. Travel (Maurice) (rappels pour services militaires: néant).

Au grade d'inspecteur principal de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Lougarre (Albert) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 5 mars 1953.)

M. Biraghi (Robert) (rappels pour services militaires: 2 mois 7 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

(Pour compter du 23 mars 1953.)

M. Coste (Jean) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur rédacteur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

a) Au choix:

M. Grondin (Pierre) (rappels pour services militaires: 3 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

b) A l'ancienneté:

M. Besançon (René) (rappels pour services militaires: 2 mois 28 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

A la 2e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Barisien (Jean) (rappels pour services militaires: néant).
M. Salagnac (Roger) (rappels pour services militaires: néant).

A la 3e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bonerat (Constant) (rappels pour services militaires: 5 mois 11 jours).

A la 4e classe du grade d'inspecteur rédacteur.

(Pour compter du 1er mars 1953.)

M. Kernaleguen (Jean) (rappels pour services militaires: 1 mois 3 jours).

B. — Direction des services techniques

A la 2e classe du grade d'ingénieur en chef.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bidaut (Jean) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. Dobremez (Jean) (rappels pour services militaires: 3 mois).
M. Lerognon (Henri) (rappels pour services militaires: 4 mois 11 jours).

A la 1re classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Mercier (Michel) (rappels pour services militaires: néant).

A la 3e classe du grade d'ingénieur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Aubry (Jacques) (rappels pour services militaires: 3 mois).

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe après six ans.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Defroyenne (Henri) (ancienneté civile conservée: 1 an; rappels pour services militaires: néant).

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe après trois ans.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Porcher (René) (ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois; rappels pour services militaires: 1 mois 26 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Joël (Georges) (ancienneté civile conservée: 2 ans 6 mois; rappels pour services militaires: 5 mois 3 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Demarne (René) (ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois; rappels pour services militaires: néant).

M. Leyendecker (Pierre) (ancienneté civile conservée: 1 an; rappels pour services militaires: 7 mois 5 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Raymond (Jacques) (ancienneté civile conservée: 1 an; rappels pour services militaires: néant).

M. Herzlich (Aron) (ancienneté civile conservée: 6 mois; rappels pour services militaires: néant).

M. Labaye (André) (ancienneté civile conservée: néant; rappels pour services militaires: 11 mois 6 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

Au grade d'inspecteur principal de 1re classe avant trois ans

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Chapelet (Paul) (ancienneté civile conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: néant).

M. Tonneau (René) (ancienneté civile conservée: 2 ans; rappels pour services militaires: néant).

M. Miqueou (Yvan) (ancienneté civile conservée: 1 an 6 mois; rappels pour services militaires: néant).

M. Cabiran (Gérard) (ancienneté civile conservée: 6 mois; rappels pour services militaires: néant).

M. Goy (Georges) (ancienneté civile conservée: néant; rappels pour services militaires: 11 mois, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Mazoyer (André) (ancienneté civile conservée: néant; rappels pour services militaires: 5 mois 11 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

(Pour compter du 26 février 1953.)

M. Bonnet (Robert) (ancienneté civile conservée: néant; rappels pour services militaires: néant).

A la 3e classe du grade d'ingénieur.

(Pour compter du 13 avril 1953.)

M. Boudat (Henri) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Pagesy (Gérard) (rappels pour services militaires: 2 mois).

A la 2e classe du grade d'ingénieur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Métayer (Raymond) (rappels pour services militaires: 1 an 5 mois 25 jours).

M. Boudet (Marcel) (rappels pour services militaires: néant).

II. — PERSONNEL PRINCIPAL

A. — Branche de l'exploitation postale

A la hors-classe du grade de receveur supérieur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Defaix (Albert) (rappels pour services militaires: 5 mois non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Attia (Maxime) (rappels pour services militaires: 5 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Boussard (Ferdinand) (rappels pour services militaires: 2 mois 20 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Mares (Henri) (rappels pour services militaires: 1 an 19 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Charrier (Pierre) (rappels pour services militaires: 3 mois 28 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Ferrand (Léandre) (rappels pour services militaires: 4 mois 7 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Roquefort (Léon) (rappels pour services militaires: 21 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Groult (Henri) (rappels pour services militaires: 4 mois 27 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

Au grade de receveur supérieur de 1re classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Foulon (Louis) (rappels pour services militaires: 5 mois 27 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Seraphine (Maurice) (rappels pour services militaires conservés: 3 mois 29 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons.

M. Caillat (Robert) (rappels pour services militaires: 1 an 16 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Robert (Eugène) (rappels pour services militaires: 1 mois 28 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Hadjadj (Robert) (rappels pour services militaires: néant).

M. Gilles (Henri) (rappels pour services militaires: néant).

M. Fontaneau (François) (rappels pour services militaires: 20 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Bonnet (Fernand) (rappels pour services militaires: 5 mois 14 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Peyre (André) (rappels pour services militaires: 23 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Laclau (Germain) (rappels pour services militaires: 2 mois 10 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

A la 1re classe du grade de chef de section.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Jampy (Jean) (rappels pour services militaires: 5 mois 15 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Hercule (Raymond) (rappels pour services militaires: 1 jour, non utilisable pour les franchissements automatiques d'échelons).

Au grade de chef de section de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Taddei (Hyacinthe) (rappels pour services militaires: 1 mois 21 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Pietri (Joseph) (rappels pour services militaires: 26 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Cognet (Michel) (rappels pour services militaires: 1 mois 8 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. Vidal (Georges-Alfred) (rappels pour services militaires: néant).

M. Massot (Joseph) (rappels pour services militaires: néant).

M. Seguin (Gaston) (rappels pour services militaires: néant).

M. Masse (Raymond) (rappels pour services militaires: néant).

M. Richaud (Paul) (rappels pour services militaires: néant).

M. Stefani (Antoine) (rappels pour services militaires: 2 mois 2 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

M. d'Emmerez de Charmoy (rappels pour services militaires: 23 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Canazzi (Joseph) (rappels pour services militaires: néant).

M. Razafimbelo-Andriambelo (rappels pour services militaires: néant).

M. Guillaume (Roger) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 1er février 1953.)

M. Guillon (Emile) (rappels pour services militaires: 1 an).

(Pour compter du 6 avril 1953.)

M. Long (Robert) (rappels pour services militaires: 1 an).

(Pour compter du 10 avril 1953.)

M. Marchal (Roger) (rappels pour services militaires: néant).

Au grade d'inspecteur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Gallert (René) (rappels pour services militaires: néant).

M. Galinie (Gabriel) (rappels pour services militaires: néant).

M. Gradwohl (Albert) (rappels pour services militaires: néant).

M. Ranaivo (Flavien) (rappels pour services militaires: 3 mois 24 jours).

(Pour compter du 1er juin 1953.)

M. Tisne (Jean) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

a) Au choix:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bressler (René) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 1er mars 1953.)

M. Maitre (René) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 18 avril 1953.)

M. Cheze (Maurice) (rappels pour services militaires: néant).

b) A l'ancienneté:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Walker (Georges) (rappels pour services militaires: néant).

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Boussiron (André) (rappels pour services militaires: 2 mois).
M. Brandely (Edmond) (rappels pour services militaires: néant).
M. Fabresse (Pierre) (rappels pour services militaires: néant).
M. Briand (René) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. Tondeur (Michel) (rappels pour services militaires: 1 mois 8 jours).

(Pour compter du 1er juin 1953.)

M. Greze (Adrien) (rappels pour services militaires: néant).

A la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Laeng (Paul) (rappels pour services militaires: 2 ans 4 mois 24 jours).

(Pour compter du 10 mai 1953.)

M. Til (Louis) (rappels pour services militaires: néant).

B. — Branche radioélectrique

a) Exploitation.

A la hors-classe du grade de chef de centre supérieur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Frediani (Pasquin) (rappels pour services militaires: 1 an 5 mois 10 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

A la 2e classe du grade de chef de section.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Royer (André) (rappels pour services militaires: néant).

b) Installations radioélectriques.

Au grade de chef de section de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Beucher (Charles) (rappels pour services militaires: 4 mois 20 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).
M. Saunier (Charles) (rappels pour services militaires: 2 mois 16 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).
M. Chatonnet (René) (rappels pour services militaires: 3 mois 11 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).
M. Merckel (Armand) (rappels pour services militaires: 11 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Grisvard (Marcel) (rappels pour services militaires: 5 ans 2 mois 5 jours).

(Pour compter du 13 juin 1953.)

M. Calbris (Joël) (rappels pour services militaires: néant).

Au grade d'inspecteur de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Maubert (Georges) (rappels pour services militaires: néant).
M. Follet (Armand) (rappels pour services militaires: 4 ans 8 mois 27 jours, dont 4 ans 5 mois 27 jours utilisables uniquement pour les franchissements automatiques d'échelons).
M. Borrat (Pierre) (rappels pour services militaires conservés: 1 an).

(Pour compter du 18 mai 1953.)

M. Chasserat (Gilbert) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

a) Au choix:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Candau (Antoine) (rappels pour services militaires: 2 mois 26 jours).
M. Godet (Pierre) (rappels pour services militaires: 1 an 11 mois).

b) A l'ancienneté:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Crepin (Albert) (rappels pour services militaires: 1 ans 7 mois 17 jours).

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Micheau (André) (rappels pour services militaires: néant).
M. Paturel (Henri) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 14 juin 1953.)

M. Tournois (Roger) (rappels pour services militaires: néant).

A la 3e classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Serrand (Jean) (rappels pour services militaires: 5 mois 25 jours).
M. Lamy (Michel) (rappels pour services militaires: 3 mois 5 jours).
M. Chauvicourt (Jean) (rappels pour services militaires: 9 mois).
M. Farre (Louis) (rappels pour services militaires: 1 mois 15 jours).
M. Glenat (André) (rappels pour services militaires: 1 an 1 mois 15 jours).
M. Piloyan (Jean) (rappels pour services militaires: 2 mois 15 jours).
M. Dedieu (Jean) (rappels pour services militaires: 1 mois 25 jours).

(Pour compter du 24 janvier 1953.)

M. Leroux (Jacques) (rappels pour services militaires: néant).

C. — Branche des centraux

Au grade de chef de section de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Maris (René) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Quentric (Robert) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er avril 1953.)

M. Halin (Raymond) (rappels pour services militaires: néant).

A la 2e classe du grade d'inspecteur adjoint.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Wels (Gaëtan) (rappels pour services militaires: néant).
M. Lenormand (Yves) (rappels pour services militaires: 5 mois).

D. — Branche des installations techniques des postes, télégraphes et téléphones

Au grade d'inspecteur de 2e classe.

(Pour compter du 19 mai 1953.)

M. Dupont (Pierre) (rappels pour services militaires: néant).

III. — PERSONNEL DE CONTROLE ET DE MAITRISE

B. — Branche radioélectrique

a) Exploitation.

A la 1re classe du grade de chef de centre.

(Pour compter du 22 mai 1953.)

M. Auneveux (Gaston) (rappels pour services militaires: néant).

Au grade de chef de centre de 2e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Dubin (André) (rappels pour services militaires: 7 ans 4 jours, dont 3 ans non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).
M. Belgodere (François) (rappels pour services militaires: néant).
M. Chautan (Pierre) (rappels pour services militaires: 2 mois 17 jours, non utilisables pour les franchissements automatiques d'échelons).

A la 1re classe du grade de chef de poste.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Barry Djibril (rappels pour services militaires: 1 mois 7 jours).
M. Papin (Camille) (rappels pour services militaires: 1 an 11 jours).

(Pour compter du 23 février 1953.)

M. Barbier (Louis) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 30 avril 1953.)

M. Solar (Jean) (rappels pour services militaires: néant).

A la 2e classe du grade de chef de poste.

a) Au choix:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Félix (Robert) (rappels pour services militaires: 1 an).
M. Fischer (Eugène) (rappels pour services militaires: 4 ans 5 mois 20 jours).
M. Rudit (Jean) (rappels pour services militaires: 1 an 12 jours).
M. Vauthier (Albert) (rappels pour services militaires: 11 mois 13 jours).
M. Reache (Roger) (rappels pour services militaires: 7 mois 20 jours).

(Pour compter du 13 mars 1953.)

M. Verite (Roland) (rappels pour services militaires conservés: 6 mois).

(Pour compter du 12 juin 1953.)

M. Vittori (Paul) (rappels pour services militaires: néant).

b) A l'ancienneté:

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bacci (Antoine) (rappels pour services militaires: 1 an 4 mois 29 jours).

Au grade de chef de poste de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Chastel (Louis) (rappels pour services militaires: néant).
M. Louit (Gaston) (rappels pour services militaires: néant).
M. Mauger (Georges) (rappels pour services militaires: 1 an 1 mois 28 jours).

A la 1re classe du grade de sous-chef de poste.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Boisseboisse (André) (rappels pour services militaires: 2 ans 6 mois 9 jours).

(Pour compter du 28 mai 1953.)

M. Anselme (Jean) (rappels pour services militaires: néant).

b) Installations radioélectriques.

Au grade de contrôleur principal de 3e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Fronton (Pierre) (rappels pour services militaires: 2 ans).
M. Gimenez (Ramon) (rappels pour services militaires: 4 ans 27 jours).

C. — Branche des centraux

A la 2e classe du grade de contrôleur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Daupin (Roger) (rappels pour services militaires: néant).

D. — Installations techniques des postes, télégraphes et téléphones

A la 3e classe du grade de vérificateur principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Pieuchot (Jean) (rappels pour services militaires: 5 ans 10 jours).

(Pour compter du 17 juin 1953.)

M. Hervos (Maurice) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 19 juin 1953.)

M. Thomas (Lucien) (rappels pour services militaires: néant).

Au grade de vérificateur principal de 4e classe.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Hette (Roger) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade de vérificateur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Sarlin (Georges) (rappels pour services militaires: néant).
M. Moreau (Albert) (rappels pour services militaires: 1 an 10 mois 10 jours).

A la 2e classe du grade de vérificateur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Blin (Marcel) (rappels pour services militaires: néant).
M. Puret (Paul) (rappels pour services militaires: néant).
M. Dupasquier (Georges) (rappels pour services militaires: 9 mois 15 jours).

(Pour compter du 27 juin 1953.)

M. Laboure (Louis) (rappels pour services militaires: 6 mois 20 jours).

A la 3e classe du grade de vérificateur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Delorme (Maurice) (rappels pour services militaires: néant).
M. Brault (Roland) (rappels pour services militaires: 2 ans 4 mois 13 jours).

E. — Service des lignes

A la 1re classe du grade de conducteur.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Landreau (Lucien) (rappels pour services militaires: néant).

A la 1re classe du grade de chef d'équipe principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Bertherat (Louis) (rappels pour services militaires: néant).
M. Lacroix (André) (rappels pour services militaires: néant).

(Pour compter du 4 mars 1953.)

M. Boulx (Joseph) (rappels pour services militaires: néant).

A la 2e classe du grade de chef d'équipe principal.

(Pour compter du 29 janvier 1953.)

M. Groult (René) (rappels pour services militaires: néant).

A la 3e classe du grade de chef d'équipe principal.

(Pour compter du 1er janvier 1953.)

M. Guenneux (Prosper) (rappels pour services militaires: néant).
M. Fournier (Jean) (rappels pour services militaires: néant).
M. Guernalec (Hervé) (rappels pour services militaires: néant).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-582 du 15 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des téléphonistes de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 52-655 du 6 juin 1952, portant transformation d'emplois à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, en application de la loi du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est constitué, à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale, un corps de téléphonistes régi par les dispositions du présent décret.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Le corps des téléphonistes comprend les grades suivants:

1° Préposé téléphoniste chargé de plus de cent postes;
2° Téléphoniste principal.

Chacun de ces grades comporte sept échelons.

Art. 3. — Les préposés téléphonistes assurent les transmissions téléphoniques, d'une part, entre les postes de l'administration centrale et les différentes administrations reliées par ligne directe au ministère du travail et de la sécurité sociale d'autre part, entre certains postes de l'administration centrale et le réseau extérieur.

Les téléphonistes principaux assurent des fonctions de surveillance, dans le standard où ils sont affectés, et encadrent les préposés téléphonistes.

Art. 4. — Les effectifs du corps des téléphonistes de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale sont répartis ainsi qu'il suit:

Quinze préposés téléphonistes;

Deux téléphonistes principaux.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — Sous réserve de l'application de la législation sur les emplois réservés, les préposés téléphonistes sont recrutés par voie de concours professionnel. Les modalités d'organisation et le programme détaillé des épreuves de ce concours font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé de la fonction publique.

Les candidats reçus au concours sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés au 1er échelon du grade de préposé téléphoniste qu'après avoir accompli un stage d'une année. Les aptitudes et la manière de servir du stagiaire font l'objet, à la fin du stage, d'un rapport au vu duquel le ministre prononce, soit la titularisation, soit le licenciement, soit, si l'intéressé appartenait déjà à l'administration du travail et de la sécurité sociale, la réintégration dans son ancien emploi avec la situation qu'il aurait eue s'il était demeuré dans cet emploi.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 6. — La promotion au grade de téléphoniste principal a lieu au choix après inscription sur un tableau d'avancement parmi les préposés téléphonistes ayant accompli au moins quatre années de services civils effectifs en cette qualité.

Les intéressés sont nommés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade. Ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon, si la promotion leur accorde une augmentation de traitement inférieure à celle qu'ils auraient obtenue par un avancement d'échelon dans leur précédent grade.

Art. 7. — La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon par le personnel téléphoniste est fixé à deux ans pour les deux premiers échelons du grade de préposé téléphoniste et à trois ans pour les autres échelons de ce grade ainsi que pour tous les échelons du grade de téléphoniste principal.

Cette durée pourrait être réduite dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par l'article 18 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 sans toutefois pouvoir être inférieure respectivement à dix-huit mois et deux ans.

CHAPITRE IV. — *Dispositions particulières et dispositions transitoires.*

Art. 8. — Pour l'application de l'article 124 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, le nombre de fonctionnaires susceptibles d'être mis en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder un dixième de l'effectif budgétaire total du corps.

Art. 9. — Dans la limite de l'effectif fixé à l'article 4 ci-dessus, les préposés téléphonistes en fonctions au 31 décembre 1950 à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale pourront être intégrés dans le nouveau corps après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 10. — Les bénéficiaires de l'intégration visés à l'article précédent seront nommés dans le nouveau grade à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient au titre de leur précédent emploi. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon lorsque l'augmentation de traitement résultant de leur intégration sera inférieure à celle qu'ils auraient obtenue pour un avancement d'échelon dans leur précédent emploi.

Art. 11. — Dans la limite des transformations d'emplois réalisées par application de la loi du 3 avril 1950, portant réforme de l'auxiliariat, pourront être intégrés dans le grade des préposés téléphonistes chargés de plus de cent postes, après inscription au choix sur une liste d'aptitude établie dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950, les agents titulaires ou non titulaires visés à l'article 5 dudit décret, et exerçant, à la date du 31 décembre 1950, les fonctions de téléphoniste à l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale. Les intéressés seront titularisés et nommés dans les conditions fixées aux articles 11, 12, 13 et 14 du décret du 29 septembre 1950 précité.

Art. 12. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 15 juin 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

FÉLIX GAILLARD.

Modalités d'établissement et de contrôle des états à fournir par les organismes affiliés au fonds commun de l'allocation de logement.

Le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement;

Vu la loi n° 49-1048 du 2 août 1949 modifiant la législation relative aux allocations de logement;

Vu le décret n° 48-1971 du 30 décembre 1948 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II: Allocations de logement, de la loi du 1er septembre 1948 susvisée;

Vu le décret n° 49-998 du 26 juillet 1949 relatif au fonds commun de l'allocation de logement, notamment les articles 10 et 15;

Vu le décret n° 50-819 du 18 juillet 1950 modifié autorisant, à titre exceptionnel, le fonds commun de l'allocation de logement à affecter ses disponibilités au service de prêts destinés à l'amélioration de l'habitat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les états particuliers et globaux à fournir par les caisses et organismes affiliés au fonds commun sont établis conformément au modèle figurant en annexe au présent arrêté.

Ils sont certifiés conformes aux écritures des organismes payeurs, visés et contrôlés suivant les règles particulières à chacun des régimes de prestations familiales intéressés, en matière de présentation de documents comptables.

Art. 2. — Les états particuliers des caisses et organismes non pourvus d'un organisme centralisateur, ainsi que les états globaux des organismes centralisateurs devront parvenir annuellement à la caisse des dépôts et consignations avant le 1er juin.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux administrations et collectivités publiques.

Art. 4. — Le directeur du budget au ministère du budget, le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 juin 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FRANÇOIS WATINE.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

JEAN ROUGÉ.

Désignation de l'organisme ou du service payeur : .....

Adresse : .....

Circonscription territoriale : .....

Circonscription administrative : .....

SERVICE DE L'ALLOCATION LOGEMENT

Etat des sommes à verser ou à recevoir par l'organisme au titre des opérations effectuées au cours de l'année.

DÉPENSES		RECETTES		EXCÉDENT	
Nature.	Montant.	Nature.	Montant.	des recettes.	des dépenses.
Colonne 1.		Colonne 2.		Colonne 3.	Colonne 4.
§ 1er. — Dépenses imputables en partie ou en totalité sur les ressources dégagées par application de l'article 101 de la loi du 1er septembre 1948:		Recettes affectées au financement des dépenses visées par le paragraphe 1er, colonne 1:			
A) Allocation de logement servies aux bénéficiaires visés par le paragraphe 1er de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 modifiée.....	(A)	a) 90 p. 100 de 0,6 p. 100 des prestations familiales versées aux salariés et assimilés au cours de la période ci-dessus indiquée, soit:			
Frais de gestion (1).....	(A')	$\frac{90 \times 0,6 \times \ldots\ldots}{100 \times 100}$	(a)	a — (A + A') ou	A + A' — a
B) Primes de déménagement et d'aménagement.....	(B)	b) 10 p. 100 de 0, 6 p. 100 des prestations ci-dessus visées:			
Frais de gestion (1).....	(B')	$\frac{10 \times 0,6 \times \ldots\ldots}{100 \times 100}$	(b)	b — (B + B') ou	B + B' — b
C) Prêts pour l'amélioration de l'habitat (2).....	(C)	c) Remboursements de prêts...	(c)	c+c' — (C+C') ou	C+C' — (c+c')
Frais de gestion (1).....	(C')	Intérêts	(c')		
Total des dépenses paragraphe 1er.....		Total des recettes de l'organisme.		Total des excédents de recettes et de dépenses:	
Dont pour mémoire:					
Prestations					
Frais de gestion.....			Excédent ..... ou Déficit ..... résultant des opérations visées au paragraphe 1er.	.....	.....
§ 2. — Dépenses imputables sur le prélèvement sur les ressources du fonds national d'amélioration de l'habitat (allocations logement servies aux bénéficiaires visés par les paragraphes 2 à 6 de l'article 16 a de la loi du 22 août 1946 modifiée).....					
Frais de gestion (1).....					D
Total des dépenses paragraphe 2.....	D				
Total des prestations paragraphes 1er et 2.....					
Total des frais de gestion paragraphes 1er et 2.....					
Total général des dépenses.		Total général des excédents de recettes et de dépenses:			
			Excédent ..... ou Déficit ..... pour l'ensemble des opérations effectuées par l'organisme.	.....	.....

(1) Ces indications ne seront fournies que par les caisses d'allocations familiales. Les frais inscrits seront au plus égaux, jusqu'à intervention des arrêtés devant fixer leurs limites, aux maxima imposés par les instructions comptables données aux caisses en fin d'année.

(2) Jusqu'à abrogation des dispositions autorisant ces opérations à titre provisoire.

Compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les articles 17 et 63 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu l'arrêté du 17 décembre 1945;

Sur le rapport du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'acceptation de dons et legs mobiliers et immobiliers de valeur inférieure à 200.000 F consentis aux sociétés mutualistes, aux unions de sociétés mutualistes ou aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes, est autorisée par arrêté du préfet du département du siège de la société gratifiée.

Art. 2. — Une ampliation de tout arrêté préfectoral d'autorisation d'acceptation intervenu en exécution de l'article 1er ci-dessus devra être adressée au ministre du travail et de la sécurité sociale, dans un délai d'un mois à compter de la date dudit arrêté.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté du 17 décembre 1945, fixant la compétence des préfets en matière de dons et legs consentis aux organismes mutualistes.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1953.

PAUL BACON.

Institutions de prévoyance.

Par arrêté du 11 juin 1953, ont été approuvées les modifications aux statuts de l'institution de prévoyance de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est, 25, rue de Clichy, à Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation et enregistrement des statuts de l'Union des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Savoie pour le recouvrement des cotisations.

Par arrêté en date du 12 juin 1953, ont été approuvés et enregistrés les statuts de l'union créée entre la caisse primaire et la caisse d'allocations familiales de la Savoie.

Cette union a été enregistrée sous le n° 73-U, sous la dénomination d'Union des caisses primaires et d'allocations familiales de la Savoie pour le recouvrement des cotisations.

Approbation du règlement d'une caisse autonome mutualiste.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juin 1953, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de Caisse autonome d'assurance décès de la mutualité de l'Artois, par l'union de sociétés mutualistes dite Union mutualiste de l'Artois, n° 62-1373, à Arras.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juin 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Société mutualiste Odonto-stomatologique du Puy-de-Dôme, n° 63-355, à Clermont-Ferrand.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Cloche de Fer, n° 33-801, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Union mutualiste béglaise, n° 33-1315, à Bègles.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutuelle de retraites des camarades de combat, n° 33-1260, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Société mutuelle de retraites des anciens combattants et victimes de la guerre du Sud-Ouest, n° 33-1140, à Bordeaux.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juin 1953, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Saint-Paul de Frontenac, n° 33-318, à Frontenac; 2° Sainte-Jeanne (femmes), n° 33-907 à Frontenac; 3° Saint-Vincent de Paul, n° 33-908 à Frontenac, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale la Fraternelle de Frontenac, n° 33-1308, à Frontenac.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Amis de la bienfaisance, n° 33-226, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Bordeaux mutualiste, n° 33-1123, à Bordeaux.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 13 juin 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité du personnel féminin des administrations publiques, n° 75-3035, à Paris, avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel du ministère du travail et de la sécurité sociale, n° 75-4185, à Paris.

Homologation de machines à mouler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1953 (décision du 28 mars 1953):

Page 3327, 1re colonne, article 5, 14e ligne, au lieu de: « N° 122-2491 - P 353, type M V 836-60 », lire: « N° 122-2491 - P 353, type MV 836-80 »; 17e ligne, au lieu de: « N° 122-2492 P 353, type M V 836-80 », lire: « N° 122-2492 P 353, type M V 836-60 ».

Ce rectificatif annule le rectificatif concernant la décision du 28 mars 1953, publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1953 (p. 5022, 2e colonne).

Homologation de raboteuses simples à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1953 (décision du 16 mai 1953): page 5146, 1re colonne, article 3, 11e ligne, au lieu de: « N° 370-2626 - D 553, type D V 100 », lire: « N° 370-2626 - D 553, type D V 10 ».

Homologation de machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1953 (décision du 19 mai 1953): page 5147, 1re colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de: « En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée suivant les principes de sécurité », lire: « En exécution de la décision du 12 décembre 1949, modifiée fixant les principes de sécurité ».

Homologation de presses et de dispositifs de sécurité pour presses à métaux mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 juin 1953 (décision du 21 mai 1953): page 5148, 2e colonne, article 2, 15e ligne, au lieu de: « N° 76-2653 D 553 », lire: « N° 76-2654 D 553 »; article 3, 2e ligne, au lieu de: « En exécution des articles 2, 7 (§ b), 10 et 14 de la décision du 15 juillet 1948 », lire: « En exécution des articles 3, 7 (§ b), 10 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Rattachement aux écoles de sages-femmes des départements en vue du concours d'entrée annuel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1953, page 4953, 1re colonne, 42e ligne;

Au lieu de:

« *Le ministre de l'éducation nationale,*
« Pour le ministre et par délégation:
« MARCEL BOUISSET. »,

Lire:

« *Le ministre de l'éducation nationale,*
« Pour le ministre et par délégation:
« *Le directeur du cabinet,*
« MARCEL BOUISSET. ».

Composition du jury de l'examen d'aptitude pour le recrutement de gardes sanitaires.

Par arrêté en date du 15 juin 1953, le jury de l'examen d'aptitude, organisé le 25 juin 1953, pour le recrutement de deux gardes sanitaires est composé comme suit:

M. Bontz, directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget, président.

M. le docteur Olieu, inspecteur général de la santé et de la population.

M. le docteur Boyer, médecin inspecteur de la santé, chef de bureau à la direction de l'hygiène publique et des hôpitaux, représentant M. le docteur Boide, directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux.

M. Baylac, lieutenant de police sanitaire du service de contrôle sanitaire aérien de la Seine.

M. Enée, professeur d'éducation physique.

Nomination d'un rapporteur près la commission centrale d'assistance.

Par arrêté du 15 juin 1953, Mlle Bénédicte Benoiste de La Pilloire, docteur en droit, est nommée rapporteur près la commission centrale d'assistance à dater du 1er mai 1953.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement de commune.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 2 juin 1953, pris en application de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 et du décret du 13 mai 1948, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement, partiellement approuvé, de la commune de Limay (Seine-et-Oise), est ordonnée.

Jusqu'à l'approbation du projet d'aménagement revisé, les mesures de sauvegarde qui font l'objet des articles 23 à 28 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943 sont remises en vigueur sur le territoire de cette commune.

Services extérieurs.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 juin 1953, M. Branchet (Pierre), ingénieur temporaire de 1re classe des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 juin 1953, M. Roussi (Marcel), ingénieur temporaire de 1re classe des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 juin 1953, M. Mouillet (Claude-Jean), réviseur temporaire des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme est admis, à titre personnel, à compter du 1er septembre 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 juin 1953, M. Mocquillon (Aimé), réviseur principal 3e échelon des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er août 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 juin 1953, la démission de M. Dubouchet-Berche (Edouard), ancien élève de l'école des métreurs (session 1947-1948), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à la délégation départementale de l'Isère, est acceptée à compter du 1er septembre 1953.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 17 juin 1953, M. Léotey (Georges), architecte temporaire de 2e classe, 3e échelon, des services extérieurs du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

M. Léotey (Georges) est intégré, à compter du 1er janvier 1949, dans le corps des inspecteurs de l'urbanisme et de l'habitation de 2e classe, 2e échelon et titularisé dans ce grade.

Les dispositions des arrêtés en date des 20 janvier 1953 et 6 mars 1953, antérieures et contraires à celles du présent texte, sont rapportées en ce qui concerne l'intéressé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 8 juin 1953, a été admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 11 août 1953: Mme Miot, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 juin 1953:

A été muté à Agen: M. Giraud, inspecteur principal à Clermont-Ferrand-Télécommunications.

A été réintégré à compter du 16 juillet 1953, nommé receveur de classe exceptionnelle à Mulhouse-Principal et titularisé dans le grade correspondant: M. Roullet, inspecteur principal, précédemment détaché au titre des articles 99 et 102 de la loi du 19 octobre 1946 auprès du ministère des affaires étrangères pour le service des affaires allemandes et autrichiennes.

A été muté à Vanves: M. Le Gall, receveur de 2e classe à la Courneuve.

Par arrêtés du 11 juin 1953.

A été nommé inspecteur principal à Mâcon et titularisé dans le grade correspondant: M. Chambrion, administrateur de 2e classe.

Ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant.

A Pamiers: M. Dupré, receveur de 2e classe à Tournus.
A Vire: M. Suc, receveur de 2e classe à Etrepagny.
A Saint-Flour: M. Lafont, receveur de 2e classe à Clamecy.
A la Châtre: Mlle Brunet, chef de centre de 2e classe à Arras-Caisse nationale d'épargne.
A Langres: M. Lagorce, receveur de 2e classe à Malesherbes.
A Lure: M. Erckert, receveur de 2e classe à Longuyon.
A Morteau: M. Dupuis, receveur de 2e classe.
A Bruay-en-Artois: M. Bernard, receveur de 2e classe.
A Yvetot: M. Guesdon, receveur de 2e classe.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones, à compter du 1er juillet 1953:

M. Casanova, agent d'exploitation.

M. Hamot, agent des installations à Crépy-en-Valois.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Par décision du 5 février 1953, ont été nommés à l'emploi de receveur buraliste de 2e classe, en application des dispositions de la loi du 26 octobre 1946 et du décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, les candidats ci-après désignés inscrits pour cet emploi sur les listes de classement publiées au *Journal officiel* des 15 octobre 1950, 12 décembre 1951 et 16 mai 1952:

211 Mars (Claude), à Châteauneuf-sur-Dun (Saône-et-Loire).
609 Reungoat (Jean), à Melle (Deux-Sèvres).
695 Peyrichoux (Emilien), à Caudrot (Gironde).
811 Versille (Joseph), à Chemillé (Maine-et-Loire).
817 Jouan (Jean-Eugène), à Mordelles (Ille-et-Vilaine).
819 Beune (Abel), à Bosmie-l'Aiguille (Haute-Vienne).
625 *bis* Dubourreau (Jean), à Saligna (Dordogne).

SUSPENSIONS DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 19 juin 1953 par le tribunal civil de Provins, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que Me Lordonnois (Pierre), avoué près ce tribunal, a été condamné à la peine de la suspension.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 23 juin 1953.

A seize heures. — Séance publique

Dépôt d'un projet de loi.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 23 juin 1953.

N° 1759. — Proposition de loi de M. Golvan tendant à modifier la loi du 24 mai 1951 relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 2957. — Proposition de loi de M. Furaud tendant à modifier ou compléter les dispositions des articles 32, 36, 63 et 64 de la loi du 20 septembre 1948, ainsi que les articles correspondants du décret du 23 mai 1951, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6289 (rectifié). — Proposition de loi de M. Raymond Guyot tendant à accorder, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, l'amnistie à certaines catégories de jeunes gens sous les drapeaux et autres personnes condamnées par les tribunaux militaires et maritimes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6297. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à exonérer des cotisations de sécurité sociale les invalides obligés d'avoir à leur service une tierce personne (renvoyée à la commission du travail).

N° 6298. — Proposition de loi de M. Albert Schmitt tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6299. — Proposition de loi de M. Gazier tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6308. — Proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer les modalités suivant lesquelles a été effectuée, dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'application de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6310. — Proposition de loi de Mme Galicier tendant à ouvrir le droit à pension aux veuves et aux orphelins des assurés sociaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 6311. — Proposition de loi de M. André Mercier tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 concernant la fourniture, la réparation et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires aux travailleurs atteints d'infirmités (renvoyée à la commission du travail).

N° 6312. — Proposition de loi tendant à attribuer sans limitation de durée les prestations en nature maladie aux vieux travailleurs titulaires d'une pension ou d'une rente de la sécurité sociale et à exonérer ceux-ci de la participation prévue à l'ordonnance du 19 octobre 1945 (renvoyée à la commission du travail).

N° 6313. — Proposition de loi de M. Linet tendant à modifier l'ordonnance du 19 octobre 1945 afin de garantir aux assurés sociaux le remboursement de leurs frais médicaux dans toute la mesure prévue par ladite ordonnance (renvoyée à la commission du travail).

N° 6316. — Proposition de résolution de M. Gosnat tendant à inviter le Gouvernement à faire dénoncer, avant le 30 juin 1953, par la Société nationale des chemins de fer français, le traité qui la lie à la société anonyme Librairie Hachette pour l'exploitation des bibliothèques dans les gares et dans les trains (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6318. — Proposition de résolution de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à diminuer la majoration de 25 p. 100 sur le tarif des cartes d'abonnement de travail délivrées par la Société nationale des chemins de fer français (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6323 (1). — Proposition de résolution de M. Naegelen tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs et autres victimes des orages, inondations, etc., survenus depuis le début de l'année dans le département des Basses-Alpes (renvoyée à la commission des finances).

N° 6332 — Rapport de M. Silvandre au nom de la commission de la justice sur la proposition de loi tendant à proroger la loi du 31 décembre 1948 maintenant dans les lieux les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française et fixant le prix des loyers applicables.

N° 6336 (2). — Rapport de M. Dorey au nom de la commission des finances sur la proposition de loi tendant à différer la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'exercice 1953 autorisant le Gouvernement à mettre en application par décrets le projet de loi portant aménagements fiscaux.

N° 6342. — Rapport de M. Lalle au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

(1) Tirage restreint.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les députés le 19 juin 1953.

Convocations de commissions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 24 juin 1953, à neuf heures trente et à onze heures (local de la commission n° 249):

1° A neuf heures trente.

I. — Suite du rapport de M. Barrot sur le projet et les propositions de loi (nos 2825, 81, 245, 363, 406, 588, 850 et 4099) de M. Jean-Paul Palewski, de Mme Rabaté, de M. Jean Guitton, de M. Bernard Lafay, de M. Frédéric-Dupont, de M. Klock et de Mme Francine Lefebvre relatifs à la réforme hospitalière.

II. — Nomination du rapporteur de la proposition de loi (n° 3592) de M. Gilbert Cartier tendant à instaurer un exercice contrôlé de la radiesthésie.

2° A onze heures.

Suite du rapport de M. Lacaze sur le projet et la lettre rectificative au projet de loi (nos 5094 et 6090) portant réforme des lois d'assistance.

La commission des finances se réunira le mardi 23 juin 1953, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Projet de loi portant approbation d'une convention conclue avec la Banque de France. — M. le rapporteur général.

Audition de M. Bourgès-Maunoury, ministre des finances.

La commission de la justice et de la législation se réunira le mercredi 24 juin 1953, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250);

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 6289) de M. Guyot accordant l'amnistie à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet à certaines personnes condamnées par les tribunaux militaires;

La proposition de loi (n° 6282) de M. Mondon relative à la légitimation des enfants naturels;

La proposition de loi (n° 6181) de M. Penoy revalorisant certaines ventes à réméré;

La proposition de résolution (n° 6265) de M. Penoy invitant le Gouvernement à inclure dans le code de la route certaines dispositions pour rendre automatique l'immobilisation de certains véhicules en cas d'avarie du dispositif de freinage;

La proposition de résolution (n° 6286) de M. Malbrant invitant le Gouvernement à accorder aux avocats ayant exercé devant les tribunaux consulaires d'Egypte le bénéfice des lois des 12 et 17 janvier 1948;

La proposition de loi (n° 6325) de M. Césaire prorogeant les dispositions de la loi du 31 décembre 1948 relative aux loyers dans les départements d'outre-mer.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Valentino, pour:

La proposition de loi (n° 716) de M. Debû-Bridel, sénateur, modifiant le régime de l'assistance judiciaire;

La proposition de loi (n° 718) de M. Debû-Bridel, sénateur, étendant à toutes les condamnations le décret-loi du 17 juin 1938;

Le projet de loi (n° 4965) relatif à la compétence de la cour d'appel de Fort-de-France.

III. — Nomination du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3945) de M. Mignot relative aux droits des porteurs de parts des sociétés nationalisées.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 5094) portant réforme des lois d'assistance, en remplacement de M. Valentino.

V. — Examen d'avis donnés par le Conseil de la République au cours de la précédente législature.

VI. — Suite du rapport de M. Minjoz sur le projet de loi (n° 2326) portant statut de la magistrature.

VII. — Rapport de M. Isorni sur la proposition de loi (n° 3843) de M. Gau tendant à l'abolition de la peine de mort.

La séance de la commission de la presse, suspendue les 29 mai, 5, 12 et 17 juin 1953, sera reprise le mercredi 24 juin 1953, à dix-sept heures (même local):

I. — Examen de la compétence de la commission en ce qui concerne la proposition de résolution (n° 6316) de M. Gosnat relative à la dénonciation du traité signé le 1er janvier 1939 entre la Société nationale des chemins de fer français et la société Hachette pour l'exploitation des bibliothèques dans les gares et dans les trains

II. — Rapport de M. de Moustier sur les modifications à apporter à la loi du 11 mai 1936 portant transfert et dévolution des biens de presse.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le mardi 23 juin 1953, à quinze heures (local de la commission n° 219):

I. — Examen de pétitions.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6301) de M. Secrétain tendant à modifier l'article 11 du règlement de l'Assemblée nationale;

La proposition de loi (n° 6321) de M. Bénard tendant à modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale représentant les départements métropolitains.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Delos du Rau sur la revision de la Constitution.

IV. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 24 juin 1953, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Rapport de M. Bechir-Sow sur la proposition de résolution (n° 6307) de M. Malbrant (encouragement à la production du coton).

II. — Suite du rapport de M. Yacine Diallo sur le projet de loi (n° 1353) et les propositions de loi (nos 1103 et 5309) de M. Mitterrand et de M. Senghor concernant la réforme municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

III. — Questions diverses.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 23 juin 1953, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Réunions de commissions du mardi 23 juin 1953.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à quinze heures. — Local n° 219.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 23 juin 1953.

A dix-huit heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion éventuelle d'un projet de loi.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 23 juin 1953, à dix-sept heures trente (local de la commission):

Projet de loi relatif à une convention avec la Banque de France.

Réunion de commission du mardi 23 juin 1953.

Commission des finances, à dix-sept heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Commission des affaires financières.

Séance du vendredi 19 juin 1953.

Présents. — MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Do Huu Thinh, Ebédé, Fillon, Fontanet, Péretti, Schmitt.

Suppléants. — MM. Antonini (de M. Béme), Avinin (de M. Ribera), Buu Kinh (de M. Nguyen Trung Vinh), Cazelles (de M. Reverbori), Cornet (de M. Schleiter), Do Huu Thinh (de M. Le Van Dinh), Ebédé (de M. Diop Babakar), Fillon (de M. Delmas), Peretti (de M. Léger).

Excusé. — M. Pann Yung.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

2e Session du mois de juin 1953

Séances des mardi 23 juin 1953 et jours suivants.

A quinze heures.

Ordre du jour

1. — Etude des aspects techniques du problème de l'alcool carburant. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Roger Millot, au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Etude générale sur le problème du logement. — Rapports présentés par M. Colleville sur l'habitat existant, par M. Houist sur les aspects financiers, par M. Dumont sur les aspects techniques, par M. Baraf sur l'habitat rural, rapport d'ensemble et projet d'avis présentés par M. Lecœur, au nom de la commission des travaux publics, de la reconstruction et de l'urbanisme.

3. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

Les Editions de *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), ont mis en vente une plaquette illustrée en couleur de 38 pages, du format 24×31, réalisée par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, intitulée:

SI VOUS VOULEZ CONSTRUIRE UN LOGEMENT. CONSTRUISEZ ECONOMIQUEMENT.

Cette plaquette est complétée par des dispositions récentes qui viennent d'être prises par deux décrets du 16 mars 1953 concernant les primes et les prêts à la construction, en rappelant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les logements économiques et familiaux.

On trouvera dans cette brochure des conseils pratiques sur les problèmes suivants:

— Que doit-on faire pour construire économiquement ?
— Comment obtenir les avantages que la loi accorde pour financer la construction ?
— Comment gagner de la place ?
— Trois moyens d'économiser.
— Une mauvaise orientation coûte cher.
— Une même surface: deux maisons.
— La maison la moins chère possible.
— Pourquoi construire au hasard ?
— Ainsi que des renseignements précis sur les avantages fiscaux accordés au constructeur, sur ses droits et ses devoirs.

Ce véritable « Guide du constructeur » propose des solutions ingénieuses, pratiques et économiques, tant pour la construction même que pour son aménagement.

La plaquette « **Si vous voulez construire un logement, construisez économiquement** » est en vente au prix de **200 F**, à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), et au bureau de vente des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e). Cette brochure est expédiée franco de port et d'emballage, au prix de **250 F**, dès réception de la commande accompagnée de son montant et adressée à *La Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). Versements au C. C. P. Paris 9060-98.

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 15 juin au 20 juin 1953:

I. — Notes et études documentaires.

N° 1746. — Chronologie internationale du 16 au 31 mai 1953... 50 F.
N° 1752. — La situation économique de la Grande-Bretagne au début de 1953 (II: L'Economic Survey pour 1953) ..... 75 F.
N° 1753. — Aperçu sur la situation économique de la Suède. 75 F.
Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 francs; un an, 7.500 F.

II. — Chroniques étrangères.

N° 104. — Allemagne ..... 50 F.
Abonnement à chacune des six chroniques étrangères: six mois, 275 F; un an, 500 F.

III. — Articles et documents.

N° 2680. — Orient-Occident (Le mouvement ouvrier dans les pays arabes. — Conflits de races en Malaisie)..... 60 F.
N° 2681. — Allemagne (Emigrés russes en Allemagne occidentale. — Entre Vienne et Bonn)..... 20 F.
N° 2682. — Europe (La défense territoriale des Pays-Bas. — Rôle européen de la Yougoslavie)..... 20 F.
N° 2683. — U. R. S. S. (Les mers satellites soviétiques. — Moscou et l'Autriche)..... 20 F.
N° 2684. — Afrique (L'avenir de l'Egypte. — Le Kenya et l'Afrique occidentale)..... 20 F.
Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

IV. — Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 285 du 16 juin 1953 présente, notamment: L'évolution financière du monde et la restauration de la convertibilité des monnaies. — Questions d'Allemagne (1° Aspects économiques de l'unification; 2° Comment l'Allemagne de l'Ouest a rétabli sa puissance industrielle).
Le numéro..... 35 F.
Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

V. — Documentation photographique.

(Douze planches en héliogravure, une fiche documentaire.)

N° 102. — Le bassin parisien (III: Industrie et commerce).... 80 F.
Abonnement à la « Documentation photographique »: un an, 1.500 F.

VI. — Revue du ministère de l'agriculture.

N° 6 de juin 1953 présente, notamment: La propriété foncière en 1952. — Les importations agricoles de la Grande-Bretagne en 1952. — Etude sommaire consacrée à l'émigration vendéenne.
Le numéro..... 150 F.
Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 1.500 F.

VII. — Bulletin hebdomadaire de statistique.

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 268 du 20 juin 1953 présente, notamment, en variétés statistiques: Les dépenses de fonctionnement des services civils en 1953.
Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.
Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

VIII. — Bulletin quotidien.

Annexe au numéro 2199 du 17 juin 1953: Décisions du gouvernement de la république démocratique allemande.
Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours portant recrutement, en 1953, de personnel navigant.

Un concours pour le recrutement de personnel navigant (pilote de chasse) aura lieu les 10 et 11 juillet 1953.

I. — Personnel admis a concourir

Seront admis à concourir les personnels ci-après:

a) Jeunes gens non encore appelés sous les drapeaux, ou ayant déjà servi dans les armées de l'air ou de terre;

b) Militaires (appelés, engagés, rengagés) en activité de service dans l'armée de l'air, à l'exclusion toutefois:

Du personnel titulaire d'un brevet de spécialité du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste, ou du personnel non navigant du service général;

Du personnel actuellement en école en vue de l'obtention d'un brevet du personnel navigant, du personnel non navigant spécialiste ou du personnel non navigant du service général;

c) Militaires servant dans les rangs de l'armée de terre dans les conditions fixées par ce département (1);

d) Boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

II. — Conditions d'admission

A. — *Conditions générales.*

Les candidats désireux de participer au concours devront:

Etre de nationalité française;

Etre âgés de plus de dix-huit ans et moins de vingt-six ans à la date du dépôt de la candidature;

Etre célibataires sans enfant (ou veufs ou divorcés sans enfant) (2).

B. — *Conditions particulières.*

a) Candidats civils autres que les boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

Ces candidats devront remplir les conditions requises pour l'engagement ou le rengagement.

b) Candidats militaires.

Ces candidats devront être autorisés par leur commandant de formation, ou le conseil de base, à souscrire un rengagement au titre du personnel navigant.

c) Candidats boursiers militaires du service de l'aviation légère et sportive.

Les candidatures des jeunes gens relevant de cette catégorie seront examinées par le service de l'aviation légère et sportive qui délivrera, d'une part les autorisations pour présenter le concours et, d'autre part, les convocations pour se rendre au lieu d'examen. A cet effet les dossiers de ces candidats devront être adressés au S. A. L. S. avant le 7 juillet 1953.

III. — Inscriptions au concours

A. — *Candidats civils.*

Les dossiers comprenant:

La demande d'engagement ou de rengagement;

Le bulletin de naissance du candidat;

Le consentement du représentant légal, s'il y a lieu,

seront transmis avant le 10 juillet 1953 au commandant de l'un des bataillons de l'air ci-après, compte tenu du lieu de résidence des candidats:

Côte-d'Or, Jura, Doubs, territoire de Belfort, Saône-et-Loire, Haute-Saône: bataillon de l'air 1/102, à Ouges-Longvic (Côte-d'Or).

Marne, Aube, Haute-Marne, Meuse: bataillon de l'air 1/112, à Reims (Marne).

Meurthe-et-Moselle, Moselle, Vosges, Bas-Rhin, Haut-Rhin, territoires occupés en Allemagne: bataillon de l'air 1/121, à Essey-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Yonne, Nièvre: bataillon de l'air 1/723, à Auxerre (Yonne).

Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes, Oise, Seine, Paris (20 arrondissements), Seine-et-Marne: bataillon de l'air 1/104, à Bourget (Seine).

Eure-et-Loir, Sarthe, Eure, Loiret, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire: bataillon de l'air 1/122, à Chartres (Eure-et-Loir).

Calvados, Orne, Manche, Seine-Inférieure, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan: bataillon de l'air 1/120, à Caen (Calvados).

Seine-et-Oise: bataillon de l'air 1/131, à Versailles (Seine-et-Oise).

Gironde, Lot-et-Garonne, Dordogne: bataillon de l'air 1/106, à Bordeaux-Mérignac (Gironde).

Vienne, Indre-et-Loire, Indre, Creuse, Haute-Vienne, Corrèze: bataillon de l'air 1/109, à Tours-Perçay-Meslay (Indre-et-Loire).

Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées: bataillon de l'air 1/118, à Mont-de-Marsan (Landes).

Charente: bataillon de l'air 1/135, à Cognac (Charente).

Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Tarn, Ariège, Gers: bataillon de l'air 1/209, à Toulouse-Pérignon (Haute-Garonne).

Cher, Loir-et-Cher: bataillon de l'air 1/702, à Avord (Cher).

Charente-Maritime, Vendée, Deux-Sèvres: bataillon de l'air 1/721, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).

Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ain, Rhône, Ardèche, Hautes-Alpes: bataillon de l'air 1/111, à Bron (Rhône).

Bouches-du-Rhône (arrondissement de Marseille, plus cantons d'Aix-Sud, Aix-Nord, Gardanne, Peyrolles, Trests), Basses-Alpes, Var, Alpes-Maritimes, Corse: bataillon de l'air 1/115, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

Vaucluse: bataillon de l'air 1/115, à Orange (Vaucluse).

Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Loire, Allier: bataillon de l'air 1/715, à Clermont-Ferrand-Aulnat (Puy-de-Dôme).

Pyrénées-Orientales, Aude, Aveyron, Hérault, Lozère, Gard: bataillon de l'air 1/210, à Nîmes (Gard).

Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles, plus cantons de Salon-Martigues—Berre, l'Etang-Istres-Lambesc): bataillon de l'air 1/701, à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône).

Arrondissements d'Orléansville, Miliana, Médéa, Blida (département d'Alger), territoire de Ghardaïa: bataillon de l'air 1/110, à Blida (Algérie).

Département d'Oran, territoire d'Ain-Sefra: bataillon de l'air 1/111, à Oran-la-Senia (Algérie).

Arrondissements d'Alger, de Tizi-Ouzou, d'Aumale (département d'Alger, département de Constantine), territoire de Touggourt et des oasis: bataillon de l'air 1/210, à Alger (Algérie).

Tunisie (en totalité): bataillon 1/157, à El-Aouina (Tunisie).

Région de Rabat, région de Casablanca, territoire d'Ouezzane: bataillon de l'air 1/151, à Rabat-Salé (Maroc).

Région de Marrakech, commandement d'Agadir, confins: bataillon de l'air 1/107, à Marrakech (Maroc).

Région de Meknès: bataillon de l'air 1/708, à Meknès (Maroc).

Région de Fès, région d'Oujda: bataillon de l'air 1/724, à Fès (Maroc).

Nota. — Pour les territoires d'outre-mer, exception faite de l'Afrique du Nord, les candidats adresseront leur dossier au commandant de l'air du lieu de leur résidence.

B. — *Candidats militaires.*

Les demandes de ces candidats seront transmises par les commandants de formation au commandant du bataillon de l'air dans la circonscription territoriale duquel est stationnée la formation d'affectation.

Elles devront parvenir au bataillon de l'air le 10 juillet 1953.

(1) Selon les accords intervenus entre les départements de la guerre et celui de l'air.

(2) Les candidats civils ou militaires mariés n'étant plus autorisés à participer au recrutement du personnel navigant, l'attention des élèves pilotes sera attirée sur le fait qu'aucune autorisation de mariage ne sera accordée pendant le séjour en école.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la vingt-deuxième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 24 juin 1953, à vingt heures trente en présence du public.

(*Supplément.* — Fin.)

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer le chapitre 105 du tarif n° 15.

(Paris, le 23 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a informé l'administration supérieure qu'elle mettra en vigueur, le 20 juin 1953, une nouvelle édition du tarif de transit n° 500, chapitre II, pour le transport de marchandises diverses par wagon complet échangées entre certains ports de mer français de la mer du Nord et de la Manche, d'une part, Bâle et Genève, d'autre part.

Le tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 19 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre.

Cette nouvelle édition tient compte des aménagements apportés à la tarification Société nationale des chemins de fer français, comme suite à la majoration des tarifs intervenue le 15 mai 1953.

Elle est déposée dans les gares où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 18 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er août 1953 le tarif n° 104 et le recueil R.

TARIF N° 104

Transports en wagons de particulier.

. . . . . .

CHAPITRE 5. — *Dispositions particulières aux wagons du groupe B.*

. . . . . .

Article 18. — Redevance.

. . . . . .

VALEUR du quotient.		INDICE	BAREME DE REDEVANCE	
Au moins égale à :	Sans atteindre :		Carburants liquides non dénommés, essences minérales, huiles minérales, brutes ou rectifiées, fuel oil, ammoniac liquéfié, chlore liquéfié, anhydre, chlorure de vinyle, anhydride sulfureux liquéfié, butane liquéfié, propane liquéfié.	Autres marchandises.
. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .
22	26	B7	497	437
26	30	B8	498	438
30	•	B9	499	439

. . . . . .

Pour les wagons immatriculés en vue du transport à l'état liquide de l'une des marchandises désignées ci-après: ammoniac liquéfié, chlore liquéfié anhydre, chlorure de vinyle, Anhydride sulfureux liquéfié, butane liquéfié, propane liquéfié, et effectivement chargés d'une de ces marchandises, les prix des barèmes de redevance sont majorés de 100 p. 100.

. . . . . .

RECUEIL R

Barèmes et taxes accessoires prévus dans les tarifs de réglementation.

I. — BARÈMES

. . . . . .

COUPURES de distances.	497	498	499	COUPURES de distances.	497	498	499
	Prix par tonne.				Prix par tonne.		
Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs.	Kilomètres.	Francs.	Francs.	Francs
0 à 25...	78	86	95	370 à 379...	301	333	369
26 à 28...	80	88	97	380 à 389...	306	338	374
29 à 31...	82	91	100	390 à 399...	311	344	380
32 à 34...	85	94	103	400 à 409...	316	349	386
35 à 37...	87	96	106	410 à 419...	320	354	391
38 à 40...	90	99	109	420 à 429...	325	359	397
41 à 43...	92	102	113	430 à 439...	330	365	403
44 à 46...	95	105	116	440 à 449...	335	370	409
47 à 49...	97	107	119	450 à 459...	339	375	414
50 à 54...	100	111	123	460 à 469...	344	380	420
55 à 59...	105	116	128	470 à 479...	349	385	426
60 à 64...	109	120	133	480 à 489...	353	391	432
65 à 69...	113	125	138	490 à 499...	358	396	437
70 à 74...	117	129	143	500 à 519...	365	403	445
75 à 79...	121	134	148	520 à 539...	373	412	455
80 à 84...	125	138	153	540 à 559...	381	421	465
85 à 89...	129	143	158	560 à 579...	389	430	475
90 à 94...	133	147	163	580 à 599...	397	439	485
95 à 99...	137	152	167	600 à 619...	404	447	494
100 à 104...	141	156	172	620 à 639...	411	454	502
105 à 109...	145	160	177	640 à 659...	418	462	511
110 à 114...	148	164	181	660 à 679...	425	470	519
115 à 119...	152	168	186	680 à 699...	432	477	527
120 à 124...	156	172	190	700 à 719...	438	484	535
125 à 129...	159	176	195	720 à 739...	444	491	542
130 à 134...	163	180	199	740 à 759...	450	497	549
135 à 139...	167	184	204	760 à 779...	456	503	556
140 à 144...	170	188	208	780 à 799...	461	510	563
145 à 149...	174	192	212	800 à 819...	467	516	570
150 à 154...	178	196	217	820 à 839...	473	523	577
155 à 159...	181	200	221	840 à 859...	479	529	585
160 à 164...	185	204	226	860 à 879...	484	535	592
165 à 169...	189	208	230	880 à 899...	490	542	599
170 à 174...	192	212	235	900 à 919...	496	548	606
175 à 179...	196	216	239	920 à 939...	502	554	613
180 à 184...	200	221	244	940 à 959...	507	561	620
185 à 189...	203	225	248	960 à 979...	513	567	627
190 à 194...	207	229	253	980 à 999...	519	574	634
195 à 199...	210	233	257	1000 à 1019.	525	580	641
200 à 209...	215	237	262	1020 à 1039.	530	586	648
210 à 219...	220	243	269	1040 à 1059.	536	593	655
220 à 229...	226	249	275	1060 à 1079.	542	599	662
230 à 239...	231	255	282	1080 à 1099.	548	605	669
240 à 249...	236	261	288	1100 à 1119.	554	612	676
250 à 259...	242	267	295	1120 à 1139.	559	618	683
260 à 269...	247	273	302	1140 à 1159.	565	625	690
270 à 279...	252	279	308	1160 à 1179.	571	631	697
280 à 289...	258	285	315	1180 à 1199.	577	637	704
290 à 299...	263	291	321	1200 à 1249.	587	648	717
300 à 309...	268	296	327	1250 à 1299.	601	664	734
310 à 319...	273	302	333	1300 à 1349.	616	680	752
320 à 329...	278	307	339	1350 à 1399.	630	696	769
330 à 339...	282	312	345	1400 à 1449.	644	712	787
340 à 349...	287	317	351	1450 et au delà	659	728	805
350 à 359...	292	323	357				
360 à 369...	297	328	362				

(Paris, le 18 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme il suit, à partir du 1er juillet 1953, le chapitre 103 du tarif n° 17.

CHAPITRE 103. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — Extraits tannants et tinctoriaux (530).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

En provenance d'une usine située sur le territoire français, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, et expédiés par cette usine de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière et exportés par ce point frontière, par wagon chargé de 10 tonnes ou de 15 tonnes.

Prix résultant de l'application des dispositions du 1°) de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 1.000 tonnes, il sera accordé à chacun de ces expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, pour les envois remis par lui, par application des prix prévus ci-dessus, une réduction dont le taux sera égal à autant de fois 2 p. 100 que le tonnage total remis par le groupement contiendra de tranches entières de 100 tonnes en excédent de 1.000 tonnes jusqu'à 2.000 tonnes et augmenté d'autant de fois 0,8 p. 100 que le tonnage total remis par le groupement contiendra de tranches entières de 100 tonnes en excédent de 2.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 30 p. 100.

§ III. — Extraits tannants et tinctoriaux (530).

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1954.)

En provenance d'une usine située sur le territoire français, desservie directement par une gare de la Société nationale des chemins de fer français, et expédiés par cette usine de la gare la desservant à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer, par wagon chargé de 10 tonnes ou de 15 tonnes.

Prix résultant de l'application des dispositions du 1°) de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois remis par un groupement d'expéditeurs agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions indiquées ci-dessus, dépassera annuellement 4.000 tonnes, il sera accordé à chacun de ces expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, pour les envois remis par lui, par application des prix prévus ci-dessus, une réduction dont le taux sera égal à autant de fois 2 p. 100 que le tonnage total remis par le groupement contiendra de tranches entières de 500 tonnes en excédent de 4.000 tonnes jusqu'à 8.000 tonnes et augmenté d'autant de fois 1 p. 100 que le tonnage total remis par le groupement contiendra de tranches entières de 500 tonnes en excédent de 8.000 tonnes, sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 30 p. 100.

(*Paris, le 23 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er août 1953, le tarif n° 3:

1° Insérer le paragraphe ci-après:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ . — Châtaignes et marrons (140), **fruits non dénommés** (139), **légumes non dénommés** (137).

En régime accéléré, d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à Béthune, Lens et Hénin-Liétard.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er (§ I) du présent tarif.

Lorsque le tonnage des envois reçus annuellement à Béthune, Lens et Hénin-Liétard par les destinataires ayant réalisé respectivement un tonnage de 1.000 tonnes, adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français, dépassera 19.000 tonnes, il sera accordé à ce groupement, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des prix ci-dessus, de ceux du chapitre 1er (§ II) du présent tarif et de ceux du chapitre 2 des tarifs généraux, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des tonnages reçus par ledit groupement, et transportés aux conditions ci-dessus, des réductions suivantes:

5 p. 100 pour la fraction de tonnage comprise entre 9.000 tonnes et 17.000 tonnes;

15 p. 100 pour le tonnage en excédent de 17.000 tonnes,

sans que la réduction appliquée puisse être supérieure à 5 p. 100.

2° Supprimer le chapitre 51 (§ XIII).

(*Paris, le 18 juin 1953.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 1er août 1953 comme il est indiqué ci-après le tarif n° 106 et le recueil TA.

TARIF N° 106

TABLEAU I

Liste des réseaux secondaires en provenance ou à destination desquels peuvent être acceptés les envois de marchandises en cadres soumis aux conditions du présent tarif.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires avec le cas échéant, les lignes ou gares participant au tarif.	DIMENSIONS EXTÉRIEURES maxima des cadres que peuvent recevoir ou expédier les compagnies secondaires désignées dans la première colonne.			POIDS maximum (en tonnes) par cadre susceptible d'être manutentionné.	INDICATION des points de transit par lesquels les cadres doivent être obligatoirement acheminés le cas échéant.
	Longueur.	Largeur.	Hauteur.		
. . . . .	. . . . .				. . . . .
Bouches-du-Rhône (régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des) (voie normale): ligne d'Arles à Fontvieille.	Mêmes caractéristiques que les cadres admis par la Société nationale des chemins de fer français.				

RECUEIL TA

. . . . . .

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
. . . . .	. . . . .
	TARIF 2
4055	Chapitre 51, paragraphe XIV et 52 paragraphe Ier: Pour les envois par wagon, par tonne..... 191 F. Pour les envois en cadres, par tonne..... 230 F.

Paris, le 18 juin 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er août 1953, dans les chapitres 3 et 51 (§ VII), les nouvelles dispositions reproduites ci-après:

TARIF N° 14

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ X. — Câbles et fils métalliques non dénommés (442), **cuivre laminé** (448).

De Pont-à-Vendin et de Lens à Lyon-Guillotière, Lyon-Brotteaux, Saint-Fons et aux gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.

Prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque le tonnage remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus, cumulé avec le tonnage remis aux conditions du littera C du paragraphe VII du chapitre 51 du présent tarif, atteindra annuellement 4.200 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des dispositions du présent paragraphe et du littera C du paragraphe VII du chapitre 51 précité, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 20 p. 100 pour la part de tonnage en excédent de 4.200 tonnes, sans que la réduction moyenne appliquée puisse être supérieure à 12 p. 100.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES spéciales. — Numéro de prix du recueil T. A.	TAXE de transbordement. — Numéro de prix du recueil T. A.	OBSERVATIONS
. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
§ VII. — Chemin de fer de Lens-Sainte Elisabeth à la Bassée-Violaines (voie normale).	A)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	B)	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .
	C) Câbles et fils métalliques non dénommés (112), cuivre laminé (148).	Lens-Sainte-Elisabeth.	Une gare des régions Est et Nord située à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris ou sur ce périmètre.	Chapitre 1er.	. . . . .	. . . . .	. . . . .

Lorsque le tonnage remis par un même expéditeur dans les conditions indiquées ci-dessus, cumulé avec le tonnage remis aux conditions du chapitre 3 (§ X) du présent tarif, atteindra annuellement 4.200 tonnes, il sera accordé à cet expéditeur, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées par application des dispositions du présent *littera* C et du chapitre 3 (§ X) précité, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 20 p. 100 pour la part de tonnage en excédent de 4.200 tonnes, sans que la réduction moyenne appliquée puisse être supérieure à 12 p. 100.

(*Paris, le 18 juin* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 1er juillet 1953, dans le tarif n° 18, un chapitre n° 112 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 112. — **Régions Est, Nord et Sud-Est.**

. . . . . .

Chlore liquéfié anhydre (606) (+).

(Applicable jusqu'au 30 juin 1954.)

De Pont-de-Claix à Jeumont-frontière ou Lauterbourg-frontière et exportés par ces points.

Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 69.

(*Paris, le 23 juin* 1953.)

NOTA. — Les prix résultant de l'application du barème ci-dessus tiennent compte de l'aménagement tarifaire intervenu le 15 mai 1953.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'un règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, via Warnemünde-Trelleborg, et dont le texte est indiqué ci-après:

RÈGLEMENT PROVISOIRE

Pour le transport des marchandises échangées entre la France, d'une part, la Norvège et la Suède, d'autre part, via Warnemünde-Trelleborg.

En transit par:

L'Allemagne (République fédérale et zone orientale);
La Belgique et l'Allemagne (République fédérale et zone orientale);
La Sarre et l'Allemagne (République fédérale et zone orientale).

1953.

Administrations participantes:

Société nationale des chemins de fer français;
Chemins de fer allemands (République fédérale et zone orientale);
Société nationale des chemins de fer belges;
Chemins de fer de la Sarre;
Chemins de fer de l'Etat norvégien;
Chemins de fer de l'Etat suédois.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations susvisées, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après:

Article 6 de la C. I. M. — *Teneur et forme de la lettre de voiture.*

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture, la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursement et débours.*

Les remboursements ne sont pas admis.

Ne sont admis comme débours que les montants:

1° Correspondant aux frais engagés par l'expéditeur à l'occasion du transport (tels que frais d'emballage, frais de camionnage, ...). Ces montants ne peuvent pas excéder:

a) Pour les transports effectués en wagons autres que ceux désignés ci-après sous *b*:

50 couronnes suédoises, par expédition, pour les envois en provenance de la Suède.
70 couronnes norvégiennes, par expédition, pour les envois en provenance de la Norvège;
3.600 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

Exceptionnellement, pour les envois en provenance des gares de la frontière franco-espagnole et des gares desservant les ports de mer français, les débours sont acceptés jusqu'à concurrence de 1.500 F français par tonne de chargement avec un montant maximum de 18.000 F par envoi.

b) Pour les transports effectués en wagons calorifugés (isothermes, calorifiques ou réfrigérants) donnés en location aux expéditeurs par une société privée:

350 couronnes suédoises, par expédition, pour les envois en provenance de la Suède;
490 couronnes norvégiennes, par expédition, pour les envois en provenance de la Norvège;
25.000 F français, par expédition, pour les envois en provenance de la France.

2° Correspondant aux frais de transport ferroviaires antérieurs dans le pays d'expédition (France, ou Suède, ou Norvège, selon le cas).

Article 35 de la C. I. M. — *Déclaration d'intérêt à la livraison.*

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

(*Paris, le 18 juin* 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme il est indiqué ci-après, les dispositions du chapitre 12 (§ I) du tarif n° 6.

TARIF N° 6

. . . . . .

CHAPITRE 12. — Régions Nord, Ouest et Sud-Ouest.

(Applicable jusqu'au 31 décembre 1953.)

§ 1 — **Vins en fûts** (201).

De Bordeaux (toutes gares), Cavignac, Grave d'Ambarès (La) (gare inférieure, gare supérieure), Lapouyade, Libourne, Saint-André-de-Cubzac et Sainte-Foy-la-Grande à Armentières, Arras, Béthune, Bruay-en-Artois, Douai, Lille (toutes gares), Saint-André et Valenciennes, ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité, à souscrire par le destinataire.

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 240.
Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 244.

(*Paris, le 18 juin* 1953.)

NOTA. — Les prix résultant de l'application des barèmes ci-dessus tiennent compte de l'aménagement tarifaire intervenu le 15 mai 1953.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à la mise en vigueur d'un règlement provisoire pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Pologne, en transit par l'Allemagne (zone orientale), et dont le texte est indiqué ci-après:

RÈGLEMENT PROVISOIRE

Pour le transport des marchandises échangées entre la France et la Pologne en transit par l'Allemagne (République fédérale et zone orientale), la Belgique et l'Allemagne (République fédérale et zone orientale), la Sarre et l'Allemagne (République fédérale et zone orientale).

Administrations participantes: 1953.

Société nationale des chemins de fer français;
Société nationale des chemins de fer belges;
Chemins de fer de la Sarre;
Chemins de fer allemands (République fédérale et zone orientale);
Chemins de fer polonais de l'Etat.

Les administrations précitées acceptent, dans les relations susvisées, par les points frontières ouverts au trafic, le transport direct des marchandises aux conditions de la convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et de ses dispositions complémentaires uniformes, compte tenu, toutefois, des dispositions complémentaires spéciales ci-après:

Article 6 de la C. I. M. — *Teneur et forme de la lettre de voiture.*

L'expéditeur doit indiquer en lettre de voiture la voie d'acheminement par la désignation des points frontières ouverts au trafic.

Article 17 de la C. I. M. — *Payement des frais de transport.*

Dans les deux sens du trafic, les frais (prix de transport, frais accessoires et autres frais survenant en cours de route) jusqu'au point frontière d'entrée en Allemagne doivent être payés par l'expéditeur et, depuis ce point frontière jusqu'à la gare de destination, par le destinataire.

Article 19 de la C. I. M. — *Remboursement et débours.*

Les remboursements et débours ne sont pas admis.

Article 21 de la C. I. M. — *Droit de modifier le contrat de transport.*

Seules sont admises les modifications au contrat de transport ayant pour objet:

a) De retirer la marchandise à la gare expéditrice;
b) De l'arrêter en cours de route, soit dans le pays d'expédition, soit dans le pays de destination;
c) D'ajourner sa livraison;
d) De la faire livrer:

Si l'envoi n'a pas franchi la frontière du pays d'expédition, à un destinataire quelconque dans ce pays;

Dans le pays de destination, au destinataire indiqué sur la lettre de voiture ou à une autre personne au lieu de destination ou en tout autre point situé en deçà ou au delà dans le pays de destination;

e) D'ordonner son retour à la gare expéditrice si l'envoi n'a pas franchi la frontière du pays d'expédition.

Article 35 de la C. I. M. — *Déclaration d'intérêt à la livraison.*

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise.

(*Paris, le 18 juin 1953.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les barèmes qui, sauf avis contraire, seront appliqués à partir du 8 juillet 1953 dans la limite des barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du tarif n° 19, sont fixés comme suit pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Papier d'emballage non dénommé (666).

RELATION de:	RELATION à:	CONDITIONS de tonnage par wagon.	PRIX à appliquer. par tonne
Saint-Léonard-de-Noblat ..	Saint-Junien.	10 tonnes. 15 tonnes.	Barème 63. Barème 69.

NOTA. — Les prix résultant de l'application des barèmes ci-dessus tiennent compte de l'aménagement tarifaire intervenu le 15 mai 1953.

(*Paris, le 23 juin 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à maximum et à minimum prévus au chapitre 2 du tarif n° 5, sera appliqué à partir du 8 juillet 1953 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1954.

Sucres (191).

RELATIONS de:	RELATIONS à:	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈMES applicables.
Denain-Mines .. Tergnier ..... Thumeries	Reims	20 tonnes.	Barème 75.

(*Paris, le 23 juin 1953.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône, informe le public que les dispositions indiquées ci-après, prises dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 1er, paragraphe I, du tarif n° 18 et dans les conditions fixées au chapitre 51, paragraphe I, du même tarif, seront mises en vigueur, à partir du 8 juillet 1953, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Butane liquéfié, propane liquéfié en cadres citernes ou en wagons-réservoirs (613) (+).

RELATION de:	RELATION à:	CONDITION de tonnage.	CHAPITRES ou dispositions applicables.
Bel-Air-la-Mède..	Miramas.	Par wagon chargé de 10 ou 15 tonnes.	Chapitre 1er (§ I).

Dispositions spéciales.

Ces dispositions ne sont applicables qu'au butane liquéfié ou propane liquéfié expédié dans les conditions indiquées ci-dessus, aux fins de mise en bouteilles, dans un entrepôt de remplissage. Lorsque le tonnage des envois reçus par un même destinataire ou par des destinataires différents adhérant à un même groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français atteindra au moins 11.000 tonnes par an, il sera accordé à ce destinataire ou à ce groupement de destinataires, par voie de détaxe, sur les taxes de transport payées, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction de 10 p. 100 lorsque le trafic des bouteilles expédiées pleines et reçues vides par l'entrepôt de remplissage atteindra, par chemin de fer, 60 p. 100 du trafic total correspondant effectué par chemin de fer et par les autres voies. Cette réduction sera augmentée de:

0,5 p. 100 par unité de pourcentage de ce trafic total en excédent de 60 p. 100 jusqu'à 76 p. 100;
1 p. 100 par unité de pourcentage de ce trafic total en excédent de 76 p. 100,

sans que la réduction puisse dépasser 22 p. 100.

(*Paris, le 23 juin 1953.*)

La compagnie de chemins de fer départementaux (réseau du Vivarais et de la Lozère) a l'honneur d'informer le public qu'à partir du 15 juillet 1953, les transports de traverses en bois pour voie ferrée, effectués sur la relation Florac à Sainte-Cécile-d'Andorge transit, seront taxés dans les conditions suivantes, par application du tarif spécial à maximum et à minimum:

Par wagon de cinq tonnes au minimum ou payant pour ce poids:
Prix par tonne (transbordement compris): 475 F.

Ce prix s'applique aux gares intermédiaires, s'il y a avantage pour le public. (*Paris, le 17 juin 1953.*)

3° *Projets de conventions concernant des taxes convenues.*

CONVENTION

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA TRANSFESA POUR LES TRANSPORTS EFFECTUÉS EN WAGONS A ESSIEUX INTERCHANGEABLES

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par M. Armand, directeur général,

D'une part;

Et la société « Transportes Ferroviarios Especiales S. A. » (Transfesa) dont le siège est à Madrid, avenida José Antonio, 26, repré-

sentée par M. Lopez Martin, directeur gérant, faisant élection de domicile à Paris, 166, rue du Faubourg-Saint-Honoré,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Objet et portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'applique aux transports de marchandises échangées, via Hendaye et Cerbère avec lettre de voiture directe entre l'Espagne, d'une part, la France et les pays au delà, d'autre part, et transportées en wagons de particulier à double plancher, à essieux interchangeables, immatriculés par le réseau national des chemins de fer espagnols, exploités par la société Transfesa.

Engagement de la Transfesa.

Art. 2. — La Transfesa s'engage:

1° A procéder à ses risques et périls, dans un délai maximum de vingt-quatre heures, aux opérations de changement d'essieux des wagons sur les embranchements particuliers dont elle dispose, à cet effet, en gare d'Hendaye et de Cerbère;

2° A rembourser à la Société nationale des chemins de fer français les indemnités que celle-ci pourrait être conduite à payer pour perte, avarie ou retard survenus depuis l'entrée des wagons sur l'embranchement jusqu'à leur sortie après changement d'essieux.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — Pour les marchandises transportées dans les conditions fixées à l'article 1er, la Société nationale des chemins de fer français versera à la société Transfesa, en cas de transports en wagons réfrigérants, chargés d'au moins 13 tonnes, une allocation égale à 15 p. 100 des frais de transports relatifs au parcours français (droits de timbre et d'enregistrement non compris).

Toutefois, cette allocation n'est versée qu'en cas d'application des barèmes prévus aux tarifs nos 2, 3 et 503, chapitre 100, par wagon de 12 tonnes ou pour la condition de tonnage la plus élevée lorsque celle-ci est inférieure à 12 tonnes.

L'allocation est payable en France avant l'expiration du troisième mois suivant la date du transport et sur présentation de la lettre de voiture pour les envois en port dû et du duplicata de la lettre de voiture pour les envois en port payé.

Les transports effectués en wagons autres que réfrigérants bénéficieront de la redevance prévue au tarif n° 104, chapitre 4, article 15, littera *b*.

Clauses diverses.

Art. 4. — L'allocation prévue à l'article 9 du tarif n° 102 ne sera pas versée pour les envois auxquels s'applique la présente convention et passant sur les embranchements particuliers de la Transfesa à Hendaye et Cerbère.

Durée de la convention.

Art. 5. — La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du 1er juillet 1953.

Elle se renouvelle d'année en année par tacite reconduction pour des périodes successives et dont la durée ne peut excéder une année.

Résiliation.

Art. 6. — Chacune des parties a la faculté de résilier la présente convention à l'expiration de chaque période annuelle, sous condition de préaviser l'autre partie au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée.

En outre, la convention pourra être dénoncée ou revisée sans préavis par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des aménagements ou réductions viendraient à intervenir dans les tarifs français.

Timbre.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention sont à la charge de la Transfesa.

Fait en double, à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Transfesa.

4° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisation provisoire.

18 *juin* 1953. — **Chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain.** — Proposition du 27 mai 1953 tendant à un aménagement des tarifs intérieurs du chemin de fer de Chauny à Saint-Gobain identique à celui qui a été apporté le 15 mai 1953 aux tarifs marchandises de la Société nationale des chemins de fer français. (*Journal officiel* du 9 juin 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 20 juin 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

14 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 4 juin 1953 tendant à modifier les dispositions du renvoi (1) du chapitre 14, paragraphe 1er du tarif n° 22 concernant les envois de tourbe pour engrais effectués par wagon chargé de 15 tonnes de Baupte à Leforest. (*Journal officiel* du 9 juin 1953.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à dater du 15 juin 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

17 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 14 mai 1953 tendant à la création au chapitre 7, paragraphe 1er, du tarif n° 13 de dispositions applicables au minerai de fer en vrac expédié par wagon chargé de 20 tonnes de Calais ou Dunkerque à Sous-le-Bois, et à la modification corrélative du recueil T. A. (*Journal officiel* du 19 mai 1953.)

18 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mai 1953 tendant à aménager les dispositions du chapitre 105 du tarif n° 8, pour le transport des bois à brûler, bois bruts de sciage ou de fente non dénommés, bois destinés à des travaux de soutènement et bois en grumes non dénommés. Le recueil T. A. sera modifié corrélativement. (*Journal officiel* du 27 mai 1953.)

18 *juin* 1953. — **Houillères du bassin de la Loire.** — Proposition de 26 mai 1953 tendant à porter de 8.700 à 10.900 p. 100 le taux de majoration des tarifs du cahier des charges du chemin de fer d'intérêt général de Roche-la-Molière à Aiguilles-du-Cluzel. (*Journal officiel* du 2 juin 1953.)

17 *juin* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 juin 1953 tendant à créer, aux chapitres 103, paragraphe 1er, 112 et 151 du tarif n° 7, des dispositions spéciales applicables aux transports de charbon à destination de la Suisse. (*Journal officiel* du 9 juin 1953.)

Homologation accordée à titre provisoire, sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte proposé sera modifié comme suit:

CHAPITRE 103

§ Ier. — Combustibles minéraux désignés ci-après:

En provenance d'une houillère située sur le territoire français, expédiés directement par cette houillère de la gare la desservant à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportés par ce port de mer.

(Le reste sans changement.)

§ II. — Combustibles minéraux désignés ci-après:

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Bâle (inclus) et Saint-Gingolph (inclus) et exportés par ce point frontière à destination définitive de la Suisse.

Applicable jusqu'au 30 juin 1954.

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

Par wagon chargé de 20 tonnes: barème 258.

Par rame de 180 tonnes: barème 260.

Coke (243) (1).

Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 256.

Par rame de 180 tonnes: barème 258.

NOTA. — A titre provisoire et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 décembre 1953, les prix des barèmes prévus au paragraphe II ci-dessus sont réduits de 10 p. 100 pour les transports effectués aux conditions du tarif n° 103.

CHAPITRE 112. — Régions Est et Nord.

Combustibles minéraux désignés ci-après (applicable jusqu'au 30 juin 1954):

En provenance d'une houillère du Nord ou du Pas-de-Calais, expédiés directement par cette houillère de la gare la desservant à Bâle et exportés par ce point à destination définitive de la Suisse.

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

Par rame de 240 tonnes: barème 265.

Coke (243) (1).

Par rame de 240 tonnes: barème 263.

---

(1) Pour application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux envois de coke chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, la charge normale à considérer, pour chaque wagon, est réduite de 25 p. 100.

CHAPITRE 151. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants.	DÉSIGNATION des marchandises.	RELATIONS de :	RELATIONS à :	CHAPITRES ou dispositions applicables.	SURTAXES applicables. — Numéro de prix du recueil T.	TAXE de transbordement — Numéro de prix du recueil T. A.
Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure (voie étroite).	Charbon de terre aggloméré ou non (210), coke (213) (1).	En provenance d'une houillère desservie par le chemin de fer secondaire ci-contre et expédiés par cette houillère de la gare la desservant.	Une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un point frontière situé entre Bâle (inclus) et Saint-Gingolph (inclus) et exportés par ce point frontière à destination définitive de la Suisse.	Chapitre 103 (§ II).	—	Voir annexe A aux C. G. 7°.

(1) Pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux envois de coke chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, la charge normale à considérer, pour chaque wagon, est réduite de 25 p. 100.

C. — **Décision mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).**

19 juin 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mai 1953 tendant à créer, au chapitre 3, du tarif n° 11, un nouveau paragraphe comportant des dispositions spéciales applicables au plâtre expédié par wagon de 20 tonnes, d'un établissement producteur situé sur le territoire français à destination d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français et à aménager corrélativement les dispositions du chapitre 12 actuel. (*Journal officiel* du 27 mai 1953.)

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis relatif à l'extension de deux avenants portant adhésion à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail et de la sécurité sociale envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application respectif, deux avenants à la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Le premier de ces avenants a été conclu le 5 août 1952, entre, d'une part, le syndicat national des comptables agréés et des experts-comptables; l'union professionnelle des sociétés d'entreprises de comptabilité; le syndicat Association syndicale des cabinets de comptabilité de l'alimentation et, d'autre part, le syndicat national des cadres des sociétés d'entreprises de comptabilité et cabinets de comptables agréés; l'union nationale des syndicats et associations de comptables agréés a donné son adhésion à cet avenant le 1er mai 1953.

Le deuxième de ces avenants est intervenu, le 4 février 1953, entre d'une part, la chambre des ingénieurs-conseils de France et, d'autre part, la fédération nationale des syndicats d'ingénieurs et de cadres supérieurs (C. G. C.); l'union générale des ingénieurs et cadres (C. G. T.); la fédération française des ingénieurs et cadres (C. F. T. C.); la fédération des ingénieurs et cadres supérieurs (C. G. T.-F. O.).

L'objet de ces avenants est d'étendre le régime de retraites institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947 au personnel cadre, employé respectivement par:

Les sociétés d'entreprises de comptabilité et cabinets de comptables agréés;

Les cabinets d'ingénieurs conseils.

Les avenants et l'adhésion susvisés ont été respectivement déposés au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris (premier avenant et adhésion) et au greffe de la justice de paix du 8e arrondissement de Paris (deuxième avenant) où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail et de la sécurité sociale, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e) (inutile d'affranchir).

Avis de concours pour un poste de membre de division à la division de la sécurité et de l'hygiène du travail du Bureau international du travail à Genève (Suisse).

Le Bureau international du travail ouvre un concours pour pourvoir un poste à la division de la sécurité et de l'hygiène du travail à Genève.

Qualifications requises: diplôme de docteur en médecine, spécialisation en médecine du travail, avec au moins trois ans d'activité pratique dans ce domaine;

Connaissance approfondie du français, bonne connaissance de l'anglais.

Age: pas plus de quarante ans révolus.

Pour informations complémentaires et formulaire de candidature, s'adresser au Bureau international du travail, 205, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Caisse des dépôts et consignations.

OPÉRATIONS DES CAISSES D'ÉPARGNE ORDINAIRES AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Résultats concernant la période du 1er au 30 avril 1953.

(Paris et départements.)

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS
	Francs.	Francs.	Francs.
Avril 1953.....	9.552.944,662	1.401.164.860	+ 8.151.779.802
Excédents de dépôts du 1er janvier au 30 avril 1953.			47.377.236.994

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 JUIN 1952

ACTIF

Caisse			676.508.162
Comptes courants.	Dépôts et consignations	31.798.090.851	94.837.570.240
	Caisses d'épargne	8.012.892.914	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.383.452	
	Retraites ouvrières	428.066.961	
	Caisse nationale d'épargne	6.564.364.597	
	Assurances sociales	6.681.593.825	
	Sécurité sociale	41.270.177.637	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	69.938.433.709	159.981.391.709
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.885.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	8.450.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	83.707.958.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et Valeurs diverses.	Dépôts et consignations	21.673.126.294	175.927.412.408
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	2.437.567.579	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	2.675.750.069	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	149.140.668.466	
Prêts.	Dépôts et consignations	32.906.614.293	178.977.356.370
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	308.401.017	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	1.302.407.659	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	144.459.933.401	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			906.509.333
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			183.942.714
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	8.688.151.021	9.799.301.873
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	540.118.946	
	Divers	571.031.906	
Charges			671.145.790
Total de l'actif			622.114.589.130

Vu et approuvé par la commission de surveillance:
Signé: Joseph Denais, J. Fougerolle, J. Saltes, P. Schweitzer, H. Puget.

Vu et vérifié par le membre de la commission, délégué:
Signé: J. Savin.

Le directeur général,
Signé: Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. de Léobardy.

PASSIF

Consignations			34.043.041.610
Dépôts divers			62.470.960.229
Sociétés mutualistes			6.184.151.028
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			7.628.434.399
Caisses d'épargne ordinaires			378.207.082.804
Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la contribution spéciale des employeurs			79.801.107
Sécurité sociale et assurances sociales agricoles			5.888.233.324
Créditeurs divers,	Caisse nationale d'assurances sur la vie	1.495.616.192	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	94.577.204	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	9.392.562	
	Fonds de garantie (France, Maroc et Tunisie)	17.165.333	
	Fonds agricole de majoration des rentes (loi du 16 mars 1943	1.240.761.995	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	19.406.336	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	324.238.385	
	Caisse nationale d'épargne	6.738.996.447	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	2.532.780.211	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	»	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5)	14.542.840	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3)	71.630.130	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	8.365.380	
	Caisses de sécurité sociale	42.856.240.071	
	Caisses d'assurances sociales	4.779.959.049	
	Subventions aux organismes d'habitations à loyer modéré	782.885	
	Fonds spécial de rééducation professionnelle des mutilés du travail	4.909.661	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	7.343.599.372	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	354.155.030	
	Fonds de solidarité des employeurs (accidents du travail résultant de faits de guerre, loi du 24 octobre 1940)	6.598.744	
	Fonds de majoration des rentes (loi du 3 avril 1942)	2.664.279.315	
	Fonds de prévoyance des sports aériens	3.539.736	
	Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail	4.358.761	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	23.386.887	
	Fonds commun de majoration des rentes viagères et pensions	2.663.697.908	75.836.539.779
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	6.171.813	
	Divers, L/c d'intérêts échus et exigibles	1.354.993.005	
	Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat :		
	Aux sociétés de crédit immobilier	79.641.613	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré	281.079.519	
	Aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré (loi du 24 mai 1951)	7.076.903	
	Aux départements (loi du 30 décembre 1928, art. 142 — Chemins vicinaux et adductions d'eau potable)	1.153.181	
	Aux offices, sociétés et fondations d'habitations à loyer modéré (loi du 3 septembre 1947)	175.250.742	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ de l'Etat aux offices et sociétés d'habitation à loyer modéré (art. 7 de la loi du 24 septembre 1948)	22.304.160	
	Divers, L/c de provisions pour le payement d'impôts	9.253.101	
	Produits attribués au Trésor	500.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	784.364	
	Divers, L/c d'avances restituables (immeubles)	41.294.139	
	Direction générale s/c de prélèvements sur les dépenses administratives	1.656.409	
	Direction générale s/c de prélèvements sur pensions et rentes viagères	832.605	
	Remboursements sur avances au Trésor (loi du 11 octobre 1940)	1.252.342	
	Remboursements sur prêts effectués pour le c/ du Trésor aux collectivités et établissements publics	124.537	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 28 août 1945	77.500.000	
	Direction générale s/c de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques	187.876	
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			21.860.448.925
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	8.746.952.914	
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	540.118.946	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance :		
	Dépôts et consignations	1.460.462.560	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	76.015.621	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	114.917.967	12.390.196.484
	Fonds provenant des caisses d'épargne	1.245.443.731	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	70.546.268	
	Divers	135.738.477	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	2.674.376.964	
	Réserve provisionnelle	634.014.154	
	Réserve immobilière	63.447.534	4.469.532.729
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	297.694.080	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	800.000.000	
Produits.	Dépôts et consignations	3.624.321.762	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	118.218.729	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	162.808.172	13.056.160.721
	Fonds provenant des caisses d'épargne	9.150.812.058	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Total du passif			622.114.589.130

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt et unième semaine. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1953 — Recettes évaluées	1952 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1953		1952	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.412.070	2.038.425	373.645	18,3	»	»
Bagages et consigne	42.070	35.396	6.674	18,9	»	»
Colis postaux, petits colis	273.500	280.603	»	»	7.043	2,5
Marchandises (détail et wagons)	4.631.770	5.523.654	»	»	891.884	16,1
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	7.359.470	7.878.078	»	»	518.608	6,6

II. — Evaluation des recettes au 29 mai 1953.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1953	RECETTES évaluées du 1er avril au 29 mai 1953	TOTAL des recettes du 1er janvier au 29 mai 1953	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 mai 1952	DIFFERENCE EN FAVEUR DE : 1953		1952	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	19.477.367	16.605.990	36.083.357	34.179.269	1.904.088	5,6	»	»
Bagages et consigne	314.928	291.230	606.158	601.139	5.019	0,8	»	»
Colis postaux, petits colis	3.330.142	2.352.500	5.682.642	5.422.158	260.484	4,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	62.888.559	40.222.860	103.111.419	113.208.541	»	»	10.097.122	8,9
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	86.010.996	59.472.580	145.483.576	153.111.107	»	»	7.927.531	5,2

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 juin 1953.	
350 ..	Etat-Unie	1 $ USA	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 93	.... ..
351 50	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	351 50	.... ..
453 70	Cie Fse Somalie.	100 F Djib.	461 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.... ..
701 85	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	701 60	701 45
5082 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 23	5105 25	5082 ..	5081 ..
982 85	Gde-Bretagne..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 37	982 60	982 58
9279 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9270 89	9279 ..	9278 ..
6768 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 55	6768 ..	.... ..

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 juin 1953.	
8098 ..	Suisse	100 F s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8058 .	8053 ..
1007 ..	Egypte	1 liv. égyp	1006 04	997 ..	1013 ..	1006 .	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
4065 ..	Mexique	100 pes.	4037 97	4025 ..	4090 ..	4050 ..	.... ..
4945 ..	Norvège	100 c. n.	4906 ..	4860 ..	4940 ..	4940 ..	4907 50
1219 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1218 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 00	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 00	117 00	.... ..
	Autriche	100 sch.	1316 15	1337 ..(2)	1353 ..(2)		

Zone C. F. A.	100 F. C. F. A.	200	Etats associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	1000
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.	550	Comptoirs français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE D'ESCAUT ET MEUSE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 5, RUE JACQUES-BINGEN, PARIS
Registre du commerce: Seine 81539.

OBLIGATIONS 4 1/2 0/0 1930

Le nombre de titres à amortir au 15 juin 1953, d'après le tableau d'amortissement, s'élevait à 1.810 obligations.
Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 520 obligations; il restait à amortir par tirage au sort 1.290 obligations.

Numéros des 1.290 obligations sorties au tirage du 15 mai 1953, remboursables à partir du 15 juin 1953 à 1.001 F, et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5	1953	1.190	1953	2.168	1952
24	1952	1.202	»	2.185	1953
43	1953	1.226	»	2.200	1952
98	»	1.260	»	2.220	1953
154	»	1.278	1951	2.239	»
173	»	1.291	1953	2.244	»
221	»	1.309	»	2.260	»
243	1951	1.321	1952	2.268	1951
249	1953	1.327	1953	2.308	1952
287	»	1.335	1951	2.370	1953
295	»	1.370	1953	2.378	»
312	»	1.397	1952	2.400	»
320	1951	1.423	»	2.411	1952
330	1953	1.460	»	2.421	1953
372	»	1.462	1953	2.433	»
404	»	1.471	»	2.450	»
483	»	1.478	1951	2.463	1952
518	»	1.487	1953	2.472	»
520	»	1.497	1952	2.499	1953
557	»	1.522	»	2.528	»
583	»	1.523	1953	2.516	1952
594	1952	1.527	1951	2.557	1951
613	1953	1.553	1953	2.558	1953
662	1951	1.573	»	2.579	1952
739	1952	1.611	»	2.612	1953
744	1953	1.626	»	2.625	»
780	»	1.643	1951	2.650	»
793	1952	1.650	1952	2.667	1952
809	1953	1.653	1953	2.674	1953
836	1952	1.668	1952	2.687	»
848	1953	1.677	1951	2.710	»
876	1952	1.679	1953	2.722	1952
919	1951	1.777	»	2.740	1953
933	1952	1.783	1952	2.763	»
979	1953	1.812	1953	2.785	»
987	1952	1.826	1952	2.798	1952
1.024	»	1.884	1953	2.812	1953
1.032	1953	1.941	»	2.813	1952
1.060	1952	1.961	»	2.836	1953
1.075	1953	1.974	»	2.864	»
1.092	»	2.006	»	2.896	»
1.113	1948	2.014	1944	2.927	»
1.119	1953	2.027	1953	2.917	»
1.144	»	2.039	1952	2.950	1951
1.157	1951	2.060	1953	3.001	1952
1.166	1953	2.133	»	3.047	»
1.175	1952	2.150	1951	3.059	1953

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.067	1951	4.876	1953	6.577	1952
3.081	1953	4.912	»	6.589	1953
3.113	1952	4.947	»	6.632	»
3.126	1953	5.043	1952	6.665	»
3.145	1951	5.076	1951	6.681	1951
3.154	1950	5.096	1953	6.690	1952
3.155	1951	5.110	1952	6.726	1953
3.156	1950	5.113	1953	6.741	»
3.170	1952	5.152	»	6.780	»
3.190	1953	5.196	1952	6.804	1952
3.212	1951	5.224	1953	6.821	1953
3.214	1953	5.234	1952	6.842	»
3.233	»	5.251	1953	6.861	1951
3.254	1952	5.259	1951	6.870	1953
3.272	1951	5.280	1953	6.907	»
3.360	1952	5.315	»	6.923	1952
3.363	1953	5.338	»	6.930	1953
3.366	»	5.412	»	6.956	»
3.395	1952	5.446	»	7.004	»
3.417	»	5.461	»	7.033	»
3.431	1953	5.487	1952	7.070	1952
3.440	1952	5.513	1953	7.071	1953
3.470	1951	5.578	»	7.072	1945
3.479	1953	5.638	1952	7.089	1952
3.518	1951	5.643	1953	7.097	»
3.521	1952	5.663	1946	7.113	»
3.522	1953	5.690	1951	7.152	»
3.546	1951	5.692	1943	7.186	1953
3.570	1952	5.695	1944	7.190	1952
3.573	1953	5.711	1953	7.195	1953
3.635	»	5.738	»	7.211	1952
3.687	»	5.750	1952	7.212	1953
3.713	»	5.781	1953	7.248	1952
3.715	1952	5.812	1952	7.253	1953
3.750	1953	5.832	1953	7.275	»
3.776	»	5.867	1952	7.292	»
3.802	»	5.872	1953	7.300	»
3.825	1952	5.875	»	7.307	»
3.848	1953	5.877	»	7.316	»
3.867	»	5.883	1951	7.352	»
3.891	»	5.935	1953	7.377	»
3.920	1952	5.943	»	7.395	1952
3.923	1953	5.946	»	7.420	»
3.988	1952	5.978	»	7.426	1953
4.037	1953	5.992	1952	7.450	»
4.066	1952	5.999	1951	7.465	1952
4.078	1953	6.011	1953	7.478	1953
4.097	»	6.036	»	7.500	»
4.101	»	6.067	1952	7.517	1952
4.134	»	6.081	1953	7.525	1953
4.159	1952	6.124	»	7.526	»
4.182	1953	6.153	»	7.544	1952
4.233	»	6.170	»	7.563	1953
4.343	1952	6.213	1952	7.570	1952
4.396	»	6.252	1953	7.577	1953
4.402	1953	6.275	»	7.582	1951
4.447	»	6.281	1952	7.615	1953
4.489	1952	6.316	1953	7.636	1951
4.531	»	6.347	1951	7.645	1953
4.533	1953	6.357	1952	7.669	»
4.547	»	6.365	1953	7.670	1951
4.552	1952	6.369	1951	7.674	1952
4.570	1953	6.373	1953	7.678	1953
4.609	»	6.403	»	7.709	1952
4.638	»	6.408	»	7.717	1953
4.672	»	6.419	»	7.727	1952
4.708	1952	6.429	1952	7.745	»
4.711	1953	6.503	1953	7.746	1953
4.721	1951	6.533	1952	7.750	1951
4.734	1953	6.534	1951	7.764	1953
4.768	»	6.538	1950	7.771	1951
4.812	1951	6.540	1953		
4.814	1952				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.772	1948	9.899	1953	11.840	1952	13.731	1953	15.403	1951	17.614	1953
7.782	1953	9.919	»	11.866	1953	13.749	»	15.409	1953	17.616	1952
7.811	»	9.941	1952	11.944	»	13.760	»	15.412	1952	17.660	1953
7.831	1952	9.960	1953	11.944	1952	13.797	»	15.416	1949	17.703	1952
7.850	1953	9.976	1951	11.945	1953	13.857	»	15.458	1953	17.719	1953
7.867	»	9.997	1953	11.949	1951	13.860	1952	15.465	»	17.746	»
7.881	»	10.001	1952	11.990	1953	13.910	»	15.496	»	17.750	1952
7.887	1952	10.017	1953	12.003	1952	13.915	1950	15.504	»	17.752	1947
7.922	1953	10.036	1952	12.021	1953	13.917	1953	15.509	1951	17.753	1943
7.949	1952	10.064	1953	12.050	»	13.940	»	15.519	1952	17.755	1951
7.985	1953	10.083	»	12.074	1952	13.949	1952	15.544	1951	17.779	1952
7.991	1950	10.132	»	12.077	1953	14.032	1953	15.546	1952	17.780	»
7.997	1947	10.165	1952	12.095	»	14.033	1952	15.565	1953	17.809	1953
8.031	1953	10.167	1953	12.122	»	14.060	1951	15.581	1951	17.853	»
8.039	1952	10.236	»	12.164	1952	14.107	1952	15.588	1953	17.883	1952
8.078	1953	10.279	»	12.173	1953	14.130	1953	15.634	»	17.915	1953
8.100	1952	10.280	1952	12.177	1948	14.132	1952	15.646	»	17.941	1943
8.123	1953	10.293	1953	12.182	1951	14.171	1953	15.693	1952	17.944	1952
8.173	»	10.352	1952	12.192	1953	14.189	1952	15.704	1953	17.951	1953
8.177	1952	10.355	1953	12.219	»	14.222	1953	15.731	1951	17.965	1952
8.190	1953	10.380	»	12.252	»	14.230	1952	15.751	1952	18.003	1950
8.235	»	10.384	1952	12.267	»	14.248	1953	15.766	1953	18.017	1952
8.255	1951	10.385	1951	12.271	»	14.275	»	15.780	1952	18.030	1953
8.280	1953	10.400	1952	12.292	»	14.277	1952	15.810	1953	18.049	»
8.306	1952	10.412	»	12.338	»	14.303	1953	15.813	1949	18.078	1952
8.333	1953	10.418	1953	12.440	1952	14.318	»	15.831	1952	18.100	1953
8.340	1952	10.467	1950	12.441	1953	14.323	1951	15.854	1951	18.112	1951
8.350	1953	10.492	1953	12.475	»	14.330	1952	15.868	1953	18.115	1953
8.364	1951	10.546	»	12.492	»	14.335	1953	15.876	1952	18.123	1952
8.391	1953	10.552	»	12.500	1952	14.352	1951	15.914	1951	18.127	1951
8.401	»	10.557	1951	12.522	1953	14.360	1952	15.921	1953	18.157	1953
8.425	»	10.571	1953	12.523	1952	14.365	1953	15.936	1952	18.185	1952
8.455	1952	10.576	1952	12.564	»	14.368	1951	15.944	1953	18.211	1943
8.464	1951	10.582	1951	12.567	1953	14.371	»	15.982	1951	18.241	1953
8.468	1952	10.588	1953	12.587	»	14.378	1953	16.022	1953	18.250	1945
8.478	1953	10.597	1951	12.599	»	14.414	1945	16.036	»	18.258	1951
8.479	1950	10.614	1952	12.610	»	14.415	»	16.084	»	18.277	1952
8.510	1953	10.626	1951	12.633	1951	14.423	1953	16.085	1952	18.294	1953
8.544	»	10.641	1953	12.657	1953	14.433	1951	16.140	1953	18.304	1952
8.531	1952	10.650	1948	12.670	1952	14.466	1953	16.152	1946	18.313	»
8.542	1951	10.668	1953	12.682	1953	14.505	»	16.164	1953	18.321	1953
8.552	1953	10.670	1951	12.717	»	14.540	1952	16.188	»	18.351	1952
8.555	1952	10.682	1952	12.755	»	14.566	1951	16.211	»	18.394	1949
8.574	»	10.729	1946	12.765	1952	14.576	1953	16.249	1952	18.403	1953
8.676	1953	10.730	1947	12.767	1951	14.580	1952	16.250	1953	18.414	1952
8.684	1948	10.733	1952	12.782	1953	14.599	1953	16.286	»	18.436	»
8.701	1951	10.735	1953	12.794	»	14.608	»	16.318	»	18.467	1953
8.707	1953	10.862	»	12.813	1952	14.622	1952	16.325	1951	18.501	»
8.739	1951	10.887	»	12.824	1951	14.623	1951	16.373	1952	18.502	»
8.766	1953	10.898	1952	12.826	1953	14.627	1953	16.380	1953	18.507	1947
8.829	1950	10.929	1953	12.843	1948	14.660	»	16.423	»	18.537	1953
8.852	1951	10.988	1952	12.846	1947	14.690	1952	16.445	»	18.542	1952
8.871	1953	11.026	»	12.866	1953	14.732	1953	16.479	1952	18.557	1950
8.872	1952	11.054	1953	12.923	»	14.757	1952	16.530	»	18.590	1952
8.938	1953	11.118	1951	12.924	1951	14.760	1953	16.532	1953	18.594	1953
8.969	»	11.125	1952	12.956	»	14.766	1952	16.542	1951	18.602	1952
9.025	1952	11.133	1953	12.957	1953	14.767	1951	16.583	1953	18.608	1951
9.026	1953	11.162	»	12.985	»	14.776	1953	16.588	1952	18.641	1953
9.048	1952	11.219	»	13.008	1947	14.788	1951	16.629	1953	18.660	1952
9.055	1953	11.242	1952	13.021	1952	14.789	1952	16.671	»	18.670	1951
9.077	1952	11.260	1953	13.050	»	14.822	»	16.713	1951	18.721	1952
9.112	1953	11.284	1952	13.077	»	14.830	1953	16.728	1953	18.732	1953
9.167	»	11.294	1953	13.085	1951	14.876	1949	16.743	1952	18.798	»
9.185	»	11.311	1952	13.087	1950	14.878	1947	16.764	1953	18.809	»
9.224	»	11.318	1953	13.091	1952	14.891	1953	16.819	»	18.850	1952
9.248	1952	11.367	»	13.096	1953	14.912	1952	16.840	»	18.868	1951
9.273	1953	11.377	1952	13.117	»	14.924	1953	16.857	1951	18.871	1953
9.297	»	11.395	»	13.146	»	14.938	»	16.885	1952	18.891	»
9.316	»	11.412	»	13.216	1950	14.956	1951	16.898	1953	18.906	1952
9.335	1952	11.417	1947	13.218	1951	14.967	1953	16.902	1951	18.939	1953
9.340	1953	11.442	1953	13.233	1953	14.974	1950	16.949	1953	18.960	1952
9.361	1952	11.451	1951	13.258	»	14.984	1953	16.980	1951	18.974	1953
9.366	1953	11.460	1952	13.273	1952	15.016	»	17.024	1953	18.980	1951
9.377	1952	11.487	1951	13.279	1951	15.031	»	17.016	»	19.076	1952
9.448	1953	11.494	1953	13.286	1953	15.056	»	17.072	1951	19.092	1951
9.459	1952	11.516	»	13.320	»	15.085	»	17.128	1953	19.096	1953
9.500	»	11.529	1952	13.339	»	15.120	1952	17.148	»	19.127	»
9.506	1951	11.567	»	13.358	1948	15.121	1953	17.221	1952	19.145	1952
9.511	1953	11.590	1953	13.367	1952	15.148	»	17.230	1953	19.173	1953
9.549	1952	11.623	»	13.377	1953	15.157	1952	17.255	»	19.185	1952
9.550	1951	11.628	1952	13.386	1950	15.162	1951	17.263	1952	19.285	1953
9.598	1952	11.650	1953	13.414	1953	15.180	1953	17.319	1953	19.290	1952
9.647	1948	11.660	1952	13.420	»	15.198	1952	17.348	»	19.317	»
9.673	1953	11.661	1951	13.433	»	15.229	»	17.369	1952	19.322	1953
9.676	1952	11.724	1945	13.436	1947	15.240	1953	17.375	1953	19.373	»
9.714	»	11.730	1953	13.441	1953	15.268	»	17.451	1946	19.448	»
9.717	1953	11.746	1952	13.441	1948	15.291	»	17.452	»	19.467	1952
9.730	1952	11.769	1953	13.461	1953	15.303	»	17.453	»	19.500	1953
9.746	1953	11.791	»	13.487	1952	15.322	1951	17.455	1952	19.532	»
9.773	»	11.800	1952	13.533	1953	15.336	1953	17.481	1953	19.535	»
9.782	1952	11.804	1953	13.544	1952	15.356	1947	17.499	1952	19.560	1952
9.834	1951	11.818	1952	13.564	1953	15.380	1953	17.522	1953	19.576	1953
9.838	1952	11.829	1953	13.642	»	15.396	»	17.571	»	19.590	1953
9.886	1953			13.683	»			17.577	1952		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.617	1951	21.476	1953	23.144	1953	25.239	1952	27.282	1952	29.244	1953
19.631	1953	21.480	1951	23.147	»	25.245	1953	27.284	»	29.264	»
19.660	1952	21.488	1952	23.161	»	25.248	»	27.286	1953	29.274	1952
19.662	»	21.508	1953	23.172	1951	25.255	1952	27.350	»	29.290	1948
19.676	1953	21.539	1951	23.235	1953	25.287	1953	27.366	1952	29.296	1953
19.684	1951	21.541	1952	23.247	1952	25.298	1952	27.389	1953	29.304	1952
19.707	1953	21.543	1953	23.262	1953	25.326	1953	27.417	»	29.337	1953
19.720	»	21.564	1952	23.282	»	25.339	1951	27.424	1952	29.338	1952
19.730	1952	21.566	1951	23.304	»	25.354	1953	27.463	»	29.354	1953
19.764	»	21.575	»	23.314	»	25.394	»	27.472	1953	29.389	1951
19.767	1953	21.580	1953	23.316	»	25.434	»	27.504	1950	29.395	1952
19.791	»	21.589	»	23.336	1952	25.460	1951	27.539	1952	29.424	1953
19.808	»	21.603	»	23.413	1953	25.468	1953	27.540	1945	29.427	1952
19.853	1952	21.646	»	23.438	1952	25.534	1951	27.542	1953	29.448	1953
19.860	1953	21.681	1952	23.440	1953	25.542	1952	27.546	1951	29.493	»
19.921	1952	21.749	1953	23.461	»	25.570	1953	27.576	1952	29.514	»
19.923	1953	21.761	»	23.525	1952	25.573	1952	27.582	1953	29.532	1944
19.944	1952	21.806	1944	23.526	1953	25.588	1953	27.586	»	29.541	1953
20.002	1953	21.820	1953	23.544	»	25.612	»	27.617	»	29.560	»
20.055	»	21.854	»	23.570	»	25.624	1952	27.639	»	29.584	»
20.076	1952	21.873	»	23.605	»	25.646	1953	27.679	»	29.597	1951
20.181	»	21.918	»	23.627	1951	25.655	1951	27.694	1951	29.617	»
20.185	1951	21.934	»	23.653	1952	25.662	1953	27.696	»	29.631	1952
20.187	1953	21.936	1950	23.656	1951	25.666	1952	27.726	1953	29.644	1953
20.217	1951	21.968	1952	23.671	1952	25.738	1953	27.736	1948	29.651	1952
20.232	1953	21.988	1953	23.678	1953	25.754	1951	27.737	1951	29.668	1951
20.249	»	21.991	»	23.695	»	25.756	1952	27.747	1953	29.669	1952
20.265	1952	22.031	»	23.704	»	25.766	1953	27.765	»	29.672	1953
20.268	1953	22.036	»	23.717	»	25.771	1952	27.777	»	29.721	»
20.285	»	22.044	1952	23.723	1952	25.787	1953	27.792	»	29.732	1952
20.300	1951	22.065	1951	23.727	1953	25.807	»	27.840	»	29.733	1951
20.324	1952	22.072	1953	23.731	»	25.813	1952	27.859	»	29.738	1953
20.344	1953	22.101	1950	23.734	1952	25.933	1953	27.878	»	29.760	»
20.373	»	22.122	1951	23.773	1953	25.961	»	27.911	1952	29.794	»
20.408	»	22.126	1952	23.778	»	25.979	1952	27.923	1953	29.800	»
20.456	1951	22.131	1953	23.824	»	26.007	1953	27.941	»	29.809	»
20.461	1953	22.155	»	23.840	»	26.021	»	27.964	»	29.851	1952
20.464	»	22.180	1951	23.862	»	26.022	1952	28.010	»	29.853	1953
20.488	»	22.183	1952	23.906	»	26.084	1951	28.046	1952	29.868	»
20.512	»	22.186	1953	23.947	»	26.091	1952	28.022	1953	29.893	»
20.535	1952	22.226	»	23.963	»	26.134	»	28.031	1952	29.911	»
20.562	»	22.231	1952	23.982	»	26.152	1953	28.052	»	29.932	»
20.572	1953	22.236	1953	24.030	1952	26.220	1951	28.095	1953	29.953	1952
20.596	»	22.240	»	24.049	»	26.245	1952	28.103	»	29.957	1953
20.604	»	22.252	1952	24.082	1953	26.256	1951	28.128	»	29.985	»
20.615	1953	22.262	1953	24.120	»	26.261	1952	28.151	1952	29.995	»
20.643	1953	22.280	1946	24.137	1952	26.292	1953	28.156	»	30.040	1952
20.672	»	22.281	1952	24.143	1953	26.320	»	28.171	1953	30.022	1953
20.736	»	22.282	»	24.165	1952	26.340	1952	28.232	»	30.078	»
20.757	»	22.283	1951	24.184	»	26.356	1953	28.239	1952	30.116	1950
20.761	»	22.284	1948	24.203	1951	26.359	»	28.250	1953	30.118	1952
20.784	1951	22.290	1953	24.225	1952	26.373	1952	28.263	»	30.133	1953
20.807	1952	22.307	1952	24.230	1953	26.438	1953	28.287	1952	30.175	1951
20.812	1951	22.314	1951	24.316	»	26.452	»	28.294	1953	30.195	1953
20.816	1952	22.333	1953	24.371	1952	26.462	1952	28.332	»	30.197	1951
20.835	1953	22.360	»	24.374	1953	26.536	1953	28.348	1952	30.214	1953
20.856	»	22.366	1952	24.393	1951	26.566	1952	28.358	1953	30.220	1952
20.863	1952	22.388	1953	24.444	1953	26.571	1953	28.387	»	30.243	1943
20.880	1953	22.459	»	24.479	1952	26.594	»	28.390	1952	30.254	1953
20.884	»	22.483	»	24.497	1953	26.610	1948	28.413	1953	30.258	1952
20.913	»	22.500	1952	24.516	»	26.611	1949	28.430	1952	30.294	1953
20.925	1952	22.510	1953	24.528	»	26.660	1953	28.436	1953	30.321	»
20.980	1953	22.517	1951	24.535	1952	26.662	1952	28.455	1951	30.340	1952
21.017	1952	22.529	1952	24.591	»	26.674	1953	28.490	1953	30.360	1951
21.020	1948	22.531	1953	24.620	1951	26.679	1952	28.513	»	30.367	1953
21.021	»	22.560	1952	24.630	1952	26.698	1953	28.523	1951	30.410	»
21.041	1953	22.565	1953	24.632	1953	26.722	1952	28.525	1952	30.417	1951
21.080	»	22.586	1952	24.672	1951	26.731	1947	28.546	1953	30.443	1953
21.082	1952	22.632	1953	24.673	1953	26.736	1951	28.568	1952	30.468	»
21.103	1953	22.635	1952	24.677	1952	26.755	1953	28.575	1949	30.485	1952
21.121	1950	22.640	1953	24.682	»	26.761	1952	28.583	1953	30.493	1948
21.130	1952	22.661	»	24.698	»	26.762	1950	28.586	1952	30.509	1953
21.133	1953	22.677	1952	24.740	1953	26.813	1953	28.622	1953	30.522	»
21.162	1952	22.688	1953	24.743	1951	26.815	1948	28.648	»	30.544	»
21.204	1953	22.703	»	24.762	1953	26.824	1952	28.668	1952	30.565	1946
21.210	»	22.721	1952	24.767	1952	26.835	»	28.670	1953	30.567	1952
21.222	»	22.724	1953	24.789	1953	26.839	»	28.684	»	30.598	1953
21.260	»	22.740	1952	24.865	»	26.868	»	28.718	1952	30.610	1952
21.300	»	22.742	1953	24.912	»	26.876	1953	28.721	1953	30.641	1953
21.338	»	22.756	1951	25.004	1952	26.909	1950	28.744	»	30.649	1951
21.360	1952	22.768	1953	25.024	1953	26.945	1953	28.787	»	30.651	1953
21.367	1953	22.770	1952	25.031	1952	26.967	»	28.871	»	30.684	1952
21.403	1950	22.798	»	25.060	»	27.051	1952	28.884	1952	30.696	1953
21.404	1952	22.823	»	25.068	1953	27.053	1951	28.910	1953	30.703	»
21.411	1953	22.832	1953	25.089	»	27.067	1953	28.928	»	30.716	1952
21.412	1951	22.835	1953	25.092	1952	27.080	1952	28.940	»	30.726	1953
21.418	1953	22.886	1953	25.110	1951	27.083	1953	28.951	1952	30.744	»
21.420	»	22.897	»	25.156	1953	27.114	»	29.088	1953	30.757	»
21.428	1952	22.933	»	25.161	1951	27.148	1952	29.140	»	30.765	»
21.443	1953	22.950	»	25.175	1952	27.152	1953	29.197	1952	30.780	1952
21.456	1952	22.999	»	25.200	1953	27.154	1950	29.199	1953	30.786	1953
21.462	1950	23.093	»	25.209	»	27.170	1952	29.227	1952	30.794	»
21.469	1949	23.110	»	25.211	1952	27.204	1953	29.237	1953		

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
30.823	1952	32.897	1953	34.655	1953	36.987	1953	39.550	1953	41.614	1953
30.830	1953	32.932	»	34.671	»	37.043	»	39.642	1952	41.663	»
30.872	1952	32.970	»	31.710	»	37.065	»	39.649	1953	41.722	»
30.897	1953	32.997	»	31.731	1952	37.105	»	39.679	1952	41.727	»
30.924	»	33.045	»	31.735	1953	37.169	1952	39.681	1953	41.730	1952
30.956	1952	33.050	1952	34.758	»	37.172	1951	39.713	1952	41.772	1953
31.020	1953	33.124	1951	34.773	»	37.181	1953	39.732	1951	41.811	»
31.064	1952	33.128	1953	34.784	»	37.221	1952	39.738	1952	41.853	»
31.099	»	33.140	1951	34.793	1952	37.233	1953	39.743	1953	41.855	1951
31.127	1951	33.143	1950	34.818	»	37.257	»	39.773	»	41.938	1953
31.131	1953	33.160	1952	34.831	1953	37.326	»	39.788	1952	41.960	1951
31.142	1952	33.171	1953	31.837	1951	37.407	1952	39.803	1950	41.962	1953
31.153	1953	33.176	1949	34.840	1952	37.465	1953	39.816	1952	41.994	1952
31.171	»	33.187	1953	34.849	1953	37.473	1951	39.824	1953	42.000	1951
31.188	»	33.261	»	31.864	»	37.511	1953	39.847	»	42.003	1953
31.195	»	33.272	»	34.869	1951	37.520	»	39.878	1952	42.028	»
31.197	1952	33.297	1952	34.890	1953	37.568	»	39.884	»	42.060	1952
31.223	1951	33.320	»	31.918	»	37.573	1952	39.951	1953	42.061	1951
31.233	1953	33.330	1953	34.921	1952	37.614	»	39.960	1952	42.065	1953
31.262	»	33.360	1952	31.944	1951	37.653	1953	39.973	1951	42.073	1951
31.292	»	33.372	1951	31.951	1952	37.660	1952	39.980	1952	42.094	1948
31.306	»	33.378	1953	34.962	1953	37.714	1953	40.017	»	42.101	1951
31.314	1952	33.386	»	34.987	»	37.762	»	40.022	»	42.133	1953
31.317	1953	33.392	»	34.995	»	37.777	1952	40.070	»	42.162	»
31.341	»	33.426	»	35.016	1952	37.783	1953	40.076	1953	42.175	1952
31.345	1951	33.457	»	35.024	1953	37.812	»	40.101	1952	42.188	»
31.376	1953	33.481	1952	35.060	1952	37.864	»	40.151	»	42.191	1953
31.395	»	33.482	1953	35.077	1953	37.881	1952	40.160	1953	42.225	»
31.430	1951	33.525	1951	35.164	»	37.916	1953	40.165	»	42.240	1952
31.439	1953	33.529	1952	35.198	1952	37.933	»	40.198	1952	42.249	1953
31.447	»	33.531	1953	35.222	1947	37.941	1951	40.217	1953	42.267	»
31.449	1952	33.570	»	35.252	1952	38.071	1953	40.251	»	42.303	»
31.450	1951	33.646	1951	35.266	»	38.147	»	40.280	»	42.318	»
31.471	1952	33.670	1952	35.269	1951	38.215	»	40.312	1952	42.345	»
31.483	1953	33.679	1953	35.273	1953	38.224	»	40.314	1953	42.367	»
31.492	»	33.680	1951	35.326	1952	38.257	1952	40.335	»	42.371	»
31.512	»	33.689	1952	35.333	1950	38.271	1953	40.360	»	42.385	1952
31.563	»	33.714	1950	35.381	1952	38.276	1951	40.365	»	42.389	1953
31.565	1952	33.722	1952	35.410	1953	38.279	»	40.417	1952	42.400	»
31.577	1953	33.728	1953	35.411	1952	38.327	1953	40.442	1953	42.419	»
31.579	1952	33.762	»	35.443	1950	38.330	1952	40.503	1952	42.436	1951
31.648	1953	33.798	»	35.447	1952	38.366	1953	40.516	1951	42.480	1953
31.683	»	33.811	»	35.452	1951	38.394	1952	40.517	1953	42.507	»
31.729	»	33.851	1952	35.467	1952	38.399	1953	40.642	»	42.527	»
31.730	1952	33.865	1953	35.476	1953	38.414	1952	40.658	»	42.542	1951
31.745	1953	33.925	»	35.503	»	38.424	1953	40.696	»	42.548	1953
31.783	»	33.944	1952	35.541	1949	38.437	1951	40.718	»	42.553	1952
31.800	»	33.963	»	35.564	1953	38.441	1953	40.731	»	42.568	1951
31.842	»	33.969	1953	35.667	1952	38.462	1952	40.736	1952	42.578	1953
31.865	»	33.998	»	35.691	1953	38.496	1953	40.800	»	42.584	»
31.915	1952	33.999	1946	35.728	1952	38.515	1947	40.809	1953	42.586	1952
31.922	1953	34.046	1951	35.753	1953	38.521	1953	40.814	1952	42.597	1949
31.975	»	34.082	1953	35.767	1952	38.529	1952	40.827	1953	42.607	1953
32.006	1952	34.117	»	35.791	»	38.538	1951	40.832	1950	42.615	»
32.016	1953	34.123	1952	35.804	1953	38.540	1953	40.838	1953	42.620	»
32.055	1952	34.126	1953	35.839	1952	38.560	»	40.840	1952	42.631	1952
32.062	1953	34.139	1951	35.947	1953	38.563	1952	40.865	»	42.639	1951
32.086	»	34.140	1952	35.966	»	33.571	1953	40.877	1953	42.647	1953
32.180	»	34.141	1953	36.091	1952	38.577	1951	40.897	»	42.665	»
32.196	1952	34.148	1951	36.098	1953	38.643	1953	40.913	1952	42.677	1952
32.225	1953	34.169	1952	36.107	»	38.753	»	40.932	1953	42.711	1943
32.265	1952	34.203	1953	36.110	1950	38.785	1952	40.940	»	42.730	1952
32.282	1953	34.207	»	36.136	1952	38.823	»	40.952	1952	42.752	1951
32.306	»	34.222	1951	36.183	1953	38.834	1953	40.964	1953	42.767	1953
32.352	»	34.225	1953	36.220	»	38.881	1951	40.979	»	42.771	1952
32.419	»	34.234	»	36.270	»	38.888	1952	41.004	1951	42.782	1953
32.432	»	34.252	1952	36.272	»	38.928	»	41.024	1953	42.837	1952
32.473	1951	34.257	1951	36.322	»	39.019	1953	41.030	1950	42.863	1953
32.476	1953	34.271	1953	36.336	»	39.022	1952	41.045	1953	42.879	1950
32.512	»	34.320	»	36.361	»	39.036	1953	41.063	»	42.880	1951
32.550	»	34.321	1952	36.454	»	39.077	1951	41.072	1952	42.886	1953
32.553	1952	34.339	1953	36.487	»	39.080	1952	41.100	»	42.890	1952
32.570	»	89.354	»	36.530	1952	39.117	1953	41.127	1953	42.913	1953
32.574	1953	34.370	1950	36.534	»	39.145	1952	41.136	1951	42.933	1951
32.597	1952	34.372	1952	36.547	1953	39.164	1953	41.143	1953	42.936	1952
32.600	»	34.394	1953	36.641	1952	39.182	»	41.168	»	42.938	1946
32.603	1953	34.400	»	36.622	1953	39.209	»	41.259	»	42.941	1953
32.639	1951	34.411	1952	36.627	»	39.226	1950	41.272	»	43.017	1951
32.660	»	34.436	1953	36.660	1952	39.223	1952	41.277	1952	43.022	1952
32.666	1953	34.456	1952	36.663	1953	39.263	1953	41.286	»	43.031	1953
32.747	»	34.464	1953	36.694	1952	39.306	»	41.314	1953	43.047	»
32.747	1952	34.489	1952	36.714	»	39.323	»	41.340	»	43.049	1950
32.751	»	34.519	1953	36.720	1953	39.331	1952	41.365	»	43.051	1952
32.778	1953	34.528	1952	36.734	»	39.376	1953	41.391	»	43.054	1951
32.792	»	34.535	1951	36.788	»	39.389	»	41.446	»	43.084	1953
32.803	»	34.537	1953	36.827	1952	39.394	»	41.468	1952	43.106	»
32.817	»	34.554	»	36.831	1953	39.435	»	41.511	1951	43.130	»
32.824	1952	34.571	1951	36.846	»	39.449	»	41.516	1953	43.146	1952
32.840	1953	34.572	1953	36.855	1951	39.460	1952	41.523	»	43.170	1953
32.844	1949	34.613	1952	36.864	1952	39.487	1953	41.537	»	43.224	»
32.845	1951	34.622	1953	36.881	1953	39.489	1951	41.553	1952	43.226	»
32.857	1952	34.638	1950	36.900	»	39.504	1953	41.568	1953	43.244	»
32.871	1953	34.647	1953	36.920	»	39.510	1951	41.592	»	43.253	1952
32.882	1951	34.650	1952	36.985	»	39.524	1953	41.631	1951		
						39.534	1952				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES cement. de rembou
43.287	1953	44.271	1953	45.286	1951	46.373	1953	47.573	1953	48.778	1953
43.324	1952	44.274	1952	45.294	1953	46.440	1952	47.590	1952	48.815	»
43.325	1953	44.296	1953	45.309	»	46.451	1953	47.639	1949	48.829	»
43.377	»	44.309	»	45.320	1951	46.456	1951	47.642	1953	48.854	»
43.419	»	44.317	»	45.379	1953	46.494	»	47.680	»	48.891	»
43.444	1952	44.320	»	45.438	»	46.498	1952	47.721	1952	48.932	»
43.447	»	44.334	1952	45.441	1952	46.500	1953	47.729	1953	48.942	»
43.466	1951	44.343	1953	45.450	1953	46.531	»	47.761	»	48.950	»
43.468	1953	44.374	1952	45.467	»	46.544	1952	47.763	1952	48.969	»
43.470	1952	44.392	1943	45.488	1952	46.557	1953	47.840	1953	49.021	»
43.511	1953	44.410	1952	45.518	1953	46.618	»	47.863	1952	49.038	»
43.532	1952	44.435	1953	45.540	»	46.628	1952	47.873	1953	49.067	»
43.543	1953	44.451	»	45.546	1952	46.637	»	47.912	»	49.071	1952
43.571	»	44.474	1952	45.578	»	46.640	1953	47.930	1952	49.117	1951
43.593	»	44.480	1953	45.588	1953	46.683	»	48.007	1953	49.138	1953
43.630	»	44.500	1952	45.624	1952	46.691	»	48.062	»	49.161	1951
43.651	1952	44.507	»	45.666	»	46.727	»	48.095	»	49.164	1953
43.656	1953	44.516	1953	45.700	»	46.737	1952	48.159	1952	49.189	1952
43.673	1952	44.532	»	45.730	1953	46.782	1953	48.178	1953	49.220	1948
43.677	1950	44.535	»	45.751	1952	46.792	»	48.186	1952	49.243	1953
43.681	1953	44.549	1952	45.755	1953	46.818	»	48.212	1953	49.259	»
43.690	1952	44.576	»	45.783	1952	46.843	»	48.226	1952	49.261	»
43.710	1953	44.602	1953	45.790	»	46.886	1952	48.231	1951	49.293	»
43.734	1952	44.626	»	45.834	1951	46.888	1953	48.248	1953	49.304	1950
43.755	1953	44.665	»	45.844	1953	46.946	»	48.270	»	49.337	1953
43.762	1951	44.672	»	45.850	1951	46.951	1952	48.350	1950	49.441	1952
43.764	1952	44.716	1952	45.923	»	46.967	1953	48.373	1953	49.448	1953
43.787	1953	44.718	1953	45.937	1953	46.972	1947	48.378	»	49.453	»
43.815	»	44.749	»	45.957	»	46.996	1948	48.427	1950	49.482	»
43.820	1950	44.760	1952	45.972	1952	47.011	1953	48.461	1952	49.503	»
43.822	1952	44.763	1953	45.999	1953	47.035	1952	48.476	1951	49.530	»
43.849	1953	44.774	1951	46.015	1952	47.068	1953	48.484	1953	49.515	»
43.850	1953	44.780	1953	46.017	»	47.102	1952	48.491	»	49.553	1946
43.862	1953	44.810	»	46.064	1953	47.162	1953	48.514	1951	49.554	»
43.881	1951	44.824	»	46.072	1952	47.189	1952	48.546	1953	49.573	1952
43.916	1953	44.833	»	46.121	1953	47.206	»	48.576	1952	49.578	»
43.927	1952	44.846	»	46.144	1952	47.216	1947	48.578	1953	49.580	1953
43.960	1953	44.858	1952	46.150	1953	47.220	1953	48.588	1952	49.586	1952
43.975	1952	44.987	»	46.177	1952	47.241	1948	48.599	»	49.612	1953
44.064	»	45.003	»	46.186	»	47.265	1953	48.663	1953	49.625	»
44.068	1953	45.008	1953	46.233	»	47.284	1952	48.672	1952	49.646	1952
44.113	»	45.029	»	46.253	1951	47.352	1953	48.680	1951	49.662	1953
44.134	»	45.053	»	46.274	1952	47.403	»	48.684	1953	49.713	»
44.162	»	45.056	1952	46.276	1953	47.456	1952	48.697	»	49.746	1949
44.165	»	45.174	1953	46.278	»	47.511	1951	48.709	»	49.756	1953
44.181	»	45.219	1952	46.290	1952	47.519	1952	48.728	1952	49.772	»
44.196	1952	45.221	1953	46.311	»	47.526	»	48.730	1953	49.780	»
44.204	1952	45.253	1952	46.324	1953	47.531	»	48.751	»	49.810	»
44.211	1953	45.257	1953	46.357	1951	47.562	1948	48.777	1952	49.871	»

Les remboursements seront effectués à la banque L. Dupont et Cᵉ, 26, avenue Franklin-D.-Roosevelt, à Paris, à Valenciennes, et à ses succursales.

Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et de Saint-Etienne

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.477.855.000 F

SIÈGE SOCIAL: SAINT-CHAMOND (LOIRE)

R. C.: Saint-Etienne nº 2099; Paris nº 83957.

OBLIGATIONS 4 1/4 0/0 1942 DE 5.000 F

Fonderies, forges et aciéries de Saint-Etienne.

LISTE NUMERIQUE

1º Des séries contenant les 156 obligations amorties au tirage du 5 juin 1953 et remboursables à 5.001 F (pair de 5.000 F majoré du rompu de 0,50 F du coupon du 1er janvier 1953 arrondi à 5.001 F), coupon du 1er janvier 1954 et suivants attachés. (La société ayant procédé d'autre part au rachat en Bourse de 75 obligations, l'amortissement du 1er juillet 1953 est donc de 231 obligations);

2º Des séries contenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NOTA. — Les nombres entre parenthèses portés dans les colonnes en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

231	à	240	(53)	1.741	à	1.750	(52)	3.011	à	3.020	(53)
431	à	440	(50)	1.841	à	1.850	(53)	3.061	à	3.070	(50)
461	à	470	(53)	1.881	à	1.890	(50)	3.301	à	3.310	(53)
671	à	680	(53)	2.031	à	2.040	(52)	3.311	à	3.320	(52)
821	à	830	(52)	2.261	à	2.270	(52)	3.471	à	3.480	(53)
881	à	890	(53)	2.281	à	2.290	(53)	3.651	à	3.660	(53)
951	à	960	(53)	2.391	à	2.400	(53)	3.691	à	3.700	(53)
991	à	1.000	(44)	2.551	à	2.560	(47)	3.711	à	3.720	(52)
1.101	à	1.110	(53)	2.581	à	2.590	(53)	3.861	à	3.870	(48)
1.231	à	1.240	(53)	2.901	à	2.910	(52)	4.031	à	4.040	(53)
1.311	à	1.320	(52)	2.951	à	2.960	(53)	4.121	à	4.130	(53)

Société Nord-Africaine des Ciments Lafarge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 88, RUE MICHELET, ALGER

R. C.: Alger nº 4656.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 526 obligations 4 1/4 0/0 1946.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour l'amortissement du 1er octobre 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON

R. C.: Lyon nº 9032 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 1.400 obligations 4 0/0 1941 dont le huitième amortissement est prévu pour le 1er juillet 1953.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué en mai 1953.

Liste de rappel des séries comprenant des obligations 4 0/0 1941 sorties en 1946 et non encore remboursées.

2.961 à 980 — 4.901 à 920 — 37.301 à 320.

Société anonyme pour l'Equipement électrique des Véhicules

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 156.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 26, RUE GUYNEMER, A ISSY (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 123150.

Obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1912.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 196 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 11 juin 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1953. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des séries sorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
51 à 60	52	721 à 730	52	2.391 à 2.400	52
81 à 90	52	731 à 740	53	2.541 à 2.550	52
111 à 120	53	771 à 780	53	2.551 à 2.560	53
131 à 140	53	781 à 790	53	2.651 à 2.660	53
151 à 160	53	791 à 800	53	2.721 à 2.730	52
271 à 280	53	831 à 840	51	3.171 à 3.180	52
301 à 310	53	841 à 850	52	3.241 à 3.250	53
331 à 340	53	851 à 860	53	3.711 à 3.720	52
411 à 420	53	891 à 900	53	3.811 à 3.820	53
481 à 490	53	901 à 910	53	3.981 à 3.990	52
511 à 520	53	941 à 950	53	4.001 à 4.010	52
531 à 540	53	1.001 à 1.010	52	4.041 à 4.050	53
571 à 580	53	1.061 à 1.070	51	4.461 à 4.470	52
581 à 590	53	1.091 à 1.100	51	4.491 à 4.500	53
621 à 630	53	1.881 à 1.890	53	4.751 à 4.760	52
641 à 650	53	1.961 à 1.970	52	4.771 à 4.780	52
711 à 720	53	2.181 à 2.190	53	4.851 à 4.860	52

MANUFACTURES DE VELOURS ET PELUCHES

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 276.750.000 F

SIÈGE SOCIAL: 15, QUAI SAINT-CLAIR, LYON

R. C.: Lyon B 1327.

Obligations 6 3/4 0/0 1950 de 10.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations représentant la moitié de l'amortissement prévu pour le 15 juillet 1953.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 143 obligations représentant l'autre moitié de l'amortissement, sorties au tirage effectué le 8 juin 1953 et remboursables au pair de 10.000 F à partir du 15 juillet 1953, coupon n° 4 (15 juillet 1954) et suivants attachés;

2° Des séries comprenant des obligations amorties antérieurement et non remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
1.926 à 1.957	1951	3.641 à 3.774	1952	5.026 à 5.179	1953

VILLE DE CHALONS-SUR-MARNE

Emprunt obligataire 1948 de 15.000.000 de francs à intérêt décroissant.

Echéance du 1er octobre 1953.

Numéros des 8 obligations de 100.000 F nominal sorties au cinquième tirage du 15 juin 1953 et remboursables à partir du 1er octobre 1953 à la caisse du receveur municipal de la ville de Châlons-sur-Marne.

7 21 66 75 90 111 115 116

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944

DE LA

Société générale de force et lumière.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Société générale de force et lumière sont informés que l'amortissement du 20 juillet 1953 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement du 20 juillet 1946.

9.012 et 9.013

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON

R. C.: Lyon B 9932.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 123.400 obligations 5 0/0 de 10.000 F nominal amortissables en 31 ans émises en mai 1953 et entièrement assimilées aux obligations 5 0/0 émises en octobre 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er novembre 1953	1.744
2	— 1954	1.831
3	— 1955	1.923
4	— 1956	2.019
5	— 1957	2.120
6	— 1958	2.226
7	— 1959	2.337
8	— 1960	2.454
9	— 1961	2.577
10	— 1962	2.705
11	— 1963	2.841
12	— 1964	2.983
13	— 1965	3.132
14	— 1966	3.288
15	— 1967	3.453
16	— 1968	3.625
17	— 1969	3.807
18	— 1970	3.997
19	— 1971	4.197
20	— 1972	4.407
21	— 1973	4.627
22	— 1974	4.858
23	— 1975	5.101
24	— 1976	5.356
25	— 1977	5.624
26	— 1978	5.905
27	— 1979	6.201
28	— 1980	6.511
29	— 1981	6.836
30	— 1982	7.178
31	— 1983	7.537
	Total	123.400

DE WENDEL ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 282639 B.

Avis aux obligataires.

MM. les propriétaires d'obligations 4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que la société de Wendel et Cie, société anonyme, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse le nombre d'obligations nécessaires à l'amortissement prévu pour le 1er août 1953.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachat en Bourse.

SOCIETE DES GALERIES TOULOUSAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.440.000 F

21, RUE LA FAYETTE, A TOULOUSE

Obligations 4 1/2 0/0 1912-1913 sorties au tirage du 12 mai 1953 remboursables à 510 F à partir du 1er juillet 1953.

1	21	26	70	74	678	731	744	791	800
78	99	137	139	155	821	828	841	880	895
209	215	216	222	235	902	925	932	937	964
246	250	266	300	331	976	981	988	1.019	1.052
346	362	436	443	459	1.102	1.141	1.146	1.161	1.166
482	500	520	527	546	1.189	1.271	1.277	1.299	
571	587	597	604	673					

Ce tirage est le dernier.

Obligations sorties aux tirages antérieurs, remboursables à 510 F, et restant à rembourser.

Année 1935.
424

Année 1937.
691

Année 1941.
430

Année 1943.
1.294 1.311 1.316

Année 1944.
329 410 1.298

Année 1945.
298

Année 1946.
437 491 810 1.276 1.283
1.284 1.305

Année 1947.
318 319 444 493

Année 1948.
531 734

Année 1949.
299 325 327 849 1.055 1.271

Année 1950.
811 1.272 1.273 1.275 1.290
1.315 1.317

Année 1951.
229 275 331 418 422
512 656 861 887 890
907 1.005 1.265 1.266 1.309

Année 1952.
231 290 323 419 438
525 620 661 676 809
840 853 863 871 876
916 971 1.056 1.093 1.269

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.316.825.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

Registre du commerce: Seine n° 60343.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 *de* 10.000 *F*.

Huitième amortissement au 10 septembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé aux rachats en Bourse des obligations à amortir le 10 septembre 1953.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 28 juillet 1953 n'aura pas lieu.

Il n'existe aucune obligation précédemment amortie qui n'aurait pas été présentée au remboursement.

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Emprunt départemental 5,50 0/0 1951-1952 (1re, 2e et 3e tranches).

Tirage du 12 juin 1953.

Liste des obligations à rembourser le 15 juillet 1953 ou remboursables depuis le 15 juillet 1952 et non encore présentées au remboursement.

Ces obligations seront remboursées au prix de 10.000 F.

1re tranche.

601 à 700 (52)
2.001 à 2.100 (53)
2.301 à 2.400 (53)
2.401 à 2.500 (53)
2.501 à 2.600 (52)
4.001 à 4.100 (52)
4.201 à 4.300 (53)
6.301 à 6.400 (53)
8.601 à 8.700 (52)
9.001 à 9.100 (52)
9.801 à 9.900 (53)

2e tranche.

15.801 à 15.900 (53)
17.501 à 17.600 (53)

3e tranche.

18.801 à 18.900 (53)
20.201 à 20.300 (53)
20.701 à 20.800 (52)
20.901 à 21.000 (52)

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 452.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, RUE SAINT LAZARE, PARIS

SIÈGE ADMINISTRATIF: 47, AVENUE ALSACE-LORRAINE, GRENOBLE

R. C.: Paris 226195 B, Grenoble 12844

1° *Obligations* 4 0/0 *de* 5.000 *F émises en* 1945.

Huitième amortissement du 1er août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations devant être amorties le 1er août 1953.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 30 *septembre* 1945.)

2° *Obligations* 6 0/0 *de* 5.000 *F émises en* 1948.

Cinquième amortissement du 1er août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 95 obligations devant être amorties le 1er août 1953.

Titres restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 23 *septembre* 1948.)

Société anonyme des Hauts Fourneaux et Fonderies de Brousseval

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A BROUSSEVAL (HAUTE-MARNE)

Registre du commerce: Saint-Dizier n° 200.

Obligations de 2.000 *F* 4 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 67 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 11 juin 1953 et formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er juillet 1953.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° **De la série des obligations sorties au tirage précédent et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
401 à 432	52	816 à 903	53

SOCIETE GRAMES

CAPITAL: 57.540.000 F

SIÈGE SOCIAL: L'ISLE-ADAM (SEINE-ET-OISE)

R. C.: Seine 3850 C. A. E.

Obligations 4 1/2 0/0 1943.

Numéros des 34 obligations sorties au tirage au sort effectué en séance publique, à Paris, le 11 juin 1953.

191 à 197 — 271 et 272 — 278 à 280 — 491 à 500
916 à 920 — 931 à 937

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 2.000 F, à partir du 1er août 1953, aux caisses du Crédit du Nord, rue Jean-Roisin, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

Les 56 autres obligations formant, avec les 34 ci-dessus, la totalité de l'amortissement prévu pour 1953 ont été rachetées en Bourse.

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Tirage 1950.

183

COMPAGNIE DE TRANSPORTS OCEANIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 640.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1, RUE DU BOCCADOR, A PARIS
R. C. : Seine n° 31016.

Obligations 5 0/0 1931.

Amortissement du 1er juillet 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie de transports océaniques a procédé au rachat en Bourse de 249 obligations sur les 4.378 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er juillet 1953.

Les 4.125 obligations nécessaires pour parfaire l'amortissement sont sorties au tirage du 7 mai 1953.

Le remboursement s'effectuera à partir du 1er juillet 1953 au taux de 1.000 F, coupon n° 45 (échéance 1er janvier 1954) et suivants attachés.

Numéros des obligations sorties au tirage du 7 mai 1953 et des obligations sorties à des tirages antérieurs et remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
242 à 251	49
261 à 266	53
277 à 280	53
403 à 417	51
527 à 532	53
536 à 540	53
561 à 567	51
701 à 703	52
705	52
785 et 786	48
921 à 924	53
935 à 940	53
961 à 980	53
1.041 à 060	53
1.066 et 067	52
1.070 à 074	52
1.100	50
1.161 à 176	53
1.180	53
1.181 à 200	53
1.221 à 240	53
1.321	53
1.325 à 340	53
1.362 à 374	51
1.561 à 580	51
1.616 et 617	51
1.849 à 858	48
1.861 à 866	52
2.041 et 042	53
2.046	53
2.048	53
2.050 à 055	53
2.057 à 060	53
2.068 à 070	45
2.241 et 242	53
2.244 et 245	52
2.248 à 252	52
2.255 à 260	52
2.261 à 271	53
2.279 et 280	53
2.302	45
2.321 à 324	51
2.340	51
2.489	51
2.493 à 496	51
2.541 à 560	53
2.622	51
2.801 à 814	53
2.817 à 820	53
2.857	48
2.959	46
2.985 et 986	51
2.999	51
3.000	51
3.234 à 240	52
3.241	51
3.261 et 262	53
3.268 à 280	53
3.304 à 308	52
3.311 à 313	52
3.317 à 320	52
3.473 à 475	50
3.548 à 560	50
3.655 à 660	49
3.661 et 662	51
3.783 à 797	53
3.883	52
3.892 à 899	52
3.926	45
3.941 à 952	53
4.140	51
4.170 à 179	50
4.181 à 197	52
4.200	52
4.222 à 224	52
4.226	52
4.236	52
4.281 à 288	52
4.299 et 300	52
4.417 et 418	51
4.457	51
4.471 à 473	45
4.501	53
4.508 à 520	53
4.641 à 644	52
4.647 à 656	52
4.667 et 668	46
4.777	52
4.780	52
4.793 à 796	50
4.938	50
4.944 à 960	53
5.103 à 107	51
5.110 à 112	51
5.121 à 137	53
5.161 à 170	53
5.178 à 180	53
5.206 à 220	52
5.222	52
5.224 et 225	52
5.227 à 233	52
5.342	52
5.347 à 351	52
5.362 à 377	53
5.442 à 457	53
5.459 et 460	53
5.521 à 540	53
5.822 et 823	53
5.825 à 831	53
5.835 à 840	53
5.996 et 997	51
6.000	51
6.086 à 089	51
6.095	51
6.097 à 099	51
6.261	53
6.263 à 265	53
6.274 à 280	53
6.305	48
6.362 et 363	45
6.367 et 368	45
6.421 à 440	53
6.485 et 486	52
6.621 à 631	53
6.661 à 668	50
6.681 à 697	53
6.792 à 797	51
6.801 à 820	53
6.821 à 831	52
6.833 à 840	52
6.941 à 950	51
6.977 et 978	51
7.001 à 009	53
7.015 à 020	53
7.053 à 054	45
7.083 à 085	50
7.100	50
7.161 à 163	53
7.173 à 180	53
7.281 et 282	47
7.341 à 360	53
7.361	50
7.402 à 404	53
7.412 à 417	53
7.541 à 560	53
7.601 et 602	53
7.605 à 620	53
7.651 et 652	53
7.655 à 660	53
7.708 à 712	51
7.733 à 740	49
7.741 et 742	51
7.981 à 991	53
7.994	53
7.997 à 999	53
8.000	53
8.140	44
8.150 à 153	47
8.200	50
8.201 à 220	53
8.301 à 303	53
8.308 à 815	53
8.326 et 327	52
8.441 et 442	53
8.445 à 448	53
8.452 et 453	53
8.457 à 460	53
8.537	53
8.769 à 774	52
8.777 à 780	53
8.823 à 833	53
8.835	53
8.839 et 840	53
8.906 et 907	51
8.919 et 920	51
8.932 à 934	52
8.969 à 972	52
9.021 à 040	52
9.061 à 064	52
9.073 à 080	52
9.081 à 083	41
9.102 à 120	53
9.122 à 124	52
9.150	53
9.153	53
9.157 à 160	53
9.181	51
9.194 à 198	51
9.341	52
9.345	52
9.347 et 348	52
9.359	52
9.468	53
9.479 et 480	53
9.642	51
9.644 et 645	51
9.657	51
9.668 et 669	52
9.680	52
9.681	53
9.683 à 700	53
9.740	51
9.992	46
10.221 à 240	53
10.261 à 263	53
10.285 à 290	50
10.341 à 348	51
10.373	49
10.401 à 419	53
10.621 à 624	52
10.741	52
10.746 et 747	52
10.749	52
10.757 à 760	52
10.782 à 784	53
10.786 à 795	53
10.797 à 800	53
10.841 à 844	53
10.849 à 851	53
10.856 à 860	53
10.872	51
10.941 à 949	52
10.951 à 953	52
10.955	52
11.061 et 062	52
11.064	52
11.076 à 078	52
11.080	52
11.214	51
11.222	53
11.291 à 296	52
11.616 à 618	50
11.624 à 628	52
11.630 à 632	52
11.639 et 640	52
11.720	48
11.721 à 724	52
11.730 à 732	52
12.025 à 036	53
12.040	53
12.112 à 120	52
12.165 et 166	52
12.175	52
12.282 à 286	52
12.289 et 290	52
12.303 à 305	52
12.355	49
12.361 à 376	53
12.380	53
12.404 à 411	52
12.420	52
12.421 à 424	46
12.439	46
12.461 à 465	52
12.467 et 468	52
12.476 et 477	52
12.480	52
12.529 à 533	51
12.592 à 594	51
12.597 à 600	51
12.684 à 693	51
12.701 à 720	53
12.721 à 727	53
12.729	53
12.781 à 796	52
12.798 à 800	52
12.857 à 859	51
12.881 à 900	53
13.007 à 020	52
13.069	48
13.084 à 093	53
13.110 à 112	45
13.136 et 137	47
13.201 à 210	53
13.341 et 342	53
13.350 à 358	53
13.382	50
13.385	50
13.389	50
13.481 à 484	53
13.488 et 489	53
13.570 à 573	50
13.577 à 580	50
13.621 à 640	53
13.664 à 668	51
13.771 à 774	52
14.242	52
14.244 à 255	52
14.301	52
14.310	52
14.315 à 318	52
14.320	52
14.726 à 735	45
14.741 à 760	53
14.773 à 780	50
14.896	50
14.997 à 999	52
15.008 à 012	49
15.138	52
15.184	49
15.205 à 209	52
15.315 à 318	52
15.321 à 340	53
15.461 à 465	51
15.479 et 480	51
15.501 à 504	53
15.507 à 512	53
15.601 et 602	51
15.610	51
15.619	51
15.621	52
15.625 à 640	52
15.756	50
15.888	43
15.927 et 928	52
15.983 à 994	51
15.997 à 999	51
16.000	51
16.003 à 006	51
16.015 à 020	51
16.061 à 064	53
16.066 à 073	53
16.075 à 080	53
16.173	51
16.204 à 220	53
16.241 et 242	49
16.276 à 279	51
16.381 et 382	53
16.385 à 400	53
16.500	47
16.501	51
16.518	51
16.541 à 551	53
16.557 à 560	53
16.701 et 702	53
16.704 à 720	53
16.788 et 789	43
16.830 à 840	53
16.901 à 913	53
16.915 et 916	53
16.918 à 920	53
16.948	51
17.001	52
17.003 et 004	52
17.006 à 011	52
17.013	52
17.041	53
17.043 à 060	53
17.100	51
17.186	52
17.190	52
17.195 à 200	52
17.221 à 240	53
17.341 à 345	52
17.352 à 360	52
17.434 et 435	50
17.501 à 518	53
17.560	46
17.621 à 640	53
17.661 à 680	53
17.777 à 779	52
17.815	48
17.851 à 853	51
18.014 à 029	52
18.061 à 068	53
18.070 à 074	53
18.076 à 080	53
18.113 à 117	46
18.157 et 158	48
18.236 à 240	53
18.321 à 328	52
18.333 à 339	52
18.361 à 370	53
18.373 à 380	53
18.463	52
18.469 à 473	52
18.581 à 584	52
18.588	52
18.591 à 593	52
18.721 à 725	48
18.780	50
18.862 à 876	52
18.881 à 891	53
18.896 à 900	53
18.941 à 944	52
18.957 à 960	52
19.151	51
19.154	51
19.221 à 240	53
19.310 à 315	52
19.483 à 486	52
19.488 à 500	52
19.501 à 507	52
19.512 à 519	52
19.522 à 528	52
19.531	52
19.535 à 539	52
19.690	46
19.741 à 760	53
19.780	43
20.041 à 059	52
20.095	50
20.121 à 136	53
20.566	51
20.641	51
20.670	52
20.677 à 679	52
21.161 à 176	52
21.265	50
21.301 et 302	53
21.313 à 320	53
21.346 à 348	51
21.491 à 496	51
21.519	52
21.581 à 593	53
21.801	47
21.813 à 820	47
21.883	52
21.885 à 895	52
21.898	52
21.900	52
21.901 à 912	53
21.981 à 993	53
21.995 à 999	53
22.000	53
22.025	52
22.035 et 036	52
22.091	48
22.121	53
22.127 à 138	53
22.140	53
22.173 à 180	51
22.257	49
22.261 et 263	52
22.281 à 284	52
22.287 à 298	52
22.331 et 332	46
22.460	51
22.481 et 482	53
22.485 à 500	53
22.535 à 540	49
22.734 à 736	51
22.738 à 740	51
22.812 à 814	50
22.821 à 832	53
22.835 et 836	53
22.885 à 892	53
22.901 à 907	53
22.961 à 964	50
22.973 et 974	50
23.141 à 149	52
23.209	52
23.221 à 224	49
23.243	47
23.302	52
23.306 à 311	52
23.470 et 471	51
23.473 à 475	51
23.480	51
23.700	50
23.741 à 760	53
23.801 et 802	52
23.804 à 808	52
23.814 et 815	52
23.818 et 819	52
23.891	51
23.893	51
24.041	51
24.047 à 051	51
24.054 à 057	51
24.073	50
24.086 à 093	52
24.174	51
24.176	51
24.265 à 267	53
24.272 à 280	53
24.301 et 302	50
24.322	53
24.336 et 337	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.339 et 340	53
24.361 à 367	53
24.370 à 377	53
24.380	53
24.519 et 520	51
24.533	50
24.566	48
24.637 à 640	45
24.687 et 688	45
24.709 à 720	52
24.762 et 763	52
24.765 à 767	52
24.775	52
24.793	50
24.823 à 826	50
24.941 à 946	52
24.987 à 999	52
25.000	52
25.004	50
25.007 à 009	50
25.011	50
25.015	50
25.042 à 051	52
25.057 à 060	52
25.228 et 229	51
25.272	53
25.274 à 276	53
25.306 à 309	52
25.313 et 314	52
25.319 et 320	52
25.324 à 324	53
25.327 à 332	53
25.335 à 340	53
25.410	50
25.416 et 417	50
25.441 à 446	50
25.461	52
25.465 et 466	52
25.471 à 477	52
25.507 à 520	52
25.666 à 680	53
25.803 à 807	51
25.826 à 830	49
25.840	49
25.841 et 842	47
26.101 et 102	53
26.112 à 120	53
26.144 et 145	50
26.182 à 189	53
26.192	53
26.196 à 200	53
26.204	52
26.213 à 220	52
26.256 à 300	53
26.641 à 657	53
26.676	49
26.724 à 733	51
26.741 à 744	52
26.755 à 760	52
26.804	51
26.807 et 808	51
26.814 à 818	51
26.905 à 909	53
26.915 à 917	53
27.412 à 444	53
27.446 et 448	53
27.451	53
27.453 à 457	53
27.521	53
27.537 et 538	53
27.641	53
27.645 à 650	53
27.655 à 656	53
27.658	53
27.702 à 720	53
27.744 à 746	49
27.893 à 900	53
28.207 à 209	50
28.213	50
28.274 à 280	52
28.401 à 416	52
28.425 à 428	52
28.430 à 434	52
28.488	49
28.504	49
28.601 à 609	51
28.643 à 645	52
28.831	51
28.901	51
28.915	51
29.282 et 283	52
29.292 à 294	52
29.302	51
29.476	49
29.502 à 514	53
29.516 à 518	53
29.520	53
29.529	53
29.531 à 535	53
29.538 à 540	53
29.561	52
29.571	52
29.647 à 649	52
29.728 et 729	49
29.921 et 922	52
29.931 et 935	52
29.981 à 984	53
29.999	53
30.021	53
30.024	53
30.150 et 151	48
30.195	50
30.325	50
30.381 à 400	53
30.561 à 565	53
30.569 à 571	53
30.574 à 580	53
30.755 à 760	49
30.789 et 790	51
30.797 à 799	51
30.861 à 878	53
30.880	53
30.981 à 984	53
30.986 et 987	53
30.989 à 992	53
30.997 à 999	53
31.000	53
31.191	51
31.241	50
31.261 à 277	52
31.284 à 293	53
31.312 à 320	53
31.463 à 472	50
31.584 à 588	52
31.591 et 592	52
31.641 à 647	52
31.651 à 654	52
31.658 et 659	52
31.702 à 706	49
31.741 et 742	53
31.746	53
31.758 à 760	53
31.774	51
32.117 et 118	51
32.141 à 144	49
32.251 à 255	52
32.266	53
32.268	53
32.277 à 280	53
32.315 à 319	49
32.321 à 324	53
32.330 et 331	53
32.334 et 335	53
32.337 et 338	53
32.340	53
32.361	50
32.461 à 469	53
32.471 à 478	53
32.541 à 546	51
32.587	52
32.589	52
32.591	52
32.724 à 730	53
32.733 à 739	53
32.874 à 880	51
32.905 à 920	53
32.991 à 998	53
33.288 à 293	51
33.295 à 299	51
33.441 à 455	53
33.488 à 491	52
33.493	52
33.497	52
33.493 et 500	52
33.567 et 568	52
33.572 et 573	52
33.663	52
33.670 et 671	52
33.772 à 775	52
33.779 et 780	52
33.896 et 897	51
33.899	51
33.919 et 950	50
34.141 à 447	52
34.261 à 268	53
34.281 à 284	51
34.321	53
34.323 à 326	53
34.330 et 331	53
34.336 à 338	53
34.359	52
34.361	52
34.370 à 374	52
34.441 à 460	53
34.463	48
34.466	48
34.684	52
34.696	52
34.762 à 766	48
34.801 à 803	52
35.397 et 398	47
35.001 à 009	53
35.014 à 020	53
35.141 à 159	53
35.361 à 370	53
35.377 à 380	53
35.442 à 445	53
35.452 à 460	53
35.525	51
35.532	51
35.536	51
35.581 à 584	52
35.611 et 612	50
35.620	50
35.621 à 634	53
35.640	53
35.801 à 816	53
35.819	53
35.866 et 867	47
35.872 à 874	47
35.880	47
35.881 à 883	51
35.927 à 931	53
35.933	53
35.936	53
35.949 à 951	53
35.957 à 960	53
36.001 à 003	51
36.047 à 051	52
36.056 à 060	52
36.081 à 086	52
36.098 à 100	52
36.101 à 106	52
36.261 à 280	53
36.519 et 520	52
36.653 à 655	43
36.721 et 722	53
36.727 à 731	53
36.738 à 740	53
36.921 à 940	53
37.041 à 045	53
37.058 à 060	53
37.061 à 067	53
37.072 à 075	53
37.077 à 080	53
37.081	53
37.084 à 100	53
37.178	50
37.201 à 218	52
37.226	51
37.233	51
37.254	45
37.281 à 300	53
37.301 à 320	52
37.407	51
37.521	50
37.525 à 529	50
37.645 à 650	51
37.770	51
37.847 à 849	49
38.236 à 240	52
38.381	53
38.384	53
38.387 à 389	53
38.442 à 447	51
38.461 à 466	53
38.472	53
38.478 à 480	53
38.573	50
38.608 et 609	51
38.616	51
38.701 à 706	53
38.712 et 713	53
38.716 à 720	53
38.811 à 814	53
38.848 à 852	53
38.856 à 860	53
39.038 à 040	47
39.041	53
39.044 à 053	53
39.068 et 069	51
39.080	51
39.081 et 082	51
39.089 à 091	51
39.441	51
39.461 et 462	50
39.469 et 470	50
39.471 à 473	50
39.508 à 517	44
39.531	53
39.543 à 547	53
39.550 à 557	53
39.564 et 565	53
39.574 et 575	53
39.578 à 580	53
39.600	51
39.698	51
39.741	52
39.750 à 752	52
39.796 à 800	50
39.881 à 890	50
39.967 à 969	53
39.971	53
39.977 à 980	53
40.064 à 068	47
40.245 et 246	46
40.304 à 306	52
40.316 à 320	52
40.361 et 362	52
40.364 à 369	52
40.372 à 375	52
40.380	52
40.381 à 387	52
40.534 et 535	51
40.561 à 563	53
40.571 à 576	53
40.579 et 580	53
40.604 à 613	51
40.669 à 673	52
40.709 à 717	51
40.762	48
40.843	52
40.961 à 969	53
41.061 à 072	53
41.074 à 080	53
41.181	52
41.185 et 186	52
41.190 à 200	52
41.373 à 378	52
41.521 à 528	53
41.531 à 540	53
41.713 à 720	49
41.721 à 724	52
41.727 à 740	52
41.797 à 800	52
41.865 à 878	53
42.032 à 034	52
42.038 et 039	52
42.124 et 125	50
42.126 à 130	51
42.141 à 150	53
42.169 à 180	53
42.364	53
42.367 à 380	53
42.385 à 388	49
42.395 à 400	49
42.459	51
42.471 à 475	51
42.563 à 565	52
42.574 à 580	52
42.671 à 678	52
42.741 à 745	51
42.841	50
42.921 à 940	53
43.052 à 055	50
43.551 à 560	52
43.561 à 567	53
43.569 à 573	53
43.575 à 580	53
43.596 et 599	49
43.642 à 649	53
43.651 à 654	53
43.881 à 900	53
43.927	52
43.969 à 978	44
43.983	53
43.991 à 995	53
44.006 à 010	53
44.070 et 071	52
44.089	52
44.241 à 251	47
44.322	53
44.334 à 336	53
44.543 à 560	51
44.608 à 619	53
44.641 à 650	53
44.725	50
44.841 à 820	47
44.865 à 867	50
44.968 à 980	53
44.941 à 999	53
45.187 à 191	53
45.193 à 200	53
45.243 à 260	53
45.361 à 369	47
45.417 et 418	46
45.521 à 532	53
45.582 à 584	53
45.589 à 592	53
45.597 à 600	53
45.696	45
45.721	52
45.731 à 736	52
45.832 à 838	52
45.875	47
45.921	47
45.986	52
46.015	50
46.012	50
46.020	50
46.021 à 023	53
46.035 à 037	53
46.141 à 160	53
46.369	51
46.318 à 319	51
46.341 et 342	53
46.344	53
46.356 à 357	53
46.363	51
46.366 et 367	51
46.370	51
46.462 à 468	53
46.472 à 474	53
46.476 à 480	53
46.531 à 533	51
46.556	50
46.611 et 612	52
46.615 à 616	52
46.650 à 660	52
46.661 à 665	53
46.667 à 673	53
46.675 à 680	53
46.681 à 685	52
46.700	52
46.701 à 703	53
46.705	53
46.707 à 713	53
46.723 à 733	52
46.768 et 769	53
46.772	53
46.777	53
46.784	47
46.901 et 902	53
46.904 à 906	53
46.909	53
46.912	53
46.918	53
46.920	53
46.921 à 940	53
47.012 à 015	50
47.085 à 089	53
47.092 à 100	53
47.101 à 120	51
47.121 à 134	52
47.131 à 140	52
47.342	48
47.522 à 536	52
47.539	52
47.601 à 605	52
47.607 et 608	52
47.612 à 615	52
47.619 et 620	52
47.666	51
47.752	50
47.766 et 767	51
47.777 à 780	51
47.941	52
47.944 à 946	52
48.081 à 100	51
48.121	51
48.201 à 220	53
48.441 à 452	53
48.455	53
48.581	52
48.587 à 591	52
48.596 à 600	52
48.607 à 614	52
48.701	45
48.821 à 830	53
48.834 et 835	53
48.981	51
49.081 à 100	53
49.106	45
49.223 à 228	51
49.230	51
49.234 et 235	51
49.321 à 325	53
49.329 à 332	53
49.337 à 340	53
49.505 à 514	53
49.518 à 520	53
49.527 à 529	51
49.556	51
49.651 et 652	45
49.801 à 805	51
50.061 à 063	53
50.071 à 080	53
50.087 à 089	50
50.100	50
50.134	49
50.141	53
50.144 à 150	53
50.158 à 160	53
50.176	45
50.201	53
50.203 à 206	53
50.209	53
50.212 à 214	53
50.381 à 387	52
50.406 à 410	52
50.413 à 415	52
50.456	52
50.458 et 459	52
50.461 à 463	53
50.479 et 480	53
50.528 à 534	53
50.537 à 540	53
50.556 à 560	51
50.859 et 860	51
50.861 à 871	51
50.878 à 880	51
50.943 à 947	53
50.955	53
50.957 à 960	53
51.025 à 034	52
51.045 et 046	53
51.049	53
51.060	53
51.181 à 200	53
51.281 à 284	53
51.401 à 413	53
51.561 à 567	47
51.793 et 794	50
51.908 et 909	49
51.911	49
52.121 à 132	52
52.134	52
52.214 et 215	51
52.249 à 252	51
52.254 à 256	51
52.259	51
52.338 à 310	49
52.401 à 407	52
52.409 à 411	52
52.502 à 548	52
52.604 et 605	48
52.681 à 700	53
52.733 à 740	51
52.752	47
52.821 à 827	53
52.830	53
52.832	53
52.858 à 860	52
52.921 à 940	52
53.001 à 005	50
53.008 à 010	50
53.121 à 140	53
53.164 à 167	51
53.174 à 176	51
53.213	51
53.222 à 235	53
53.289	53
53.351	52
53.543 à 549	51
53.622 à 630	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
53.659	49
53.666	50
53.704	53
53.707 à 709	53
53.718 à 720	53
53.781 à 786	53
53.792 et 793	53
53.808 et 809	52
53.812	52
53.842 et 843	52
54.265	52
54.293 à 300	53
54.318 à 320	50
54.342	48
54.382 à 384	50
54.464 à 469	45
54.597 à 600	53
54.641	53
54.644 à 654	53
54.658 à 660	53
54.722	52
54.728 à 730	52
54.734 et 735	52
54.738 à 740	52
54.802	53
54.809 à 820	53
54.821 et 822	53
54.824 et 825	52
54.910 à 914	53
54.941 et 942	51
54.964 à 968	47
54.981	50
55.041 à 045	44
55.101 à 110	53
55.256 à 260	53
55.261 à 270	51
55.273 à 275	51
55.304 à 309	51
55.311	51
55.841 à 843	53
55.848 à 850	53
55.902	52
55.916 à 919	52
55.961 à 968	52
55.970 et 971	52
56.161 à 180	53
56.321 à 340	53
56.341 à 355	52
56.357 à 360	52
56.401 à 403	53
56.410	53
56.412 à 415	53
56.521 à 523	52
56.528	52
56.532 à 535	52
56.552 à 554	53
56.558 à 560	53
56.606 à 611	53
56.881 et 882	53
56.961 à 980	53
56.981 à 983	53
56.985 à 988	53
56.996 à 998	53
57.172 à 175	51
57.197 à 200	53
57.207	48
57.220	48
57.216 à 218	52
57.360	44
57.385 à 392	53
57.398 et 399	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
57.454 à 454	52
57.761 à 780	53
57.781 à 788	53
57.796 à 800	53
57.821 et 822	52
57.825	52
57.940	51
58.001 à 014	53
58.018 à 020	53
58.112 à 120	53
58.462	51
58.601 à 620	52
58.695 à 697	51
58.921 à 925	53
58.929 et 930	53
58.934 à 940	53
58.971 à 973	52
58.978 à 980	52
59.061 et 062	52
59.073 à 077	52
59.203 à 208	53
59.218 à 220	53
59.223 à 226	52
59.237 à 240	52
59.287 à 292	52
59.298 et 299	52
59.304 et 305	50
59.321 à 325	53
59.333 à 340	53
59.401 à 408	53
59.412 à 420	53
59.525 à 532	51
59.581 à 585	52
59.588 à 597	52
59.642 à 647	52
59.816 à 818	52
59.912	52
59.914 et 915	52
59.941	46
59.961 à 968	53
59.971 à 974	53
59.976 à 980	53
60.039 et 040	53
60.041 à 052	53
60.055 à 059	53
60.254 à 257	48
60.301 à 320	53
60.345	53
60.350 à 352	53
60.356 à 360	53
60.378 et 379	50
60.381 à 400	53
60.581 à 587	53
60.589 à 596	53
60.669	46
60.843	47
60.881 à 900	53
60.921 à 925	53
60.927	53
60.939	53
60.936 et 937	53
60.963 à 966	53
60.969 à 978	53
61.058 à 060	51
61.061 à 074	53
61.077 à 080	53
61.081 à 083	53
61.085 à 100	53
61.161	53
61.172 à 175	53
61.178 à 180	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
61.201 à 210	53
61.220	53
61.251 et 252	52
61.255 à 259	52
61.581 à 583	53
61.590 et 591	53
61.626	47
61.680	49
61.815	51
62.064	52
62.071 à 078	52
62.132	51
62.134	51
62.161 à 175	52
62.177 et 178	51
62.181 à 193	53
62.197 à 199	53
62.206	52
62.208 à 220	52
62.341 à 357	53
62.474	50
62.601 à 605	52
62.609 à 619	52
62.663 et 664	52
62.675 à 680	52
62.773	47
62.801	46
62.840	51
62.926 à 935	53
63.021	52
63.027 à 032	52
63.119	46
63.163 à 165	53
63.169 à 180	53
63.281 à 293	53
63.361	52
63.364	52
63.366 à 368	52
63.370	52
63.401 à 413	53
63.419 et 420	53
63.464 à 475	52
63.502 à 520	53
63.647 à 650	53
63.653 à 656	53
63.663 à 670	53
63.672 à 675	53
63.741 et 742	52
64.151 à 160	53
64.161	53
64.175 à 180	53
64.301 à 304	51
64.621 à 640	53
64.641 à 649	51
64.655 et 656	51
64.689 à 694	52
64.801 à 815	53
64.820	53
64.840	47
64.841 à 844	45
64.907 à 911	52
64.922 à 924	53
64.935 à 940	53
64.986 et 987	51
64.990 à 999	51
65.000	51
65.041 à 044	50
65.055	50
65.061 à 080	52
65.121 à 134	53
65.137 et 138	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
65.233 et 234	51
65.481	53
65.483 à 490	53
65.497 à 499	53
65.505	52
65.508	52
65.621 et 622	53
65.638	53
65.714 à 718	52
65.725 à 735	53
65.941 à 949	52
65.956 à 960	52
65.961 à 964	52
66.141 à 149	53
66.155 à 160	53
66.341 à 357	53
66.359	53
66.449 à 455	50
66.518 à 520	52
66.592 et 593	49
66.661 à 667	52
66.675	52
66.741 à 744	53
66.747 à 750	53
66.754	53
66.758 à 760	53
66.815 à 817	51
66.822	52
66.826 à 839	52
67.106 à 108	51
67.121 à 131	53
67.133 à 140	53
67.141 à 157	52
67.201	53
67.204 à 209	53
67.220	53
67.221	52
67.224 à 237	52
67.248	51
67.601 et 602	52
67.609	52
67.621 et 622	52
67.631 à 637	52
67.686	49
67.692 à 694	49
67.753 à 755	53
67.766 à 780	53
67.781 à 784	53
67.789 à 800	53
67.821 à 824	52
67.828 et 829	52
67.835 et 838	52
67.879 et 880	45
67.917	45
68.028 et 029	49
68.034 à 036	49
68.081 à 083	53
68.085 à 087	53
68.089 et 090	53
68.094 à 100	53
68.239 et 240	47
68.242 et 243	48
68.335	52
68.361 à 372	53
68.374 et 375	53
68.500	49
68.515	46
68.557	45
68.644 à 646	53
68.653 à 660	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
68.747 à 751	52
68.753 et 754	52
68.844 à 851	52
68.859 et 860	52
69.123 à 125	53
69.129	53
69.140	53
69.181 à 187	53
69.193 à 198	53
69.323 à 329	53
69.334 à 340	53
69.341 à 353	53
69.359	53
69.503	53
69.505 et 506	53
69.508 à 519	53
69.522	52
69.526 à 530	52
69.761 et 762	53
69.764 à 772	53
69.776 à 780	53
69.781 à 793	53
69.796	53
69.874 à 876	52
69.887 à 893	52
69.896 à 900	52
69.961 à 963	50
70.096 et 097	51
70.144	47
70.201 à 204	53
70.214 à 220	53
70.261 à 264	53
70.268 et 269	53
70.276 à 280	53
70.361	48
70.466 à 469	51
70.508 à 517	52
70.585 et 586	47
70.621	51
70.647 à 669	53
70.724 à 729	52
70.745 à 748	51
70.801 à 804	51
70.815 à 820	51
70.881 à 892	53
70.897 à 900	53
71.027	51
71.040	51
71.061 à 080	53
71.081 à 097	52
71.221	51
71.236 à 238	51
71.244 à 260	53
71.401 à 405	52
71.407 à 414	52
71.418 à 420	52
71.446	52
71.448 et 449	52
71.456 à 460	52
71.476 à 479	53
71.504	52
71.510 à 513	52
71.524	53
71.529	53
71.672 à 680	52
71.681	51
71.684 à 686	51
71.691	51
71.710	50
71.731 et 732	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
71.735 à 737	53
71.763 à 767	51
71.775 à 779	51
72.148 et 149	53
72.179 et 180	53
72.181 à 197	53
72.199 et 200	53
72.221 à 226	53
72.229	53
72.231	53
72.233 et 234	53
72.250 et 251	52
72.303	53
72.318 à 320	53
72.342	51
72.349	51
72.352 et 353	51
72.356 et 357	51
72.361 à 365	53
72.367 à 380	53
72.455 à 458	50
72.481 à 484	51
72.542	50
72.641 à 643	53
72.648 à 650	53
72.698	52
72.702 à 710	52
72.722 à 731	52
72.739 et 740	52
72.802 à 817	53
72.856 et 857	51
72.917	51
72.981	52
72.988 à 990	52
73.000	52
73.004 à 011	51
73.014 à 017	51
73.066 à 073	53
73.079 et 080	53
73.101 à 110	53
73.112 à 120	53
73.121 à 140	53
73.181 à 200	53
73.221 à 240	53
73.446	53
73.459 et 460	53
73.481 à 490	53
73.512 à 516	52
73.544	53
73.548 et 549	53
73.557 et 558	53
73.622 à 625	51
73.651 à 655	52
73.724	52
73.728 à 735	52
73.768	53
73.841 et 842	53
73.847	53
73.853 à 860	53
74.028 à 037	49
74.141 à 148	52
74.154 à 160	53
74.266 à 270	52
74.333 à 336	52
74.384 à 385	51
74.392	51
74.394	51
74.404 à 407	52
74.415	52
74.468	45

FELIX POTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 372.600.000 F

SIÈGE SOCIAL : 103, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, PARIS (2e)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 83, RUE DE L'OURCQ, PARIS (19e)

R. C. : Seine 103677.

La société anonyme Félix Potin, usant de la faculté qu'elle s'est réservée, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 390 obligations de 5.000 F 4 0/0 1944, nombre prévu au tableau d'amortissement pour l'échéance du 15 juillet 1953.

En conséquence, aucun tirage au sort d'obligations 4 0/0 n'a été effectué au titre de l'annuité 1953.

Les obligations 4 0/0 sorties aux tirages antérieurs sont toutes remboursées à ce jour.

RAFFINERIES DE PETROLE DE LA GIRONDE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.640.625.000 F

SIÈGE SOCIAL : 7, PLACE VENDÔME, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 42293 B.

Obligations de 10.000 F 5 3/4 0/0 1948.

Cinquième amortissement du 1er août 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er août 1953.

En conséquence, il n'y aura pas de tirage au sort.

Il ne reste pas d'obligation à rembourser sur le précédent tirage.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent dixième tirage des obligations et bons à lots.

(15 mai 1953.)

Le trois cent dixième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 15 mai 1953 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 709 numéros qui ont droit suivant leur ordre de sortie aux lots ci-après:

1er Nos	967.862.....	250.000 F	6e Nos	814.665.....	2.000 F
2e	1.887.329.....	100.000	7e	1.631.099.....	2.000
3e	1.265.421.....	10.000	8e	1.731.884.....	2.000
4e	1.940.465.....	5.000	9e	1.874.274.....	2.000
5e	406.144.....	2.000			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

11.240	639.693	986.117	1.360.158	1.614.487
211.442	804.681	990.668	1.412.570	1.645.471
269.425	817.418	1.005.448	1.464.550	1.673.022
279.948	821.465	1.046.987	1.485.030	1.689.714
378.629	825.106	1.060.862	1.512.568	1.749.025
410.770	828.068	1.222.575	1.520.608	1.844.150
427.642	886.977	1.228.381	1.540.452	1.874.626
439.256	945.175	1.248.707	1.548.935	1.875.310
553.943	966.241	1.304.462	1.566.297	1.915.286
589.592	975.204	1.309.003	1.587.935	1.941.836

Les 650 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

918	245.935	390.719	598.902	756.109
1.351	247.156	391.018	601.203	756.688
5.703	248.509	392.835	602.215	757.996
11.703	248.825	397.770	603.099	764.092
14.012	250.709	405.158	606.283	768.667
21.093	255.400	408.294	606.635	768.738
22.219	255.556	415.720	607.556	773.892
27.612	255.563	416.573	607.569	775.239
28.580	256.221	420.373	610.249	777.296
34.403	262.427	420.500	613.403	777.808
36.618	269.366	423.268	619.731	777.885
37.324	270.957	425.927	619.784	778.378
37.472	276.663	427.743	624.478	780.869
37.614	277.599	430.689	626.924	781.308
41.659	278.503	432.710	629.589	782.962
42.475	281.892	437.802	630.578	788.508
61.988	287.781	438.576	633.511	795.933
64.538	298.404	441.299	635.529	798.575
77.266	301.813	451.569	637.052	799.065
79.269	307.030	452.274	639.558	807.244
88.548	309.919	454.235	645.443	819.689
93.020	311.577	455.581	649.631	820.058
97.963	312.637	458.045	656.754	821.000
108.184	314.954	463.666	663.466	822.920
111.870	316.686	467.497	663.864	824.851
113.413	317.582	469.700	665.294	826.296
114.762	319.931	473.383	665.860	833.929
115.537	320.336	476.463	668.391	844.145
116.872	322.744	483.788	671.957	844.349
129.393	323.335	486.708	674.100	845.778
136.155	327.153	491.782	674.152	847.954
136.245	327.839	492.659	679.835	849.326
136.724	328.833	500.445	681.534	851.620
146.378	331.081	502.467	682.622	852.278
148.752	332.492	506.273	683.738	854.413
153.954	342.273	507.779	685.963	856.056
161.183	342.548	509.463	689.039	858.141
167.978	345.095	513.868	689.948	859.803
173.295	346.440	513.944	692.070	862.096
173.980	349.407	517.463	695.797	869.334
182.219	350.946	518.445	700.026	873.768
182.606	353.001	520.111	700.189	874.264
184.659	355.190	524.615	707.092	876.276
190.939	356.667	527.392	707.279	877.908
194.221	358.960	532.046	708.050	881.077
195.665	359.054	532.459	715.053	890.752
198.079	360.298	535.937	720.089	893.272
199.891	362.877	537.574	723.769	901.427
210.368	364.617	544.995	726.246	902.674
216.068	369.596	546.267	728.739	904.972
220.473	377.062	559.584	728.902	905.704
226.032	377.219	560.398	738.974	905.706
229.846	381.491	561.301	729.647	909.714
234.726	382.629	562.681	730.475	911.728
235.563	382.730	562.721	732.690	917.890
237.308	383.418	571.473	738.839	949.554
237.456	387.375	589.046	740.847	924.818
238.998	389.681	590.180	748.485	927.000
242.093	390.462	595.147	751.568	932.954
933.326	1.126.355	1.375.406	1.548.115	1.788.100
935.857	1.128.522	1.376.515	1.549.302	1.791.910
935.869	1.130.516	1.382.521	1.555.678	1.791.952
941.353	1.132.408	1.382.974	1.555.985	1.793.700
948.321	1.135.932	1.383.304	1.558.027	1.795.156
949.761	1.136.324	1.384.422	1.563.824	1.797.489
955.911	1.136.501	1.385.244	1.568.797	1.797.697
961.588	1.137.253	1.388.343	1.573.348	1.797.903
961.877	1.142.147	1.389.673	1.581.936	1.801.357
964.446	1.148.525	1.391.976	1.586.156	1.804.292
966.256	1.150.121	1.396.098	1.586.772	1.804.317
966.995	1.161.628	1.397.581	1.591.930	1.812.822
971.509	1.162.440	1.399.953	1.594.735	1.813.186
973.759	1.163.122	1.401.268	1.600.533	1.820.988
974.695	1.167.958	1.401.622	1.601.975	1.822.004
975.510	1.175.831	1.403.661	1.603.149	1.821.239
977.644	1.186.103	1.404.866	1.607.016	1.825.935
978.205	1.186.113	1.405.895	1.607.375	1.829.357
978.944	1.192.919	1.413.364	1.611.442	1.833.021
978.971	1.196.802	1.413.558	1.617.670	1.834.867
980.256	1.197.617	1.413.849	1.619.706	1.835.323
981.288	1.199.880	1.415.355	1.620.503	1.836.268
981.905	1.213.786	1.416.399	1.620.709	1.839.094
988.364	1.214.733	1.420.195	1.626.250	1.842.064
995.532	1.215.381	1.421.266	1.633.864	1.843.714
995.895	1.215.613	1.425.555	1.641.404	1.847.139
996.067	1.216.600	1.426.466	1.641.781	1.848.182
998.817	1.217.336	1.435.689	1.654.206	1.855.066
999.349	1.226.887	1.436.672	1.658.893	1.857.488
1.001.282	1.234.813	1.439.311	1.666.919	1.878.159
1.008.126	1.238.421	1.440.088	1.669.221	1.878.552
1.008.279	1.239.379	1.440.569	1.669.722	1.878.741
1.013.479	1.243.868	1.440.679	1.670.163	1.880.073
1.013.927	1.245.743	1.441.192	1.670.577	1.880.188
1.016.134	1.245.767	1.442.460	1.676.897	1.880.809
1.017.035	1.247.887	1.446.749	1.680.156	1.895.337
1.018.422	1.252.905	1.459.796	1.682.906	1.895.552
1.023.287	1.257.309	1.462.392	1.685.965	1.899.661
1.024.830	1.268.413	1.462.558	1.687.510	1.901.833
1.028.606	1.269.008	1.465.745	1.688.924	1.902.402
1.030.805	1.273.858	1.466.617	1.689.610	1.909.562
1.039.643	1.285.188	1.468.544	1.693.427	1.910.486
1.042.932	1.288.704	1.468.705	1.700.618	1.912.206
1.047.900	1.292.592	1.470.805	1.701.202	1.912.265
1.053.827	1.294.543	1.472.341	1.702.430	1.914.164
1.054.113	1.295.060	1.474.432	1.708.543	1.915.622
1.056.269	1.300.203	1.478.050	1.712.050	1.915.661
1.058.403	1.307.604	1.479.463	1.714.405	1.919.685
1.059.012	1.307.617	1.479.559	1.715.492	1.921.130
1.069.781	1.316.731	1.479.772	1.719.544	1.921.676
1.073.404	1.316.796	1.486.407	1.720.678	1.932.563
1.074.921	1.317.840	1.486.854	1.724.468	1.937.623
1.076.067	1.321.725	1.491.484	1.725.117	1.937.954
1.078.818	1.324.829	1.497.894	1.726.439	1.951.632
1.079.736	1.330.072	1.500.464	1.727.059	1.963.601
1.080.018	1.340.434	1.502.393	1.733.088	1.964.100
1.085.704	1.343.724	1.504.339	1.733.280	1.966.810
1.088.495	1.349.257	1.506.521	1.741.418	1.968.072
1.095.356	1.352.307	1.507.960	1.741.698	1.968.510
1.095.817	1.352.851	1.511.307	1.741.732	1.969.801
1.099.091	1.357.085	1.520.287	1.744.290	1.972.830
1.101.984	1.358.778	1.524.596	1.752.065	1.973.865
1.105.780	1.362.008	1.532.271	1.763.267	1.974.755
1.108.803	1.362.719	1.533.877	1.763.430	1.996.027
1.110.015	1.364.639	1.534.587	1.764.924	1.996.285
1.114.450	1.366.799	1.537.810	1.766.247	1.996.848
1.114.723	1.366.874	1.538.475	1.767.538	1.997.072
1.119.408	1.370.084	1.541.839	1.769.290	1.998.677
1.120.929	1.370.468	1.543.417	1.771.814	1.999.483
1.124.569	1.371.444	1.544.810	1.784.521	1.999.471
1.124.498	1.374.691	1.545.053	1.786.409	1.999.680

Le payement des lots aura lieu, à partir du 15 juin 1953, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1952 a été insérée au *Journal officiel* du 15 février 1953.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du Canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du Canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

BRASSERIE SAINT-ELOI

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mai 1953: page 4672, Liste des obligations 5 0/0 1931, supprimer les numéros 351, 655, 661, 662, 909, et ajouter les numéros 1.354, 4.655, 4.661, 4.662, 4.909 (année de remboursement 1943).

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 30 avril 1953.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							267.739.102
Portefeuille des effets							5.547.139.148
Portefeuille des titres							2.935.873.450
Avances sur dépôts de titres							11.555.500
Correspondants							26.157.736.262
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations		29.953.340.400					
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur avance de l'Etat		320.069.798					
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur fonds de modernisation et d'équipement		1.450.000.000	31.749.685.592				
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur capital social et réserves. (1) Dont 124.637.000 à l'état d'actes conditionnels.		26.275.394	(1)	32.422.057.592			
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)			672.372.000				
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.564.130.000				
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Réparation de dommages de guerre			2.756.895.874	7.314.174.916	142.799.175.144		
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Court terme mobilisables. (2) Dont 356.655.000 à l'état d'actes conditionnels.			2.993.149.042	(2)			
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole	5.067.341.486 (3)						
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. — Directs. — Afrique du Nord	1.627.700.800		6.695.042.286				
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. (3) Dont 254.208.000 à l'état d'actes conditionnels				103.062.942.636			261.712.740.196
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Spéciaux Construction. — Crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs (opérations liées)			96.367.900.350				
Emprunteurs. — Prêts maritimes						9.737.325	
Emprunteurs. — Prêts aux collectivités publiques — Sur obligations				87.672.967.685			
Emprunteurs. — Prêts aux collectivités publiques — Sur avance de l'Etat				1.628.483.410	118.903.827.727		
Emprunteurs. — Prêts aux collectivités publiques — Sur fonds de modernisation et d'équipement				22.980.623.889			
Emprunteurs. — Prêts aux collectivités publiques — Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses.				6.621.752.743			
Débiteurs divers							1.643.053.592
Comptes d'ordre et divers							6.227.768.789
Immeubles							160.281.378
Résultats							»
Total de l'actif							304.663.890.417

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants						9.405.507.261
Correspondants						5.191.195.696
Fonds national d'amélioration de l'habitat						2.978.621.381
Fonds forestier national						209.695.307
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction — Réalisés et en réalisation		463.662.410				
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction — A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)		1.153.664.000	1.617.326.410			
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Spéciaux construction — Réalisés et en réalisation		229.127.500			98.468.562.260	
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Spéciaux construction — A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des Entrepreneurs)		96.622.108.350	96.851.235.850			101.007.131.480
Versements différés. — Sur prêts aux collectivités publiques					2.538.569.220	
Trésor public: son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)						1.962.827.451
Trésor algérien: son compte avance de 2 milliards (convention des 2 et 29 juillet 1952)						1.988.263.211
Fonds de modernisation et d'équipement						25.836.385.433
Obligations foncières — Montant au pair en circulation					37.209.490.250	
Obligations foncières — A déduire: primes à amortir					523.496.982	36.685.993.268
Obligations communales — Montant au pair en circulation					93.044.266.500	
Obligations communales — A déduire: primes à amortir					1.433.041.273	91.611.225.227
Bons à lots en circulation						72.271.351
Obligations et bons à lots à rembourser: intérêts, lots et dividendes échus à payer						1.127.513.125
Créditeurs divers						1.519.799.237
Comptes d'ordre et divers						21.556.678.028
Provisions pour l'amortissement des emprunts						961.679.153
Réserves et provisions diverses						1.349.103.808
Capital social						1.200.000.000
Résultats						»
Total du passif						304.663.890.417

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	36.780.675.572
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France.	84.019.605.984

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur: HENRI DEMOY.

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs (entièrement libéré).

FONDEE EN 1843

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Registre du commerce: Seine N° 47279.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

Bilan au 31 décembre 1952.

ETAT A 1

ACTIF		
Placements:		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	20.421.281	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	796.409.463	
2. — Autres valeurs	930.165	
		797.339.628
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance	5.380.095	
		823.141.704
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		108.321.758
VII. — Autres valeurs détenues par la société		760.318
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	11.679.827	
b) Espèces	21.077.401	
		32.757.228
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		92.960
Espèces en caisse au siège social		2.162.574
Banques, chèques postaux		32.855.285
Compte courant au Trésor		8.229.273
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	86.888.857	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	80.679.979	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	60.953.998	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	251.638	
		228.774.472
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		1.921.838
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		23.610.052
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		81.012.404
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		13.710.680

PASSIF		
Capital social		100.000.000
Prime d'émission		1.231.441
Provision pour éventualités		34.337.042
Réserve de garantie		4.111.684
Réserve pour cautionnements		12.560.000
Réserve spéciale de réévaluation 1951:		
a) Valeurs mobilières	7.747.257	
b) Immeubles	15.535.610	
		23.282.867
Engagements de la société envers les assurés:		
2. Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	417.243.731	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	103.891.219	
3. Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites:		
a) Réserve pour risques en cours	39.833.243	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	13.686.274	
		574.654.467
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	159.740.602	
b) Dettes immédiatement exigibles	1.867.191	
		161.607.793
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires:		
a) Dépôts de garantie en espèces	310.714	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	760.318	
		1.071.032
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		13.881.315
Dettes envers les agents et courtiers et commissions sur primes à recevoir		30.333.169
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	22.642.856	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	108.321.758	
		130.964.614
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		21.909.748
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		4.999.557
Loyers et revenus perçus d'avance		50.166
Dettes diverses		21.405

ACTIF (*suite*).		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		43.606.915
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		4.902.960
Créances diverses:		
Créances immédiatement exigibles	12.098.302	
Débiteurs divers	33.193.617	45.291.919
Intérêts échus et non recouvrés		568.076
Total		1.451.723.416

PASSIF (*suite*).		
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:		
Provision pour impôts	69.708.331	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	347.981	70.056.312
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		113.936.896
Provision pour fluctuation de change		11.958.401
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour créances douteuses	323.671	
Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre	2.000.000	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.749.512	4.073.183
Profits et pertes:		
Répartition — Intérêts aux parts bénéficiaires	4.685.869	
Répartition — Dividende	25.000.000	
Répartition — Dotation à la provision pour éventualités	100.462.958	
Répartition — Solde à reporter	3.333.497	133.482.324
Total		1.451.723.416

Etat détaillé des profits et pertes (exercice 1952).

ETAT A 2.

DEBIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Sinistres payés			226.002.357
Commissions échues			318.632.512
Primes cédées en réassurance			237.540.218
Frais généraux			151.095.100
Complément aléatoire de traitements			5.592.211
Impôts à la charge de la société			76.152.188
Réserves techniques au 31 décembre 1952 (réassurances non réduites):			
a) Risques en cours	457.076.974		
b) Sinistres à payer	117.577.493		574.654.467
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées au 31 décembre 1952			113.936.896
Réserves techniques au 31 décembre 1951 à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours:			
Selon bilan à cette date	87.097.185		
Différence de change	23.594	87.120.779	
b) Sinistres à payer:			
Selon bilan à cette date	45.607.525		
Différence de change	34.573	45.642.098	132.762.877
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs			18.300.380
Total			1.854.669.296

CREDIT			
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*			
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations			1.009.002.029
Part des réassureurs dans les sinistres payés			77.349.715
Recours et sauvetages sur sinistres		7.110.771	
Remboursements du fonds commun pour sinistres de sabotage		253.139	7.363.910
Réserves techniques au 31 décembre 1952 à la charge des réassureurs:			
a) Risques en cours		94.723.084	
b) Sinistres à payer		48.509.875	143.232.959
Réserves techniques reçues des réassureurs dans l'exercice			12.988.368
Réserves techniques au 31 décembre 1951 (réassurances non déduites):			
a) Risques en cours:			
Selon bilan à cette date	402.909.041		
Différence de change	196.220	403.105.261	
b) Sinistres à payer:			
Selon bilan à cette date	98.826.210		
Différence de change	113.863	98.940.073	502.045.334
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1951:			
Selon bilan à cette date		109.661.941	
Différence de change		5.975	109.667.916
Autres éléments de crédits imputables aux catégories:			
Commissions reçues des réassureurs		101.519.827	
Autres éléments		133.297	101.653.124
Total			1.963.303.355

DEBIT (*suite*).

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		281.255
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1952		12.291.256
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1952		2.195.504
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		311.070
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		22.351
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	120.456.553	
b) Dus	107.109.891	
		227.566.444
Complément aléatoire de traitements		12.071.630
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		272.545
Amortissement réglementaire des immeubles		219.284
Amortissement des commissions à amortir: exercice 1948		2.552.500
Autres amortissements		212.173
Réserves ou provisions au 31 décembre 1952:		
Réserve de garantie	4.111.684	
Réserve pour cautionnements	12.560.000	
Réserve spéciale, réévaluation 1951	23.282.867	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	11.958.401	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.749.512	
		53.662.464
Autres éléments de débit		5.124.073
Solde créditeur		133.482.324
Total		2.304.934.189

CREDIT (*suite*).

3e PARTIE. — *Gestion générale.*

Revenu des valeurs mobilières			35.494.041
Revenu des immeubles			488.858
Bénéfices sur réalisation de valeur mobilières et immobilières			6.166.206
Report de la moins-value par estimation des valeurs au 31 décembre 1951:			
Selon bilan à cette date		9.003.974	
Différence de change		671	
			9.004.645
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants			433.421
Report de la moins-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1951			1.925.414
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères			223.001
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères			18.126
Revenus, intérêts, agios et bénéfices divers			374.562
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)			227.548.616
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1951:			
Réserve de garantie		4.111.684	
Réserve pour cautionnements	12.486.550		
Différence de change	73.450		
		12.560.000	
Réserve spéciale de réévaluation de l'exercice 1951		23.282.867	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		12.046.470	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.736.394		
Différence de change	1.853		
		1.738.247	
			53.739.268
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			6.244.646
Total			2.304.934.189

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	2.162.713	
Supplément 3-3,50 p. 100	2.523.156	
		4.685.869
Dividende		25.000.000
Dotation à la provision pour éventualités		100.462.958
Solde à reporter		3.333.497
		133.482.324

ETAT A 5.

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	20.612.633	20.612.633	21.702.888	20.421.981
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:				
A. Valeurs visées à l'article 151 du décret	740.353.997	740.353.997	799.061.307	731.618.296
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	68.371.418	68.371.418	63.820.865	61.791.167
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats.	808.725.415	808.725.415	862.882.172	796 409.463
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	930.165	930.165	1.026.065	930.165
Total IV	809.655.580	809.655.580	863.908.237	797.339.628
V. Valeurs grevées d'hypothèque ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:				
a) Valeurs de l'article 151 du décret	5.608.266	5.608.266	6.219.150	5 280.095
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:				
a) Valeurs visées à l'article 151 du décret	108.321.758	108.321.758	108.321.758	108.321.758
VII. Autres valeurs détenues par la société	760.318	760.318	760.318	760.318
Total général	944.958.555	944.958.555	1.000.912.651	932.223.780
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 151 (IV A + V a + VI a)	854.284.021	854.284.021	913.002.515	848.320.119
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II a + IV A + IV C + IV D + VI)	835.876.479	835.876.479	891.830.575	823.111.704
4. Total des immeubles	43.856.942	43.856.942	43.413.423	43.413.423
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	792.019.537	792.019.537	848.417.152	779.728.281
8. Total 4 + 6	835.876.479	835.876.479	891.830.575	823.111.704

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDÉE EN 1929

CAPITAL SOCIAL : 100.000.000 de francs, entièrement libéré.

Registre du commerce : Seine N° 47280.

SIÈGE à PARIS, rue de Châteaudun, 44

ETAT A 1.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF

Placements :		
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger....	22.357.525	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1. — Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés	1.604.120.271	
2. — Autres valeurs	1.215.165	
		1.605.335.436
V. — Valeurs grevées d'hypothèque ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance.....	10.648.209	
		1.638.341.170
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		152.061.653
VII. — Autres valeurs détenues par la société....		1.344.155
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	14.496.905	
b) Espèces	28.930.540	
		43.427.445
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		1.583.736
Espèces en caisse au siège social.....		8.145.465
Banques, chèques postaux.....		57.856.973
Compte courant au Trésor.....		17.025.290
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	155.834.583	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de trois mois de date.	145.088.468	
e) Primes à recevoir : quittances de plus de trois mois de date.	122.884.658	
g) Autres créances sur les agents et courtiers.....	446.517	
		424.254.226
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		2.406.280
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		28.417.367
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		120.666.635
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		12.772.275
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		31.391.874

PASSIF

Capital social.....		100.000.000
Prime d'émission.....		3.012.149
Provision pour éventualités.....		79.132.729
Réserve de garantie.....		15.789.489
Réserve pour cautionnements.....		12.560.000
Réserve spéciale de réévaluation 1945 (immeubles)...		19.190.675
Réserve spéciale de réévaluation 1949 (immeubles)...		92.343.308
Réserve spéciale de réévaluation 1951 :		
a) Valeurs mobilières.....	9.356.467	
b) Immeubles	107.876.549	
		117.233.016
Engagements de la société envers les assurés :		
2. — Opérations d'assurance directe, réassurances non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	701.177.423	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	128.526.445	
3. — Acceptations en réassurance, rétrocessions non déduites :		
a) Réserve pour risques en cours	55.367.118	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	20.664.066	
		908.735.052
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	316.362.537	
b) Dettes immédiatement exigibles.	16.571.277	
		332.933.814
Dettes pour dépôts de garantie des agents et des tiers autres que les cessionnaires :		
a) Dépôts de garantie en espèces..	6.292.815	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.344.155	
		7.636.970
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société.....		22.951.500
Dettes envers les agents et courtiers et commissions sur primes à recevoir.....		55.071.709
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	20.148.042	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société...	152.061.653	
		172.209.695
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		47.730.307
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		6.639.640
Loyers et revenus perçus d'avance.....		60.433
Dettes diverses.....		98.658
Réserves ou provisions pour dettes incertaines ou éventuelles :		
Provision pour impôts.....	172.877.551	
Provision pour pertes occasionnées par faits de guerre dans les agences	473.693	
		173.351.244
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement de primes arriérées.....		212.411.785
Provision pour fluctuation de change.....		17.877.973

ACTIF (suite).		
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		5.843.769
Créances diverses:		
Créances immédiatement exigibles	17.235.525	
Débiteurs divers	58.597.214	
		75.832.739
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		1.192.129
Total		2.625.566.481

PASSIF (suite).		
Autres provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif ou de passif:		
Provision pour créances douteuses	522.193	
Provision pour pertes à l'étranger résultant de la guerre	3.000.000	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.734.605	
		5.256.798
Profits et pertes:		
Répartition:		
Intérêts aux parts bénéficiaires	8.128.391	
Dividende	45.000.000	
Dotation à la provision pour éventualités	165.567.271	
Report à nouveau	4.343.825	
		223.039.487
Total		2.625.566.481

ETAT A. 2.

Etat détaillé du compte de profits et pertes (exercice 1952).

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Sinistres payés		328.897.570
Commissions échues		516.794.774
Primes cédées en réassurance		343.346.453
Frais généraux		257.259.308
Complément aléatoire de traitements		9.694.833
Impôts à la charge de la société		131.847.902
Réserves techniques au 31 décembre 1952 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	759.544.541	
b) Sinistres à payer	149.190.511	
		908.735.052
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1952		212.111.785
Réserves techniques au 31 décembre 1951 à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours:		
Selon bilan à cette date	121.110.993	
Différence de change	143.558	
	121.254.551	
b) Sinistres à payer:		
Selon bilan à cette date	36.495.863	
Différence de change	81.403	
	36.577.266	
		157.831.817
Réserves techniques versées aux réassureurs dans l'exercice		1.220.502
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		26.907.815
Total		2.897.947.811
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		421.844
Moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1952		9.773.239
Moins-value par estimation de créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1952		762.711
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		846.231
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		55.893

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et nets d'annulations		1.653.521.376
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		75.860.271
Recours et sauvetages sur sinistres	14.386.842	
Remboursements du fonds commun pour sinistres de sabotage	61.287	
		14.448.129
Réserves techniques au 31 décembre 1952 à la charge des réassureurs:		
a) Risques en cours	133.438.910	
b) Sinistres à payer	40.238.643	
		173.677.553
Réserves techniques reçues des réassureurs dans l'exercice		17.333.581
Réserves techniques au 31 décembre 1951 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours:		
Selon bilan à cette date	665.301.028	
Différence de change	395.089	
	665.696.117	
b) Sinistres à payer:		
Selon bilan à cette date	116.156.361	
Différence de change	214.574	
	116.370.935	
		782.067.052
Provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1951:		
Selon bilan à cette date	199.656.928	
Différence de change	5.468	
		199.662.396
Autres éléments de crédit imputables aux catégories:		
Commissions reçues des réassureurs	150.496.696	
Autres éléments	230.651	
		150.727.347
Total		3.067.297.705
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		58.752.405
Revenu des immeubles		7.330.621
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		10.112.179
Report de la moins-value par estimation de valeurs au 31 décembre 1951:		
Selon bilan à cette date	4.820.125	
Différence de change	687	
		4.820.812
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		573.752
Report de la moins-value par estimation de valeurs remises aux cédants au 31 décembre 1951		1.052.636
Plus-value sur conversion des monnaies étrangères		778.991
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		8.120

DEBIT (suite)		
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	221.772.922	
b) Dus	200.763.910	
		422.536.832
Complément aléatoire de traitements		20.927.681
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel et des agents		229.082
Amortissement réglementaire des immeubles		1.421.374
Amortissement des commissions à amortir : exercice 1948		2.912.500
Autres amortissements		4.930.525
Réserves ou provisions au 31 décembre 1952:		
Réserve de garantie	15.789.489	
Réserve pour cautionnements	12.560.000	
Réserve spéciale de réévaluation 1945	19.190.675	
Réserve spéciale de réévaluation 1949	92.343.208	
Réserve spéciale de réévaluation 1951	117.233.016	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères	17.877.973	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.734.605	
		276.728.966
Solde créditeur		223.039.487
Total		3.862.524.159

CREDIT (suite)			
Revenus, intérêts, agios et bénéfices divers			185.890
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)			422.507.321
Report des réserves ou provisions au 31 décembre 1951:			
Réserve de garantie		13.800.000	
Réserve pour cautionnements	12.486.550		
Différence de change	73.450		
		12.560.000	
Réserve spéciale de réévaluation 1945		19.190.675	
Réserve spéciale de réévaluation 1949		92.343.208	
Réserve spéciale de réévaluation 1951		117.233.016	
Provision pour fluctuation de change sur devises étrangères		17.945.213	
Provision pour fluctuation des valeurs	1.730.796		
Différence de change	1.307		
		1.732.103	
			274.801.215
Autres éléments de crédit			5.124.073
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs			9.175.439
Total			3.862.524.159

Répartition du solde créditeur.

Intérêts aux parts bénéficiaires (d'après la loi du 25 avril 1946, art. 7) 3 p. 100	3.754.567	
Supplément 3,50 p. 100	4.376.824	
		8.128.391
Dividende		45.000.000
Dotation à la provision pour éventualités		165.567.271
Solde à reporter		4.343.825
		223.039.487

ETAT A 5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières.**

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-1° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR ESTIMÉE selon les règles de l'art. 170-2° du décret du 30 décembre 1938	VALEUR figurant à l'actif du bilan
II. Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger.				
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	22.895.141	22.895.141	23.347.047	22.357.535
IV. Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale.				
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	1.574.145.434	1.574.145.434	1.659.562.409	1.548.512.967
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	57.734.357	57.734.357	57.644.001	55.607.304
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats	1.631.879.791	1.631.879.791	1.717.196.410	1.604.120.271
D. Valeurs visées à l'article 163 du décret	1.215.165	1.215.165	1.311.065	1.215.165
Total IV	1.633.094.956	1.633.094.956	1.718.507.475	1.605.335.436
V. Valeurs grevées d'hypothèque ou remises en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurance:				
a) Valeurs de l'article 154 du décret	10.648.209	10.648.209	12.675.000	10.648.209
VI. Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.				
a) Valeurs visées à l'article 154 du décret	152.061.653	152.061.653	152.061.653	152.061.653
VII. Autres valeurs détenues par la société	1.344.155	1.344.155	1.344.155	1.344.155
Total général	1.820.044.114	1.820.044.114	1.907.935.330	1.791.746.973
Totaux partiels:				
1. Valeurs de l'article 154 (IV A + V a + VI a)	1.736.855.296	1.736.855.296	1.824.289.062	1.711.222.889
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 171 du décret du 30 décembre 1938 (II a + IV A + IV C + IV D + V)	1.666.638.306	1.666.638.306	1.754.529.522	1.638.341.170
4. Total des immeubles	281.274.808	281.274.808	265.750.911	265.750.911
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues)	1.382.363.498	1.382.363.498	1.488.778.611	1.372.590.259
8. Total 4 + 6	1.666.638.306	1.666.638.306	1.754.529.522	1.638.341.170

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

ACCIDENTS - VOL - MARITIMES - RISQUES DIVERS - RÉASSURANCES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Société anonyme au capital de 500 millions de francs.

Etablie à Paris, Rue de Richelieu, 87

R. C. Seine 49028.

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1952.

ACTIF

I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations		35.599.730
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un établissement public étranger		122.249.192
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français, garanties par l'Etat ou assimilées, admises sans limitation	402.472.398	
2° Autres valeurs	18.880.529	421.352.927
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale :		
1° Valeurs représentant des engagements envers les assurés :		
Valeurs	5.225.412.007	
Immeubles	1.482.683.979	
2° Autres valeurs	750.232.830	7.458.328.816
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la compagnie en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		56.438.382
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		205.021.273
VII. — Autres valeurs détenues par la société		4.006.417
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées :		
a) Valeurs	672.779.591	
b) Espèces	4.041.832.238	
c) Valeurs appartenant aux rétrocessionnaires	185.366.718	4.899.978.547
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		1.380.252
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		611.135
Espèces en caisse	3.673.942	
Banques, chèques postaux	537.493.046	
Comptes courants au Trésor	42.305.097	583.472.085
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers :		
a) Espèces en caisse dans les agences	522.841.659	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	523.627.414	
c) Primes émises au titre des exercices suivants et non encaissées	67.213.368	
d) Primes à recevoir : quittances de moins de 3 mois de date :		
1° Primes nettes d'impôts et de commissions	530.572.713	
2° Impôts et commissions sur primes ci-dessus	169.962.134	
e) Primes à recevoir, quittances de plus de 3 mois de date	494.491.215	
f) Primes contentieuses	22.770.019	
g) Autres créances sur les agents et courtiers	29.869.250	2.361.217.772
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires	211.665.062	
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants	546.748.919	758.413.981
Réserves pour risques en cours à la charge des cessionnaires	417.981.442	
Réserves pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires	805.506.102	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires	1.178.146.985	
Réserves pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires	592.631.042	

PASSIF

Capital social		500.000.000
Réserve de garantie		103.000.000
Réserve pour cautionnements		459.378.972
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles		77.051.455
Réserve spéciale pour fluctuation de change		4.786.581
Réserves pour éventualités diverses		172.000.000
Réserve de change		105.000.000
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938) :		
1° Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail :		
a) Réserves mathématiques	385.703.140	
b) Autres réserves (arrérages à payer)	16.886.408	402.589.548
2° Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	2.002.258.801	
b) Réserves pour sinistres à payer	6.295.475.171	
c) Réserves mathématiques	400.389.811	
d) Autres réserves techniques	27.490.315	8.725.614.398
3° Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites) :		
a) Réserves pour risques en cours	1.275.915.117	
b) Réserves pour sinistres à payer	1.280.978.986	
c) Réserves mathématiques	1.706.187.771	
d) Autres réserves techniques	417.538.371	4.680.620.245
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	335.885.454	
b) Dettes immédiatement exigibles	394.992.087	730.877.541
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938) :		
a) Provisions de primes et dépôts en espèces	64.781.624	
b) Dépôts en valeurs mobilières	494.510	64.976.134
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		11.632.810
Dettes envers les agents et courtiers (commissions à payer)		404.673.134
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées :		
a) Espèces	2.128.561.811	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	265.021.273	
c) Autres valeurs	185.366.718	2.578.949.802
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires	868.327.787	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	180.539.766	1.048.867.553
Loyers et revenus perçus d'avance		3.851.716
Dettes diverses (créditeurs divers)		356.068.699
Réserve pour annulations de primes		168.585.744
Provision pour amortissement des immeubles		49.675.211
Provision pour pertes sur valeurs mobilières		60.880.098

ACTIF (*suite*)		
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires	8.637.282	
Autres réserves techniques à la charge des rétrocessionnaires	548.605.875	
		3.250.908.428
Créances diverses (débiteurs divers)		300.561.323
Intérêts échus et non recouvrés		5.020.923
Intérêts courus et non échus		61.871.555
Recours à recevoir		2.574.750
Total		20.591.713.988

PASSIF (*suite*)		
Provision pour dépréciation des créances pour valeurs mobilières remises aux compagnies cédantes		62.583.424
Autres provisions pour annulations éventuelles de créances		102.407.377
Fonds communs de cautionnement des agents		5.605.290
Intérêts des parts bénéficiaires		10.478.706
Solde à reporter		399.733
Total		20.591.713.988

ETAT A-2. **Compte de profits et pertes au 31 décembre 1952.**

DEPENSES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		5.868.702.144
Participation des assurés aux bénéfices		36.553.038
Commissions échues		3.154.735.679
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		3.779.830.106
Frais généraux et impôts		1.219.391.418
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	3.278.173.918	
b) Sinistres à payer	7.576.454.457	
c) Autres réserves techniques	2.012.195.534	
		12.866.823.909
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice		168.585.744
Réserves techniques au 31 décembre précédent à la charge des réassureurs		2.651.661.976
Annulations de primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		196.539.439
Autres éléments de débit imputés aux catégories		78.758.196
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Arrérages de rentes payés		26.469.071
Frais généraux de la gestion spéciale		4.231.750
Capitaux constitutifs sortis par suite de versements, rachats, remariages, revisions		10.520.608
Réserves au 31 décembre de l'exercice:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'entreprise)	385.703.440	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	16.886.108	
		402.589.548
Autres éléments de débit imputables à la gestion spéciale		831.742
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		6.284.200
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		21.385.714
Dotation à la réserve spéciale pour fluctuation des changes		7.752.933
Pertes sur réalisation de monnaies étrangères		25.993.829
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		536.878.893
Amortissement réglementaire des immeubles		18.946.020
Autres éléments de débit		186.318.914
Réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice:		
a) Provision pour pertes des valeurs mobilières	60.880.098	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	102.407.377	
c) Réserve de change	105.000.000	
		267.987.475
Solde créditeur avant répartition		138.878.529
Total		31.666.654.155

RECETTES		
PREMIÈRE PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de polices, nets d'impôts et d'annulations de l'exercice courant:		
a) Assurances directes	8.073.858.309	
b) Réassurances acceptées	4.525.651.983	
Primes acquises à l'exercice et non émises	523.627.414	
		13.123.137.706
Commissions des réassureurs		1.229.960.556
Parts des réassureurs dans les sinistres payés		1.551.561.189
Recours et sauvetages sur sinistres		195.804.730
Parties d'intérêts attribués aux réserves mathématiques vie		47.535.886
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		3.250.908.428
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	2.549.704.839	
b) Sinistres à payer	6.067.868.647	
c) Autres réserves techniques	1.776.346.712	
		10.393.920.198
Réserve pour annulations de primes au 31 décembre de l'exercice précédent		171.186.638
Autres éléments de crédit imputés aux catégories		140.093.556
DEUXIÈME PARTIE. — *Gestion spéciale des rentes d'accidents du travail.*		
Capitaux constitutifs de rentes virés des résultats des opérations d'assurances:		
a) A la suite de sinistres	122.074.578	
b) A la suite de revisions	8.162.335	
		130.236.913
Revenu des valeurs affectées à la gestion spéciale		12.329.375
Report des réserves au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Réserves mathématiques (valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice)	288.762.215	
b) Autres réserves techniques (arrérages à payer)	7.850.579	
		296.612.794
Autres éléments de crédit imputables à la gestion spéciale		4.210.735
TROISIÈME PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		267.799.350
Revenu des immeubles		31.474.035
Revenu des prêts hypothécaires		3.411.418
Revenu des autres valeurs		904.963
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		6.532.772
Plus-value par estimations de valeurs		392.430
Rapatriement de monnaies étrangères		55.803.037
Revenus, intérêts et bénéfices divers		8.013.756
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes		536.878.893
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		7.752.933
Reprise des réserves ou provisions constituées au 31 décembre de l'exercice précédent:		
a) Provisions pour pertes sur valeurs mobilières	49.499.580	
b) Autres provisions pour annulations éventuelles de créances	70.942.450	
c) Réserve de change	35.000.000	
		155.442.030
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		427.295
Total		31.666.654.155

REPARTITION DU SOLDE

a) Minimum prévu par la loi pour l'intérêt des parts bénéficiaires	5.179.564	Solde avant répartition	138.878.529
b) Attribution complémentaire aux parts bénéficiaires	5.299.232		
c) Attribution à l'Etat	80.000.000		
d) Dotation à la réserve pour éventualités diverses	48.000.000		
e) Solde à reporter	399.733		
Total	138.878.529	Total	138.878.529

ETAT A-5

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

DESIGNATION DES CATEGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après le cours de la Bourse du 31 décembre 1952.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
I. — Valeurs déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs appartenant à la société et déposées en cautionnement	35.599.730	37.220.250	35.599.730
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs appartenant à la société	422.219.192	425.988.937	422.219.192
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs admises sans limitation	402.472.398	408.445.565	402.472.398
b) Autres valeurs	18.880.529	20.331.874	18.880.529
Total III	421.352.927	428.777.439	421.352.927
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs visées à l'article 154 du décret	5.005.556.221	5.582.677.292	5.005.556.221
C. — Valeurs visées à l'article 164 du décret	1.702.539.765	1.743.792.582	1.702.539.765
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+C (chiffre porté au bilan IV-1)	6.708.095.986	7.326.469.874	6.708.095.986
D. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	750.232.830	941.866.768	750.232.830
Total IV	7.458.328.816	8.268.336.642	7.458.328.816
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	54.366.939	50.216.291	54.366.939
b) Valeurs de l'article 161	2.071.643	2.423.460	2.071.643
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs de l'article 154	255.393.382	255.393.382	255.393.382
b) Autres valeurs	9.627.891	9.627.891	9.627.891
VII. — Autres valeurs détenues par la société	4.006.117	4.006.117	4.006.117
Total général	8.362.966.637	9.181.690.409	8.362.966.637
Totaux partiels:			
1. — Valeurs de l'article 154 (IV A+V a+VI a)	5.345.316.542	5.888.286.965	5.345.316.542
3. — Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938: (II a + III b + IV A + IV C + V)	6.905.634.289	7.525.130.436	6.905.634.289
4. — Total des immeubles:			
Gestion spéciale comprise	1.482.683.979	1.482.683.979	1.482.683.979
Gestion spéciale déduite	1.482.683.979	1.482.683.979	1.482.683.979
5. — Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
Gestion spéciale comprise	4.916.256	4.916.256	4.916.256
Gestion spéciale déduite	2.000.000	2.000.000	2.000.000
6. — Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassureurs exclues):			
Gestion spéciale comprise	6.606.339.012	7.425.062.784	6.606.339.012
Gestion spéciale déduite	6.187.902.341	6.999.201.601	6.187.902.341
8. — Total 4+5+6:			
Gestion spéciale comprise (total égal au total I a+II a+III+IV+V)	8.093.939.247	8.912.663.019	8.093.939.247
Gestion spéciale déduite (total égal au total I a+II a+IV+V)	7.672.586.320	8.483.885.580	7.672.586.320

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

PONTS ET CHAUSSÉES

PORT DE ROUEN

Reconstruction du pont Boieldieu.

Fourniture d'un garde-corps métallique.

AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS

Un concours doit être ouvert pour l'étude, la fourniture et la pose du garde-corps métallique du pont Boieldieu, à Rouen, et éventuellement des candélabres et de la corniche du p nt.

La longueur totale développée du garde-corps métallique est d'environ 130 mètres.

Le nombre et la hauteur des candélabres sont variables et laissés à l'initiative des concurrents.

La longueur totale développée de la corniche est d'environ 430 mètres.

Conditions principales du concours

I. — *Demande d'admission.*

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours doivent en adresser la demande par lettre recommandée à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, service maritime (3e section), 52, quai Gaston-Boulet, à Rouen, et joindre à cette demande les pièces définies à l'annexe de l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales.

Les demandes avec les pièces annexes devront parvenir à l'ingénieur en chef avant le 29 juin, à dix-huit heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

II. — *Instruction des demandes.*

La liste des personnes admises à concourir sera arrêtée par le ministre des travaux publics.

Les personnes admises à prendre part au concours seront avisées ultérieurement et directement, par lettre recommandée, de leur admission et recevront à ce moment le devis-programme du concours et un modèle de soumission.

Les pièces remises par les personnes non admises leur seront renvoyées avec l'avis que leur demande n'a pas été accueillie.

Fait à Rouen, le 8 juin 1953.

Le préfet,
JEAN MAREY.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Légion d'honneur.** But: développement des sports en général; organisation ou participation aux matches de volley-ball. Siège social: maison d'éducation de la Légion d'honneur, Saint-Denis.

26 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité français d'esthétique.** But: réunir les esthéticiens français, groupés ou non au sein d'associations, en vue de les informer des diverses techniques nouvelles et progrès se rapportant aux soins de beauté; entretenir, entre tous les spécialistes de l'esthétique, des relations culturelles intéressant leur profession. Siège social: 6, rue Eugène-Delacroix, Paris.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Caisse d'entr'aide de la compagnie de feu de Chamonix-Mont-Blanc.** But: aider les sapeurs de la compagnie dans le besoin, par suite de maladie, d'accident ou toute autre calamité les frappant personnellement ou atteignant leur famille; subvenir à tout ou partie des frais des obsèques des sapeurs. Siège social: mairie de Chamonix-Mont-Blanc.

26 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Centre d'étude technique Haut-Brivet—Basse-Vilaine.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail. Siège social: ferme de Larrée en Dréfféac.

27 mai 1953. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage public de garçons de Vizille.** But: regrouper les anciens élèves, défendre leurs intérêts et soutenir leurs efforts pour la promotion du travail; former des vœux pour l'amélioration et le développement du centre. Siège social: chez le président, M. Louis Gallino, Séchilienne, Ile Falcon.

28 mai 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de psychanalyse.** But: enseignement théorique et pratique de la psychanalyse classique; recherches psychanalytiques; consultations et traitements psychanalytiques. Siège social: 187, rue Saint-Jacques, Paris.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Corté. **Amicale de l'école laïque.** But: établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Pierre-de-Venaco.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Les amis du sport de Château-l'Abbaye.** But: organiser des manifestations sportives dans la commune; grouper dans cette société toutes les personnes pouvant rendre de grands services pour les fêtes sportives. Siège social: mairie de Château-l'Abbaye.

28 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'enseignement agricole et ménager rural d'Isigny-le-Buat.** But: promouvoir, dans le canton d'Isigny-le-Buat, l'enseignement agricole et ménager postscolaire; grouper les jeunes ruraux du canton de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: enseignement agricole, Isigny-le-Buat.

29 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Groupement départemental de lutte contre les maladies des animaux.** But: la lutte contre les maladies des animaux. Siège social: fédération des syndicats d'exploitants agricoles, rue La Fayette, Vesoul.

29 mai 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. **Stand des grands crus du Bas-Armagnac.** But: diffuser et exposer les eaux-de-vie du Bas-Armagnac; faire la propagande nécessaire à cette diffusion. Siège social: chez M. Kapprelhoff, administrateur, Barbotan-les-Thermes.

2 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale laïque de Bois-de-Céné.** But: éducation des jeunes, maintien des liens de camaraderie entre anciens élèves. Siège social: école laïque, Bois-de-Céné.

3 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Loire. **La Boule des sapins.** But: toutes les activités relatives aux jeux de boules. Siège social: chez M. Jabrin, au bourg de Marlhes.

5 juin 1953. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Fédération départementale des espérantistes de la Drôme.** But: créer l'union des espérantistes pour intensifier l'action culturelle populaire de la langue espéranto. Siège social: 31, rue Pêcherie, à Romans.

5 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association catholique des chefs de famille de la Roche-Derrien.** But: renseigner les pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts moraux des familles. Siège social: presbytère de la Roche-Derrien.

5 juin 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Cercle des Amis.** But: œuvres philanthropiques. Siège social: quartier Casanova « Maison Cristofini », Giocatojo.

MODIFICATIONS

13 mai 1953. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. Fusion des trois associations de sinistrés de guerre de Rouen: Association des patentés; Association des propriétaires fonciers; Association des locataires rouennais, en une seule qui prend le titre de: **Association des patentés, des propriétaires fonciers et des locataires sinistrés de guerre de Rouen.** But: étudier, coordonner et défendre les propositions présentées par les sinistrés; étudier les textes de lois, décrets, circulaires, concernant la réparation des dommages causés par faits de guerre; représenter les sinistrés de Rouen et des environs auprès des administrations départementales et de la confédération nationale des associations de sinistrés. Siège social: 9, rue du 30-Août-1944, Rouen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Qua

AF

L'

L'

L'

PR

D